



NORME FSC INTERIMAIRE DE GESTION FORESTIERE APPLICABLE A LA CÔTE D'IVOIRE

FSC-STD-CIV-01-2026 FR



25/03/2026

Crédits photo : George Akwah, expert forestier, examine un hévéa à Grand Bassam, en Côte d'Ivoire. © FSC Africa / Israel Bionyi

NOTE CONCERNANT CETTE VERSION FRANÇAISE :

La version officielle de la norme FSC intérimaire de gestion forestière approuvée par FSC International est disponible en anglais sur connect.fsc.org. Cette traduction française ne constitue pas une version officielle approuvée par FSC International. En cas de conflit ou d'incohérence entre la version anglaise approuvée et cette version française, le document officiel approuvé en anglais fera foi.

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

Titre :	Norme FSC intérimaire de gestion forestière applicable à la Côte d'Ivoire
Code de référence :	FSC-STD-CIV-01-2026 FR
Statut :	Approuvé(e)
Portée :	Tous types de forêts (<i>Détails à la section « B.2 Portée » de la présente norme</i>)
Organe de validation :	Comité des politiques et des normes
Dates :	Date d'approbation : 29 janvier 2026
	Date de publication : 25 mars 2026
	Date de prise d'effet : 25 juin 2026
Période :	Période de transition¹ : 18 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur Période de validité : Jusqu'à la révision, au remplacement ou au retrait
Norme élaborée par :	Preferred By Nature Contact : Steve Ngapout Mounchikpou Poste : Coordonnateur Bureau Veritas Côte d'Ivoire Courriel : sngapout@preferredbynature.org
Contact pour tout commentaire :	FSC International – Unité Politique et Performance (Policy and Performance Unit) Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel : country_requirements@fsc.org

¹ La période de transition est le délai au cours duquel il y a une introduction progressive parallèle de la nouvelle version et un retrait progressif de l'ancienne version de la norme. À la fin de la période de transition, les détenteurs de certificats délivrés sur la base de la version précédente de la présente norme de gestion forestière doivent avoir été évalués au regard de cette version révisée et toute non-conformité identifiée par rapport à la totalité des exigences révisées doit avoir été corrigée (cela s'applique uniquement aux non-conformités majeures, si l'organisme de certification opère toujours selon la norme FSC-STD-20-007 V4-0). Les certificats délivrés sur la base de l'ancienne version de cette norme de gestion forestière expireront automatiquement et seront réputés caduques à la fin de la période de transition.

Contrôle de la version

Version	Description	Date d'approbation finale
V1.0	Version initiale, FSC-STD-CIV-01-2025 Norme FSC intérimaire de gestion forestière applicable à la Côte d'Ivoire, fondée sur la version 5-3 des Principes et critères (P&C), approuvée sous réserve par le Comité des politiques et des normes lors de sa 65 ^{ème} session du 10 décembre 2025, puis définitivement approuvée par l'Unité Politiques et Performance le 29 janvier 2026.	29/01/2026

TABLE DES MATIERES

A	Avant-propos	7
A.1	Le Forest Stewardship Council (FSC)	7
A.2	Principes et critères FSC	7
B	Préambule	8
B.1	Objectif	8
B.2	Portée	8
B.3	Responsabilité en matière de conformité	8
B.4	Note sur l'utilisation des éléments normatifs et non normatifs de la norme	9
B.5	Interprétations et conflits	11
C	Contexte	12
C.1	Description générale du secteur forestier	12
C.2	Informations générales sur l'élaboration de la norme	13
D	Références	14
E	Liste d'abréviations	15
F	<i>Principes*, critères* et indicateurs*</i>	17
	<i>PRINCIPE* 1 : RESPECT DES LOIS</i>	17
	<i>PRINCIPE* 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL</i>	24
	<i>PRINCIPE* 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*</i>	33
	<i>PRINCIPE* 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS</i>	37
	<i>PRINCIPE* 5 : AVANTAGES DE LA FORÊT*</i>	43
	<i>PRINCIPE* 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</i>	47
	<i>PRINCIPE* 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION</i>	57
	<i>PRINCIPE* 8 : SUIVI ET ÉVALUATION</i>	61
	<i>PRINCIPE* 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*</i>	64
	<i>PRINCIPE* 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION</i>	69
G	Annexes	78
Annexe A	Liste minimale des lois, règlements et traités, conventions et accords internationaux ratifiés, en vigueur au niveau national (Principe 1)	78
Annexe B	Exigences en matière de formation des travailleurs (Principe 2)	92
Annexe C	Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation (Principe 6)	93
Annexe D	Liste des espèces rares et menacées dans le pays ou la région (Principe 6)	94

Annexe E	Éléments du plan d'aménagement (Principe 7)	97
Annexe F	Cadre conceptuel pour la planification et le suivi (Principe 7)	99
Annexe G	Exigences de suivi (Principe 8)	101
Annexe H	Instructions pour les développeurs de normes en vue d'élaborer les indicateurs pour les zones essentielles des Paysages forestiers intacts (Principe 9)	103
Annexe I	Stratégies pour le maintien des Hautes valeurs de conservation (Principe 9)	105
Annexe J	Cadre applicable aux hautes valeurs de conservation (Principe 9)	106
Annexe K	Indicateurs génériques internationaux pour l'utilisation et la gestion des risques des pesticides très dangereux	147
Annexe L	Glossaire des termes	150

A AVANT-PROPOS

A.1 Le Forest Stewardship Council (FSC)

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion des forêts du monde qui soit écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable.

FSC propose un système d'accréditation volontaire et de certification par un tiers indépendant. Ce système permet aux détenteurs de certificats de commercialiser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière appropriée sur le plan environnemental, socialement bénéfique et économiquement viable. FSC établit également des normes pour l'élaboration et l'approbation des normes de gestion forestière et des normes intérimaires de gestion forestière, qui sont fondées sur les principes et critères FSC. En outre, FSC établit des normes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (également appelés organismes de certification) qui certifient la conformité aux normes FSC.

Une gestion forestière respectueuse de l'environnement garantit que la production de bois, de produits non ligneux et de services écosystémiques maintient la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt.

Une gestion forestière socialement bénéfique aide les populations locales et la société dans son ensemble à profiter des avantages à long terme et incite fortement les populations locales à préserver les ressources forestières et à adhérer à des plans de gestion à long terme.

Une gestion forestière économiquement viable signifie que les opérations forestières sont structurées et gérées de manière à être suffisamment rentables, sans générer de profit financier au détriment de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés concernées. La tension entre la nécessité de générer des rendements financiers adéquats et les principes d'opérations forestières responsables peut être réduite par des efforts visant à commercialiser toute la gamme des produits et services forestiers à la hauteur de leur meilleure valeur.

A.2 Principes et critères FSC

FSC a publié, pour la première fois, ses Principes et critères en novembre 1994 en tant que norme mondiale axée sur la performance et orientée vers les résultats. Les Principes et critères mettent l'accent sur la performance de la gestion forestière sur le terrain plutôt que sur les systèmes de gestion permettant d'atteindre cette performance.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les principes ni entre les critères. Ils ont un statut, une validité et une autorité de même valeur, et s'appliquent conjointement et solidairement au niveau de chaque Unité de gestion.

Les Principes et critères FSC, associés aux Indicateurs génériques internationaux (IGI), constituent la base de l'élaboration de normes de gestion forestière adaptées au contexte local.

B PREAMBULE

B.1 Objectif

(Section informative)

La présente norme vise à définir un ensemble d'exigences destinées :

1. à l'Organisation, afin qu'elle puisse mettre en œuvre une gestion forestière responsable au sein de son Unité de gestion et qu'elle puisse démontrer sa conformité ;
2. aux organismes de certification (OC) accrédités FSC, afin qu'ils puissent déterminer la conformité à la présente norme comme base pour la délivrance et le renouvellement de la certification de gestion forestière.

B.2 Portée

(Section normative)

La présente norme doit s'appliquer à la portée suivante :

Région géographique	Côte d'Ivoire
Types de forêts	Tous types de forêts
Types de propriété	Tout type de propriété, y compris public, privé et autre
Catégories d'échelle et d'intensité (conformément à la section 6 de la norme FSC-STD-60-002)	Toutes les catégories d'Unités de gestion, y compris les dispositions applicables aux Petites exploitations forestières et forêts à faible intensité (PEFFFI/SLIMF).
Produits forestiers (conformément à la norme FSC-STD-40-004a)	Bois brut PFNL : rotin (à l'état brut, naturel, comestible et non utilisé comme combustible) ; graminées, fougères, mousses et lichens ; arbres ou plantes entiers ; pommes de pin ; écorce, feuilles, plantes médicinales, caoutchouc/latex (caoutchouc naturel) ; gomme-résine ; noix ; thé ; palmier à cœur ; champignons/truffes ; fruits ; miel ; noix de karité, graines d'hévéa, cultures vivrières (bananes, bananes plantains), graines de palmier, palmiers, graines de makoré, escargots.

B.3 Responsabilité en matière de conformité

(Section normative)

Les exigences de la présente norme couvrent l'intégralité des activités de gestion de l'Organisation liées à l'Unité de gestion, qu'elles soient menées au sein de l'Unité de gestion ou à l'extérieur, qu'elles soient réalisées directement ou en sous-traitance.

En termes d'espace géographique, les exigences de la présente norme s'appliquent, de manière générale, à l'ensemble de l'espace géographique situé à l'intérieur des limites de l'Unité de gestion faisant l'objet d'une demande de (re)certification. Toutefois, certains critères et indicateurs s'appliquent au-delà des limites de l'Unité de gestion. Cela inclut les infrastructures faisant partie de l'Unité de gestion, telles que définies par les Principes et critères FSC.

Les normes nationales doivent être utilisées conjointement avec les législations et réglementations internationales, nationales et locales.

En cas de conflit entre les exigences de la présente norme et la législation, les procédures spécifiques de FSC s'appliquent.

La responsabilité de garantir la conformité aux exigences de la présente norme incombe à la ou aux personnes ou entités qui sont le candidat à la certification ou le détenteur de la certification. Aux fins de la certification FSC, cette ou ces personnes ou entités sont désignées sous le nom de « l'Organisation ».

L'Organisation est responsable des décisions, des politiques et des activités de gestion relatives à l'Unité de gestion.

L'Organisation est également chargée de démontrer que les autres personnes ou entités autorisées ou recrutées par l'Organisation pour opérer au sein de l'Unité de gestion ou pour le compte de celle-ci se conforment aux exigences de la présente norme.

L'Organisation est tenue de prendre des actions correctives au cas où ces personnes ou entités ne se conformeraient pas aux exigences de la présente norme.

B.4 Note sur l'utilisation des éléments normatifs et non normatifs de la norme

(Section normative)

Les éléments normatifs de la norme sont les suivants :

la portée, la date d'entrée en vigueur, la période de validité, le glossaire des termes, les principes, les critères, les indicateurs, les tableaux et les annexes.

Note : en ce qui concerne l'audit des annexes, lorsqu'un indicateur fait référence à une annexe, l'évaluation de la conformité doit porter à la fois sur l'indicateur et sur les exigences correspondantes de l'annexe, sauf si celle-ci est explicitement classée comme « informative ».

Les sous-indicateurs figurant dans une annexe contribuent à l'évaluation de la conformité au niveau du critère de la même manière que les sous-indicateurs énumérés dans un indicateur au sein du corps principal de la norme.

Les éléments non normatifs qui peuvent être utilisés à titre indicatif uniquement sont les suivants :

les vérificateurs, les notes et les exemples qui accompagnent certains indicateurs.

Les éléments normatifs qui ont été mis en gris ne sont pas applicables dans le pays, mais ils sont conservés dans la norme à des fins de transparence.

Les Organisations gérant des Unités de gestion réputées Petites exploitations forestières ou forêts à faible intensité (SLIMF/PEFFFI) doivent se conformer à tous les indicateurs de la norme. Lorsqu'il existe des indicateurs SLIMF/PEFFFI spécifiques (marqués par exemple « SLIMF/PEFFFI 1.7.1 »), ces Organisations doivent s'y conformer à leur place.

Critères d'éligibilité SLIMF	Seuil national
Petites Unités de gestion	Jusqu'à 100 hectares pour les forêts naturelles et jusqu'à 50 hectares pour les plantations d'hévéas.
Unités de gestion à faible intensité	Le taux de récolte est inférieur à 20 % de l'accroissement annuel moyen sur l'ensemble de la série de production de l'unité, ET SOIT la récolte annuelle sur l'ensemble de la série de production forestière est inférieure à 5 000 mètres cubes, OU la récolte annuelle moyenne sur l'ensemble de la zone forestière de production est inférieure à 5 000 mètres cubes par an pendant la période de validité du certificat, comme le montrent les rapports de récolte et les audits de surveillance. Pour les plantations d'hévéas, la récolte annuelle de latex séché sur l'ensemble de la série de production forestière est inférieure à 90 tonnes/sèches par an (pour le caoutchouc), OU la récolte annuelle moyenne de latex séché dans l'Unité de gestion est inférieure à 90 tonnes de latex sec par an, pendant la période de validité du certificat, comme le vérifient les rapports de récolte et les audits de surveillance.
Critères d'éligibilité pour les forêts communautaires	Seuil national
	Une Unité de gestion peut être désignée de « forêt communautaire » lorsque les critères suivants en matière de propriété foncière ET de gestion sont remplis : Propriété foncière : le droit légal et/ou coutumier de gérer une Unité de gestion (par exemple, titre de propriété, bail à long terme, concession) est détenu au niveau communal, qu'elle soit située dans une forêt communale et/ou sur des parcelles attribuées individuellement. Gestion : la communauté gère activement l'Unité de gestion (par exemple, comme faisant partie du document de gestion de la forêt communale) OU la communauté permet à d'autres de gérer la forêt (par exemple, un gestionnaire de ressources, des sous-traitants forestiers, une Organisation de production des biens et articles forestiers). • Si la communauté autorise des tiers à gérer sa forêt, les conditions suivantes doivent être remplies : a) la communauté est légalement responsable des opérations forestières, ET • b) elle contrôle les décisions de gestion forestière et supervise les opérations forestières.

Les organisations intégrant les produits forestiers non ligneux (PFNL) dans la portée de leur certification doivent se conformer à tous les indicateurs de la norme. Lorsqu'il existe des indicateurs spécifiques aux PFNL (marqués par exemple « PFNL 8.5.1.1 »), l'Organisation doit en plus s'y conformer.

Formes verbales pour exprimer des dispositions

[Adaptation à partir de *Directives ISO/CEI Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales*]

« doit »

indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme ; « ne doit pas » renvoie à une interdiction.

« devrait »

indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. L'Organisation peut satisfaire à ces exigences d'une manière équivalente, à condition que cela puisse être démontré et justifié.

« pourrait »

indique une ligne de conduite autorisée dans les limites de la norme.

« peut »

est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

Le texte des Principes et critères de la section F contient des termes présentés en italique et marqués d'un astérisque*. Ces termes sont définis à l'annexe du Glossaire des termes.

Le présent document est soumis au cycle d'examen et de révision décrit dans le document <FSC-PRO-60-007 FR Structure, contenu et élaboration des normes nationales provisoires>.

B.5 Interprétations et conflits

(Section normative)

Les demandes d'interprétation concernant les normes intérimaires de gestion forestière sont soumises directement à FSC pour traitement et approbation. Les interprétations approuvées sont publiées sur le site web international de FSC (voir : INT-STD-60-006_01 dans Interprétations relatives à la gestion forestière).

Les conflits entre les parties prenantes concernant les exigences de certification sont gérés conformément à la procédure de résolution des conflits de FSC (voir : <FSC-PRO-01-008-Traitement des réclamations dans le système de certification FSC>).

C CONTEXTE

C.1 Description générale du secteur forestier

(Section informative)

La Côte d'Ivoire se situe dans la zone intertropicale en Afrique de l'Ouest. Sa superficie est de 322 463 km². Le pays est limitrophe, au nord, par le Burkina Faso et le Mali, au sud, par l'océan Atlantique, à l'est, par le Ghana et à l'ouest, par la Guinée et le Libéria. Au cours du siècle dernier, le couvert forestier de la Côte d'Ivoire est passé de 16 millions d'hectares à 2,97 millions d'hectares (IFFN, 2021), y compris 517 000 hectares de forêt primaire. On distingue trois grandes zones écologiques : au nord, le secteur soudanais, caractérisé par une alternance de forêts claires, de savanes boisées et de savanes herbeuses et de plateaux latéritiques ; au centre, le secteur mésophile, qui est une zone de transition composée d'une mosaïque de savanes, de forêts claires et de forêts semi-décidues denses ; au sud, le secteur ombrophile, caractérisé par la forêt humide dense. Outre ces trois grandes zones, on trouve des forêts marécageuses, des forêts de montagne situées à l'ouest et des mangroves sur la côte. La zone forestière s'étend sur la moitié sud du pays. Le climat de cette région est généralement tropical, avec quatre saisons : deux saisons sèches et deux saisons pluvieuses. Le couvert végétal se divise en deux zones : la forêt humide dense à feuilles persistantes et la forêt semi-décidue dense et humide. La zone forestière abrite une grande diversité de flore et de faune. Malheureusement, alors qu'elle couvrait 16 millions d'hectares au début du siècle dernier, la forêt humide dense a diminué pour atteindre 9 millions d'hectares en 1965, puis 3 millions d'hectares en 1991. Aujourd'hui, elle est estimée à environ 2,5 millions d'hectares. Cette situation est imputable à l'agriculture extensive basée sur la technique de la culture sur brûlis, à la surexploitation de la forêt pour le bois d'œuvre et l'énergie, ainsi qu'aux feux de brousse. La plupart des forêts de Côte d'Ivoire sont gravement dégradées, soit elles sont aux premiers stades de la régénération secondaire, à l'exception des aires protégées forestières (parcs nationaux, réserves naturelles) et de quelques forêts classées. Les résultats du récent Inventaire forestier et faunique national (IFFN) de la Côte d'Ivoire font état d'une superficie forestière nationale de 2,97 millions d'hectares (ha). Ce chiffre se compose de 558 030 ha de forêts classées gérées par la SODEFOR, de 674 500 ha d'aires protégées gérées par l'OIPR et de 1 740 300 ha de forêts du domaine rural gérées par le MINEF. Aujourd'hui, la Côte d'Ivoire ne compte plus qu'environ 517 000 hectares de forêt primaire. Néanmoins, les forêts contribuent de manière significative à l'économie de la Côte d'Ivoire et fournissent des emplois et des moyens de subsistance aux populations locales. La majeure partie de la production industrielle de bois est destinée au marché de l'exportation (BNETD, 2015). En Côte d'Ivoire, la politique et la réglementation forestières sont principalement définies par la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019, qui définit le Code forestier et fixe le cadre de la gestion durable des forêts. Cette loi vise à renforcer la contribution du secteur forestier au développement durable en promouvant les fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières ; à préserver et à restaurer la diversité biologique et l'équilibre écologique ; à encourager la participation active des communautés locales, des ONG et de la société civile à la gestion forestière tout en reconnaissant les droits découlant des pratiques coutumières et du Code foncier rural ; à promouvoir la création de forêts communautaires et de forêts gérées par les autorités locales, ainsi que par des particuliers et des entités privées ; à accroître la valeur et la rentabilité des ressources forestières grâce à une meilleure transformation et utilisation ; à soutenir l'objectif national visant à atteindre au moins 20 % de couverture forestière, conformément à la *Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts* (SPREF) adoptée en 2018 ; et à favoriser une culture d'éco-citoyenneté qui encourage une gestion responsable de l'environnement. Au-delà du Code forestier, le secteur est également régi par la législation sur le régime foncier, qui constitue la base de toutes les réglementations connexes et est complétée par des décrets, des arrêtés et des ordonnances qui servent d'instruments de mise en œuvre ou orientent les décisions politiques en matière de foresterie et de gestion des terres. L'exploitation forestière en Côte d'Ivoire a débuté en 1880 et s'est considérablement développée pendant la période coloniale, avec une forte augmentation de la production du bois d'œuvre

après l'indépendance. Les volumes de récolte ont atteint un pic en 1977 avec 5 321 000 m³ avant de reculer à environ 2 millions de m³ aujourd'hui. Pour les populations rurales, les forêts jouent un rôle crucial dans la réponse aux besoins énergétiques, à travers l'extraction de bois de chauffage, ainsi que la cueillette de produits forestiers non ligneux, notamment des fruits, des escargots, des petits animaux, des feuilles, des plantes médicinales, du rotin, du miel et de la cire. Ces activités se poursuivent sans données exhaustives sur les niveaux de récolte ou le potentiel des ressources. L'industrie forestière s'est développée et diversifiée au fil du temps ; bien qu'elle reste dominée par les scieries, elle intègre de plus en plus le déroulage et la fabrication de contreplaqués pour répondre à la demande nationale et internationale. En réponse aux quotas d'exportation sur le bois scié frais, de nombreux opérateurs se tournent vers la transformation secondaire et tertiaire. Selon l'Inventaire national des forêts et de la faune sauvage (IFFN) de 2021, le Domaine forestier permanent de la Côte d'Ivoire couvre environ 6,27 millions d'hectares, soit environ 19 % du territoire national, comprenant 233 forêts classées totalisant 4,2 millions d'hectares, ainsi que des parcs nationaux et des réserves. Ces aires protégées se répartissent, de manière globale, à raison de 70 % en zones forestières et pré-forestières et de 30 % en zones de savane, reflétant la diversité écologique du pays. La Côte d'Ivoire est reconnue comme une zone critique de biodiversité, abritant de nombreuses espèces endémiques et menacées, notamment des éléphants de forêt, des chimpanzés, des hippopotames nains et une flore diversifiée, dont la majeure partie reste concentrée dans les parcs nationaux et les réserves. Les forêts classées contribuent également de manière significative à la conservation de la biodiversité. La gestion des forêts classées est confiée à la Société de développement forestier (SODEFOR), tandis que la Direction de la protection de la nature (DPN) supervise les parcs nationaux et les réserves. Le feu reste un outil traditionnel, utilisé pour la préparation des terres agricoles, la chasse et le renouvellement des pâturages ; cependant, en raison de ses effets destructeurs, le Comité national pour la protection des forêts et la lutte contre les feux de brousse a été créé, afin de promouvoir un changement de comportement, de sensibiliser la population et de mettre en œuvre des mesures préventives, notamment la création de comités villageois de lutte contre les feux de brousse, chargés de prévenir et de lutter contre les incendies. Malgré ces efforts, les feux de brousse continuent de représenter une menace majeure pour les forêts, les écosystèmes et les communautés, en particulier dans les régions de savane.

C.2 Informations générales sur l'élaboration de la norme

(Section informative)

La présente norme a été élaborée conformément aux exigences et aux dispositions réglementaires énoncées dans FSC-PRO-60-007 V1-2, au cours de la période allant du 3 avril 2023 au 30 octobre 2024. Il y a eu deux consultations des parties prenantes. La première consultation s'est déroulée du 15 décembre 2023 au 15 février 2024. La seconde consultation s'est déroulée du 10 juin 2024 au 10 août 2024. En outre, deux réunions des parties prenantes ont eu lieu. La première s'est tenue le 5 octobre 2023 et la deuxième le 2 avril 2024.

Note : des informations complémentaires sont disponibles auprès de l'Unité Politique et Performance (P&P) sur demande.

D REFERENCES

(Section informative)

Les documents référencés ci-dessous sont pertinents pour la mise en application de la présente norme. Pour les références sans numéro de version, c'est la dernière édition du document référencé (y compris les modifications éventuelles) qui s'applique.

FSC-POL-20-003	<i>Politique FSC relative à l'excision de certaines zones de la portée de la certification</i>
FSC-POL-30-001	<i>Politique FSC sur les pesticides</i>
FSC-POL-30-602	<i>Interprétation FSC sur les OGM : organismes génétiquement modifiés</i>
FSC-STD-20-007	<i>Audits de gestion forestière</i>
FSC-STD-30-005	<i>Norme FSC applicable aux entités de groupes de gestion forestière</i>
FSC-PRO-01-008	<i>Traitement des plaintes dans le cadre du système de certification FSC</i>
FSC-PRO-30-006	<i>Procédure relative aux services écosystémiques : démonstration des bénéfices et outils de marché</i>
FSC-DIR-20-007	<i>Directive FSC sur les audits de gestion forestière FSC</i>
FSC-GUI-30-003	<i>Directives FSC relatives à la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (CLIP)</i>

NOTE : lors de l'application de cette norme, tenez compte des interprétations pertinentes en vous renseignant auprès des représentants locaux de FSC (par exemple, les bureaux nationaux ou les représentants, ou Unité Politique et Performance de FSC, s'il n'y a pas de présence nationale FSC), ou auprès de votre organisme de certification. Les interprétations internationales sont disponibles via le Centre de documentation de FSC (<https://fsc.org/en/document-centre>).

E LISTE D'ABREVIATIONS

(Section informative)

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ASI	Accreditation Services International
BCBG	Bordereau de circulation du bois en grumes
BCBP	Bordereau de Circulation des Bois de Plantation
BREPF	Bordereau de Route d'Essences de Plantation Forestière
BRH	Bordereau de route homologué
BTGU	Bordereau de Transport de Grumes vers l'Usine
BTH	Bordereau de Transport de Houppiers
OC	Organisme de certification
CBD	Convention sur la biodiversité
GCRN	Gestion communautaire des ressources naturelles
CIGN	Centre d'information géographique et numérique de Côte d'Ivoire
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction
CNPS	Caisse nationale de prévoyance sociale
COE	Code Opérateur économique
DFE	Document fiscal électronique
DPFE	Direction de la police forestière et de l'eau
DUS	Droit unique de sortie
CCE	Certificat de conformité environnementale
ECSPHR	Centre européen pour les politiques durables en matière de droits de l'Homme et de l'environnement
EFIR	Exploitation forestière à impact réduit
EIE	Étude d'impact environnemental
EIES	Étude d'Impact Environnementale et Sociale
ERES	Évaluation des risques environnementaux et sociaux
FAO	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
FIRCA	Fonds interprofessionnel pour la recherche et le conseil agricoles
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSC	Forest Stewardship Council
GIZ	Agence allemande de coopération internationale (Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit)
OGM	Organisme génétiquement modifié
GFW	Global Forest Watch
HABG	Haute Autorité pour la bonne gouvernance (Côte d'Ivoire)
HVC	Haute valeur de conservation
HHP	Pesticide hautement dangereux

ICCN	Institut congolais pour la conservation de la nature
OIT	Organisation Internationale du Travail
IGI	Indicateurs génériques internationaux
IOMC	Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques
GIN	Gestion intégrée des nuisibles
IPCS	Programme international sur la sécurité chimique
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
PdA	Protocole d'accord
ONG	Organisation non gouvernementale
PFNL	Produit forestier non ligneux
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONF	Office national des forêts
PRESFOR	Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale
QSSE	Qualité, santé, sécurité et environnement
RCCM	Registre du crédit commercial et mobilier
SODEFOR	Société de développement forestier
SMAG	Salaire minimum agricole garanti
SMIG	Salaire minimum interprofessionnel garanti
PEFFFI	Petite exploitation forestière ou forêt à faible intensité
TER (acronyme anglais)	Rapport d'exposition à la toxicité
NIF	Numéro d'identification fiscale
ONU	Organisation des nations unies
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
OMS	Organisation mondiale de la santé

F PRINCIPES*, CRITERES* ET INDICATEURS*

(Section normative)

PRINCIPE* 1: RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit se conformer à toutes les *lois**, réglementations et traités, conventions et accords internationaux *ratifiés** au niveau national.

1.1 L'Organisation* doit être une entité légalement définie, ayant un *enregistrement légal**, clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité *légalement compétente** pour les activités spécifiques.

1.1.1 L'Organisation ou son gestionnaire dispose d'un enregistrement légal délivré par les autorités nationales compétentes pour mener toutes les activités relevant de la portée du certificat, et cet enregistrement est documenté et incontesté.

Vérificateurs : Documents administratifs et juridiques : extrait du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ; Déclaration fiscale d'existence (DFE) ; formulaire d'affiliation de l'employeur à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) ; certificat d'enregistrement auprès de la CNPS ; carte d'identité nationale ou titre de séjour (pour les étrangers) ; preuve d'affiliation à une communauté ou à une municipalité (par exemple, certificat de résidence, attestation d'un chef local ou d'un maire) ; statuts de la société ou de la coopérative ; procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ; preuve de l'emplacement ou contrat de location des locaux commerciaux (titre de propriété ou contrat de bail) ; documents constitutifs et relatifs à la personne morale : décret ou arrêté portant création de la collectivité locale (le cas échéant) ; décret ou arrêté portant création de la coopérative ou de l'association ; publication au Journal officiel (le cas échéant) ; acte notarié de constitution de la société (émis par un notaire, en particulier pour les SARL/SA) ; licences techniques et agréments sectoriels (selon le secteur et les activités de l'exploitant) : a) Secteur forestier/du bois : licence d'exploitation du bois d'œuvre et du bois de service ; agrément de sylviculteur (pour les zones forestières de plus de 50 hectares) ; autorisation de transformation des produits forestiers ; agrément industriel pour la transformation du bois d'œuvre ; agrément industriel pour la transformation des résidus de bois ; agrément pour la transformation industrielle de menuiseries en bois ; agrément pour la supervision des plantations villageoises ; document de gestion forestière (en cas d'exploitation de concessions forestières) ; Étude d'impact environnemental et social (EIES) ou certificat de conformité environnementale (CCE) ; certificat de traçabilité (par exemple, vérification de la légalité ou conformité de type FLEGT) ; certificats de sécurité incendie et de sécurité au travail (délivrés par l'autorité compétente) ; b) Secteur du caoutchouc : licence d'acheteur de bois d'hévéa ; agrément en tant que transformateur de produits du caoutchouc ; autorisation d'exportation pour les produits du caoutchouc ; certificat de conformité de qualité pour le caoutchouc transformé (délivré par un laboratoire ou un organisme de réglementation reconnu) ; certificat sanitaire ou phytosanitaire (pour les exportations de matières premières végétales) ; Conformité commerciale et en matière d'import-export : code d'importateur/exportateur (Code d'Opérateur Économique – COE) délivré par la direction des douanes ; Numéro d'identification fiscale (NIF) ; formats de facture commerciale et de liste de colisage (pour les exportateurs) ; preuve d'enregistrement auprès des autorités réglementaires sectorielles (par exemple, ARSO, FIRCA, ONF) ; certificat d'origine (à des fins d'exportation) ; certificat d'assurance pour les opérations commerciales et de transport.

1.1.2 L'enregistrement légal est accordé par une autorité légalement compétente conformément aux procédures prévues par la loi.

Vérificateurs : acte constitutif de la société signé par les autorités compétentes ; acte constitutif de l'association/de l'autorité locale de la société, signé par les autorités compétentes ; preuve du dépôt et de l'enregistrement du marteau forestier.

1.2 **L'Organisation* doit démontrer que le statut légal* de l'Unité de gestion*, comprenant les droits fonciers* et les droits d'usage*, ainsi que ses limites sont clairement définis.**

1.2.1 Les droits légaux de propriété foncière couvrant la gestion et l'utilisation des ressources relevant de la gestion forestière sous certification sont documentés.

Note : Les vérificateurs sont regroupés en deux catégories en fonction de la propriété forestière. Pour les forêts appartenant à l'État et aux collectivités locales, des documents tels que des décrets et des accords de concession confirment la propriété publique et le transfert de propriété légale. Pour les forêts privées, les titres fonciers, les certificats et les baux authentifient les droits légaux. Cette classification garantit une vérification appropriée en fonction du type spécifique de domaine forestier.

Vérificateurs : a) Domaine forestier privé de l'État et domaine forestier des autorités locales : décret classant la concession (forêt classée, agro-forêt ou forêt communautaire) ; accord d'exploitation entre la SODEFOR et l'exploitant (pour les forêts classées attribuées avant novembre 2019) ; accord de concession avec l'État ; décret attribuant la concession de gestion (pour les attributions postérieures à 2019) ; décret classant la concession pour la gestion des forêts classées, des forêts agro-forestières ou des forêts des autorités locales ; b) Domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques : acte foncier (certificat foncier ou titre foncier) ; copie de la publication du certificat foncier au Journal officiel et du plan cadastral joint ; acte de transfert du certificat foncier délivré par l'AFOR ; copie du titre foncier et du plan cadastral enregistrés au cadastre ; certificat d'enregistrement de la parcelle forestière ; copie de l'accord, ainsi que du certificat foncier/preuve d'enregistrement/certificat d'enregistrement ; décision d'attribution du périmètre d'exploitation forestière, ainsi que copie des accords avec les propriétaires fonciers ; bail emphytéotique établi au profit du gestionnaire de la plantation ou de la parcelle.

1.2.2 La propriété foncière légale est accordée par une autorité légalement compétente selon les procédures en vigueur.

Note : Dans le cas du domaine forestier des personnes morales et des particuliers, les actes de propriété sont conformes aux procédures d'acquisition. Cette procédure nécessite l'approbation tant des autorités coutumières que de l'AFOR. *PRESFOR, un projet visant à la délivrance de titres fonciers, et PAMOFOR ont été mis en place pour soutenir les communautés.*

Vérificateurs : domaine forestier de personnes morales et privées dans le cas des petits producteurs, documents tels qu'un rapport du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) ; procès-verbal de conciliation signé par le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) ; document juridique déposé, formulaire de demande du producteur signé par les tiers.

1.2.3 Les limites de toutes les Unités de gestion relevant de la portée du certificat sont clairement marquées ou documentées et clairement indiquées sur les cartes.

Vérificateurs : cartes indiquant clairement toutes les limites des Unités de gestion ; repères physiques (par exemple, arbres peints, panneaux indicateurs) sur le terrain ; données SIG ou points GPS des limites ; document de gestion forestière avec détails des limites ; confirmation par les parties prenantes locales de l'emplacement des limites.

1.3 L'Organisation* doit avoir légalement* le droit d'opérer dans l'Unité de gestion*, en accord avec le statut légal* de l'Organisation* et de l'Unité de gestion*, et être conforme aux obligations légales* associées comprises dans les lois nationales* et locales en vigueur*, les réglementations et les exigences administratives. Les droits légaux* doivent prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de services écosystémiques* provenant de l'Unité de gestion*. L'Organisation* doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations en conformité avec les prescriptions de la loi.

1.3.1 Toutes les activités entreprises au sein de l'Unité de gestion sont effectuées dans le respect :

- 1) des lois et réglementations en vigueur et des exigences administratives ;
- 2) des droits légaux et coutumiers ; et
- 3) des codes de bonnes pratiques obligatoires.

Vérificateurs : copies des lois et règlements applicables, des permis d'exploitation, de l'accord de concession de la gestion et du décret ou de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente ; certificat d'enregistrement de la parcelle forestière ; document de gestion ou plan simple de gestion ; rapport d'activité de l'année précédente ; rapport d'audit interne ou évaluation de suivi ; rapport d'inspection des administrations territorialement compétentes, les registres attestant du respect des lois, tels que les licences et les rapports d'inspection ; la documentation relative au respect des droits légaux et coutumiers, y compris les accords et les documents fonciers ; les codes de bonnes pratiques et les preuves que les activités s'y conforment, y compris les registres de suivi et de formation ; entretiens avec le personnel et les parties prenantes confirmant la sensibilisation et la conformité ; observations sur le terrain confirmant que les activités sont conformes aux exigences légales et coutumières ; preuves sur-site démontrant l'application des codes de bonnes pratiques, telles que les panneaux de sécurité et les équipements de protection.

1.3.2 Le paiement de toutes les charges applicables prescrites par la loi et liées à la gestion forestière est effectué dans un délai approprié.

Vérificateurs : rapports financiers internes retraçant les charges dues et les échéanciers de paiement ; factures ou avis de paiement officiels issus par les autorités ; déclarations fiscales établies et soumises par le responsable ; registres de paiement indiquant les montants, les dates et les bénéficiaires ; reçus ou relevés bancaires confirmant que les paiements ont été effectués ; entretiens avec le personnel financier ou de direction, afin de confirmer les procédures et les délais ; rapports d'inspection ou d'audit émanant d'autorités externes confirmant la conformité.

1.3.3 Les activités couvertes par le document de gestion sont conçues pour respecter toutes les lois en vigueur.

Vérificateurs : accord de concession de la gestion ; cahier des charges de la concession ; document de gestion approuvé ou document de gestion simplifié faisant référence aux exigences légales ; rapport d'activité de l'année précédente ; rapport d'audit interne ou d'évaluation de suivi ; rapport d'inspection des autorités compétentes ; registres de formation sur la conformité légale ; entretiens avec le personnel sur la compréhension des aspects juridiques ; observations sur le terrain confirmant que les activités sont conformes aux lois.

1.4 L'Organisation* soit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.

1.4.1 Des mesures sont mises en œuvre pour protéger l'Unité de gestion contre l'exploitation, la chasse, la pêche, le piégeage, la collecte, l'occupation illégale et toute autre activité non autorisée ou illégale.

Vérificateurs : règlements internes dissuadant le personnel et les bénéficiaires de se livrer à des activités interdites ; guide à l'intention des gestionnaires de site sur les espèces protégées et les interdictions de chasse ; listes simplifiées des espèces de l'UICN et de la CITES disponibles et utilisées ; stratégie de protection de la faune sauvage, à mettre œuvre par l'Unité de gestion ; barrières ou contrôles d'accès sur les routes forestières et dans les zones à haut risque ; routes temporaires physiquement fermées après la récolte ; contrôles post-exploitation et procédures de clôture de l'assiette annuelle de coupe (AAC) ; registres ou rapports de patrouille sur les routes forestières pour détecter les activités illégales ; calendrier ou programme des missions de contrôle ; procédure de suivi de la faune sauvage ; preuves de l'affectation de personnel et de ressources à la surveillance et à l'application de la loi.

- 1.4.2 Un système est mis en place pour collaborer avec le ministère de l'Eau et des Forêts ou tout organisme de réglementation associé, afin d'identifier, de signaler, de contrôler et de décourager les activités non autorisées ou illégales.

Vérificateurs : rapports internes de suivi et de contrôle ; correspondances de transmission des rapports de suivi et de contrôle à l'administration forestière ; accusés de réception de l'administration forestière ; courriers signalant des violations des règles de gestion à l'administration forestière ; accords de partenariat ou protocoles d'accord conclus avec les organismes de réglementation ; rapports d'observateurs indépendants.

- 1.4.3 Si des activités illégales ou non autorisées sont détectées, des mesures sont mises en œuvre pour y remédier.

Vérificateurs : rapports de sensibilisation et de formation du personnel et des communautés locales sur les activités illégales et les procédures d'intervention ; registres d'incidents documentant les activités illégales ou non autorisées détectées ; plans d'actions correctives documentés, élaborés en réponse aux incidents détectés ; rapports de suivi montrant la mise en œuvre des mesures correctives ; registres des communications avec les autorités chargées de l'application de la loi concernant les mesures prises ; registres des sanctions ou pénalités appliquées aux contrevenants ; comptes rendus de réunions avec les parties prenantes discutant des réponses aux activités illégales ; rapports de patrouille documentant les efforts de détection et d'intervention ; preuves photographiques ou GPS des sites d'activités illégales et des interventions qui ont suivi ; protocoles de partenariat ou protocoles d'accord avec les autorités chargées de l'application de la loi décrivant les rôles respectifs dans la lutte contre les activités illégales.

1.5 *L'Organisation* doit respecter les lois nationales* et locales en vigueur, ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de gestion* et/ou jusqu'au premier point de vente.*

- 1.5.1 La preuve est apportée du respect des lois nationales et locales en vigueur, ainsi que des conventions internationales et des codes de bonnes pratiques obligatoires, ratifiés relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente.

Vérificateurs : récapitulatif des registres de périmètre ; bordereau de route homologué (BRH) ; bordereau de transfert homologué (BTH) ; bordereau de circulation des bois de plantation (BCBP) ; bordereau de circulation des bois des forêts classées (BCBG) ; bordereau de transfert inter-usine (BTGU) ; reçu de paiement du droit unique de sortie (DUS) ; fiche technique délivrée par la Direction générale des eaux et forêts ; documentation relative au code d'exportation ; autorisation annuelle d'exportation ; carnet de chantier ; registre d'entrée ; liste des espèces protégées en Côte d'Ivoire ; bordereau de sortie pour l'exportation des produits forestiers par voie terrestre (BREPF).

1.5.2 La preuve du respect des dispositions de la CITES est apportée, notamment, grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce des espèces CITES.

Vérificateurs : attestation ou avis de non-préjudice ; permis CITES pour les espèces concernées ; liste interne des espèces CITES gérées ou récoltées.

1.6 L'Organisation* doit identifier, prévenir et résoudre les conflits* en matière de droit ordinaire ou coutumier* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*.

1.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les parties prenantes affectées.

Vérificateurs : procès-verbaux des consultations avec les communautés et les autorités administratives ; procès-verbaux des réunions d'information préalables au démarrage de l'activité ; procès-verbaux des consultations avec les parties prenantes sur la gestion et la résolution des conflits ; politique de dialogue social de l'entreprise respectant les droits coutumiers ; procédure de gestion des conflits ; registre des griefs et des plaintes ; procès-verbaux des réunions de consultation ; procès-verbaux de clôture/résolution des litiges.

1.6.2 Les conflits en matière de lois en vigueur ou de droit coutumier qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un délai approprié et résolus ou en cours de traitement par le biais du processus de résolution de conflits.

Vérificateurs : procédure de gestion des conflits ; registre des griefs et des plaintes ; procès-verbaux des réunions de consultation ; procès-verbaux de clôture ou documents de résolution.

1.6.3 Des registres à jour des litiges liés à des questions de lois applicables ou de droit coutumier sont tenus, y compris :

- 1) les mesures prises pour résoudre les conflits ;
- 2) les résultats de toutes les procédures de règlement des litiges ; et
- 3) les litiges non résolus, les raisons pour lesquelles ils ne sont pas résolus et la manière dont ils seront résolus.

Vérificateurs : registre des griefs et des plaintes ; consultations avec les communautés et les autorités administratives.

Note : Outre le registre des conflits, il est recommandé à l'Organisation de rédiger un rapport d'analyse de la situation conflictuelle, de présenter les solutions envisageables en fonction de la nature du conflit et de proposer un plan d'action à suivre, afin d'éviter que le problème ne se reproduise à l'avenir.

1.6.4 Les opérations sont suspendues dans les zones où existent des conflits :

- 1) d'une ampleur considérable ; ou
- 2) d'une durée considérable ; ou
- 3) impliquant un nombre important d'intérêts.

Vérificateurs : ordres officiels ou directives internes de suspension des opérations dans les zones litigieuses ; registres d'identification et d'évaluation des litiges (indiquant l'ampleur, la durée et les intérêts en jeu) ; cartes ou plans de site indiquant les zones suspendues ; procès-verbaux de réunions documentant les décisions d'interruption des activités ; observations sur le terrain confirmant la cessation des opérations dans les zones litigieuses ; communications avec les parties prenantes concernées sur la suspension ; rapports des agents de suivi ou de conformité vérifiant l'arrêt des activités.

1.7 L'Organisation* doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme et doit respecter la législation, contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de législation contre la corruption, l'Organisation* doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption.

1.7.1 Une politique est mise en œuvre et comprend l'engagement de ne pas offrir ni accepter de pots-de-vin de quelque nature que ce soit.

Vérificateurs : politique anti-corruption signée par le dirigeant de l'entreprise ; code de bonne conduite des employés comprenant des clauses anti-corruption ; preuve de la mise en œuvre de la politique (mesures correctives, sensibilisation, notes de service, Unité de gestion des cas de corruption, etc.) ; registres de formation sur les politiques anti-corruption et anti-pots-de-vin ; registres d'audits internes ou de contrôles de conformité concernant la corruption ; rapports d'enquêtes ou de mesures disciplinaires liées à la corruption ; entretiens avec le personnel confirmant la connaissance et la compréhension de ladite politique.

PEFFFI 1.7.1 Une déclaration écrite s'engageant à ne pas donner ni recevoir de pots-de-vin (argent) ni à se livrer à d'autres formes de corruption est communiquée aux riverains et aux clients.

Vérificateurs : déclaration écrite ou charte éthique ; preuve de la communication ou de la diffusion de la déclaration aux riverains et aux clients ; comptes rendus de réunions communautaires ou d'activités de sensibilisation ; accusés de réception signés ou retours d'information de la part des riverains/clients confirmant la réception.

1.7.2 La politique mise en place respecte ou dépasse la législation en la matière.

Note : la Côte d'Ivoire a signé la Convention des Nations unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 6 décembre 2011, en déposant l'instrument de ratification le 25 octobre 2012. Les principaux organismes nationaux de lutte contre la corruption sont, entre autres : la Haute Autorité pour la bonne gouvernance (HABG), la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), l'Inspection générale de l'État, le Secrétariat national pour le renforcement des capacités (SNRC), l'Observatoire de l'éthique et de la bonne conduite, la Brigade de lutte contre la corruption, l'Autorité de régulation des marchés publics et l'Unité de lutte contre le racket. Les lois et décrets pertinents en matière de lutte contre la corruption sont détaillés à l'annexe A.

1.7.3 La politique est accessible librement et gratuitement.

Vérificateurs : La politique peut être mise à la disposition du public par le biais d'affiches, de résumés publics des documents de gestion, du site Web de l'entreprise, des médias, des réseaux sociaux et d'autres canaux de communication gratuits.

1.7.4 Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.

Vérificateurs : registres des audits internes et des examens de conformité ne faisant état d'aucun incident ; rapports émanant de mécanismes d'alerte ou de traitement des griefs ne faisant état d'aucun cas avéré de corruption ; registres disciplinaires confirmant l'absence de sanctions liées à la corruption ; entretiens avec le personnel, les riverains et les parties prenantes indiquant qu'ils n'ont pas connaissance ou n'ont pas été confrontés à des cas de corruption ou de coercition ; rapports d'audit externe ou d'évaluation par des tiers confirmant l'absence de corruption ; registres des sessions de formation et de sensibilisation sur la lutte contre la corruption.

1.7.5 Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.

Vérificateurs : procédure interne de lutte contre la corruption ; stratégie de gestion des cas de corruption et plan d'actions correctives ; preuve de la mise en œuvre des actions correctives en réponse aux cas de corruption.

1.8 L'Organisation* doit démontrer son engagement à long terme* pour l'adhésion aux Principes* et critères* de FSC dans l'Unité de gestion*, ainsi qu'aux Politiques et normes FSC associées. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document librement accessible* au public.

- 1.8.1 Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à long - terme envers des pratiques de gestion forestière conformes aux Principes et critères FSC, ainsi qu'aux politiques et normes associées.

Vérificateurs : document écrit de politique de gestion forestière ; politique d'engagement FSC signée par le représentant légal de l'Organisation (entreprise, coopérative, propriétaire de plantation, etc.) ; politique incluant un engagement à long terme envers des pratiques de gestion forestière ; politique faisant référence aux principes, critères et politiques et normes connexes de FSC ; preuve de la diffusion de la politique au sein de l'Organisation ; registres des révisions et mises à jour périodiques de cette politique.

- 1.8.2 La politique est accessible librement et gratuitement.

Vérificateurs : politique accessible gratuitement au public via des affiches, des résumés publics des documents de gestion, le site web de l'entreprise, les médias, les réseaux sociaux ou d'autres canaux de communication ; preuves de diffusion ou d'accès gratuit (copies imprimées, téléchargements numériques, captures d'écran) ; registres des campagnes de communication informant les parties prenantes de la disponibilité de la politique ; retours ou confirmations des parties prenantes attestant qu'elles ont consulté la politique.

PRINCIPE* 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation* doit préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*.

2.1 L'Organisation* doit soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les principes et les droits fondamentaux au travail* (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT*.

2.1.1 L'Organisation ne doit pas recourir au travail des enfants.

2.1.1.1 L'Organisation ne doit pas employer de travailleurs âgés de moins de quinze ans ou n'ayant pas atteint l'âge minimum prévu par la législation ou la réglementation nationale ou locale, selon celui qui est le plus élevé, sauf dans les cas exceptionnels prévus à la clause 2.1.1.2.

Vérificateurs : registre des salaires et relevés des retenues légales (impôts, sécurité sociale) ; registre des employés (trois fascicules, les deux premiers pouvant être sous forme électronique) ; procédure de recrutement ; dossiers du personnel (y compris acte de naissance, carte d'identité nationale, carte de sécurité sociale, etc.).

2.1.1.2 L'emploi de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers n'est autorisé que s'il n'interfère pas avec la scolarité et n'est pas préjudiciable à leur santé ou à leur développement. Lorsque des lois sur l'enseignement obligatoire s'appliquent, ce travail ne doit avoir lieu qu'en dehors des heures de classe et pendant les heures de travail normales de la journée.

Vérificateurs : copie des lois/règlements nationaux du travail autorisant le travail léger pour les 13-15 ans ; dossiers d'emploi indiquant l'âge des travailleurs et le type de travail assigné ; horaires de travail démontrant que le travail a lieu en dehors des heures de classe et uniquement pendant la journée ; dossiers médicaux ou documents de contrôle de santé pour les mineurs employés ; preuve d'inscription ou de fréquentation scolaire ; formulaires de consentement des parents ou tuteurs (le cas échéant) ; entretiens avec les enfants travailleurs (le cas échéant), les superviseurs et les tuteurs ; rapports de suivi ou d'audit vérifiant le respect des exigences légales.

2.1.1.3 Aucune personne âgée de moins de 18 ans n'est employée à des travaux dangereux ou pénibles, sauf à des fins de formation conformément aux lois et réglementations nationales en vigueur.

Vérificateurs : copie des lois et réglementations nationales définissant les travaux dangereux ou pénibles et les exceptions pour la formation ; registres d'emploi indiquant l'âge des travailleurs et les tâches qui leur sont assignées ; évaluations des risques garantissant que les travailleurs de moins de 18 ans ne se voient pas confier de tâches dangereuses ; documents relatifs aux programmes de formation approuvés (si des personnes de moins de 18 ans occupent des postes de formation) ; certificat médical pour les stagiaires de moins de 18 ans ; entretiens avec les travailleurs, le personnel, les représentants syndicaux et les enseignants des écoles primaires locales ; observations sur le terrain pour détecter toute affectation non conforme ; dans le secteur forestier familial : inspections de terrain et entretiens confirmant que la participation des enfants se limite à aider leurs parents de manière informelle pendant les vacances scolaires ou les fins de semaine, et ne constitue pas un emploi formel ; rapports de suivi ou d'audit confirmant la conformité.

2.1.1.4 L'Organisation doit interdire les pires formes de travail des enfants.

Vérificateurs : Déclaration d'engagement signée par le représentant à ne pas recourir aux pires formes de travail des enfants.

2.1.2 L'Organisation doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.

2.1.2.1 Les relations de travail sont volontaires et fondées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.

Vérificateurs : contrats de travail signés conformément au Code du travail ivoirien ; registres de recrutement ne faisant état d'aucun paiement de frais de recrutement par les travailleurs ; entretiens avec les travailleurs confirmant la liberté d'accepter ou de quitter un emploi sans contrainte ; absence de retenue sur salaire, de confiscation de passeport ou de pièce d'identité, ou de confinement physique ; politique de l'entreprise en matière de recrutement éthique conforme au Code du travail ivoirien ; registre des réclamations ne faisant état d'aucun signalement de travail forcé ou de menaces de sanction ; rapports d'inspection ou d'audit du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale ; observations de terrain confirmant le caractère volontaire des conditions de travail.

2.1.2.2 Il n'existe aucune preuve de pratiques indiquant un recours au travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- les violences physique et sexuelle ;
- le travail en servitude ;
- la retenue des salaires, y compris le paiement de frais d'emploi et/ou le versement d'une caution pour commencer à travailler ;
- la restriction de la mobilité/des déplacements ;
- la confiscation du passeport et des documents d'identité ;
- les menaces de dénonciation aux autorités.

Vérificateurs : documents de paie conformes au Code du travail ivoirien attestant du paiement intégral et en temps voulu des salaires ; registres et rapports d'inspection de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale ; contrats de travail et accords de travail respectant la réglementation nationale ; registres des retenues légales (impôts, cotisations sociales – CNPS) ; entretiens avec les travailleurs, les représentants syndicaux, les superviseurs et les représentants de l'employeur ; observations sur le terrain, y compris des visites dans les logements et les camps des travailleurs ; registres des réclamations et des plaintes suivis par l'entreprise et les autorités du travail ; politiques internes de lutte contre le travail forcé alignées sur la législation ivoirienne du travail ; rapports d'audits externes ou du ministère de l'Emploi confirmant la conformité.

2.1.3 L'Organisation doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination en matière d'emploi et de profession.

2.1.3.1 Les pratiques en matière d'emploi et de profession sont non discriminatoires.

Vérificateurs : politique et procédures de recrutement (offres d'emploi publiques, dossiers de candidature, rapports de sélection et d'évaluation) ; procédures d'évaluation et gestion des profils de carrière ; documents de paie reflétant des pratiques de rémunération équitables ; dossiers des travailleurs et profils de carrière démontrant l'égalité des chances ; entretiens avec les employés concernant leur traitement et l'accès aux opportunités ; charte d'éthique de l'entreprise incluant des engagements en matière de non-discrimination ; registres des réclamations ne contenant aucune plainte pour discrimination non résolue ; rapports d'inspection du travail ou d'audit vérifiant la conformité aux lois sur la non-discrimination.

2.1.4 L'Organisation doit respecter la liberté d'association et le droit à la négociation collective.

2.1.4.1 Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix.

Vérificateurs : registre des plaintes des travailleurs ; preuve de l'affiliation des travailleurs à des organisations syndicales ; convention collective ou accord d'établissement ; rapport sur l'élection des représentants syndicaux ; procès-verbaux des réunions syndicales ; preuve de la nomination des délégués du personnel ; registre des griefs des délégués et/ou des syndicats ; entretiens avec les travailleurs et les représentants syndicaux confirmant la liberté d'adhérer à des organisations ou d'en créer ; politique de l'entreprise en matière de liberté d'association et de négociation collective ; rapports d'inspection du travail de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

2.1.4.2 L'Organisation respecte le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou à s'abstenir de faire de même ; et ne discriminera ni ne sanctionnera les travailleurs pour l'exercice de ces droits.

Vérificateurs : Preuve de l'adhésion des travailleurs à des organisations syndicales ; convention collective ou accord d'établissement ; rapport sur l'élection des représentants syndicaux ; procès-verbaux des réunions syndicales ; dossiers disciplinaires ; registre des plaintes des travailleurs.

2.1.4.3 L'Organisation négocie de bonne foi et met tout en œuvre pour parvenir à une convention collective avec les organisations de travailleurs légalement constituées et/ou leurs représentants dûment désignés.

Vérificateurs : convention collective ou accord d'établissement ; procès-verbaux des réunions syndicales ; procès-verbaux des réunions avec les employeurs ; registre des plaintes des travailleurs ; registre des griefs ; dossier de litige auprès de l'inspection du travail.

2.1.4.4 Les conventions collectives sont mises en œuvre lorsqu'elles existent.

Vérificateurs : procès-verbaux des réunions syndicales ; procès-verbaux des réunions entre syndicats et employeurs ; registre des plaintes des travailleurs ; dossiers de litiges auprès de l'inspection du travail ; procès-verbaux des réunions de conciliation ou de résolution des conflits ; conventions collectives signées ; registres de mise en œuvre des clauses des conventions collectives (salaires, horaires, avantages sociaux) ; entretiens avec les travailleurs, les représentants syndicaux et la direction confirmant le respect des conventions collectives ; rapports d'inspection ou d'audit du travail vérifiant la conformité.

2.2 ***L'Organisation* doit promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion.***

2.2.1 Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'égalité homme-femme et prévenir la discrimination fondée sur le sexe dans les pratiques d'emploi, les opportunités de formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation et les activités de gestion.

Vérificateurs : procédures (par exemple, critères de passation de marchés ; critères d'embauche ; preuves d'emploi, offres d'emploi, critères de promotion, etc.) ; consultation des parties prenantes ; charte déontologique ; déclaration de politique en matière d'égalité des sexes.

- 2.2.2 Les opportunités d'emploi sont ouvertes aux femmes et aux hommes dans les mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux d'emploi.

Moyens de vérification : procédures (par exemple, critères de passation de marchés ; critères d'embauche ; preuves d'emploi, offres d'emploi, critères de promotion, etc.) ; consultation des parties prenantes ; charte déontologique ; déclaration de politique en matière d'égalité des sexes.

- 2.2.3 Les travaux généralement effectués par les femmes (pépinières, sylviculture, récolte de produits forestiers autres que le bois, pesée, emballage, etc.) sont inclus dans les programmes de formation, de santé et de sécurité dans la même mesure que les travaux généralement effectués par les hommes.

Moyens de vérification : inscriptions aux formations ; analyse des risques par poste de travail ; étude d'impact environnemental et social.

- 2.2.4 Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal.

Vérificateurs : registre des salaires ; liste des travailleurs et contrats ; remise des fiches de paie ; déclarations de salaires et de cotisations sociales ; échantillons de fiches de paie remis aux travailleurs.

- 2.2.5 Les femmes sont payées directement, selon des méthodes choisies d'un commun accord (par exemple, virement bancaire direct, paiement direct des frais de scolarité, etc.) afin de garantir qu'elles reçoivent et conservent leur salaire en toute sécurité.

Vérificateurs : preuve de paiement (ordre de virement, décharge, etc.) ; registre des plaintes ; procès-verbal d'accord sur le mode de paiement.

- 2.2.6 Le congé de maternité est d'une durée minimale de six semaines après l'accouchement.

Vérificateurs : contrat de travail ; certificats de congé de maternité ; certificat de reprise du travail ; entretiens avec les employés ; preuves d'autres prestations liées à la maternité.

- 2.2.7 Il est possible de prendre un congé paternité et cela n'engendre pas de pénalité.

Vérificateurs : Contrat de travail ; attestations de congé de paternité ; attestation de reprise du travail ; entretiens avec les employés ; justificatifs d'autres prestations liées à la paternité.

- 2.2.8 Les réunions, les comités de gestion et les forums décisionnels sont organisés de façon à ce que femmes et hommes y participent activement.

Note : des mesures incitatives peuvent être mises en place au sein de l'entreprise pour renforcer la participation des femmes et pour promouvoir ou recruter des femmes à des postes de direction.

Vérificateurs : comptes rendus des réunions de direction et du conseil d'administration.

- 2.2.9 Il existe des mécanismes efficaces pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondés sur le sexe, le statut matrimonial, le rôle parental ou l'orientation sexuelle.

Vérificateurs : charte éthique ; procédure de gestion des cas de harcèlement ; procédure de gestion des plaintes et des travailleurs ; registre des plaintes des travailleurs ; existence d'une unité chargée de la gestion des plaintes pour harcèlement ; entretiens avec les employés de l'entreprise.

2.3 L'Organisation* doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs* contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.

2.3.1 Des pratiques en matière de santé et de sécurité sont élaborées et mises en œuvre de manière à satisfaire ou à dépasser les exigences du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.

Note : Les codes de bonnes pratiques en matière de sécurité et de santé au travail sont définis dans les textes réglementaires nationaux, en particulier le décret n° 67-321 du 21 juillet 1967 codifiant les dispositions réglementaires adoptées pour l'application du titre VI « Santé et sécurité – Service médical » de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 relative au Code du travail.

Vérificateurs : Lignes directrices de l'OIT sur la santé et la sécurité dans les travaux forestiers ; procédures QHSE ; analyse des risques par poste de travail ; étude d'impact environnemental et social ; évaluation des risques d'accidents du travail à l'échelle de l'entreprise ; liste des équipements de protection individuelle (EPI) et des équipements de protection collective (EPC) requis par poste de travail ; fiches de distribution des EPI ; rapport de sensibilisation sur l'utilisation des EPI et au respect des consignes HSE ; preuve de formation au port des EPI.

PEFFFFI 2.3.1 Chaque travailleur est informé des mesures de santé et de sécurité correspondant à son activité, et celles-ci respectent ou dépassent les exigences du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.

Note : le responsable est en mesure d'expliquer clairement les types de risques auxquels les travailleurs sont exposés et les mesures recommandées pour chaque type de risque.

Vérificateurs : Politique et procédures simplifiées en matière de santé et de sécurité (S&S) adaptées à l'échelle de la PEFFFFI ; registres des sessions de formation de base en S&S pour les travailleurs ; registres de présence aux activités de formation ; consignes de sécurité simples ou affiches exposées sur le site ; entretiens avec les travailleurs confirmant leur connaissance des pratiques clés en matière de S&S ; registres de la fourniture et de l'utilisation des EPI essentiels ; rapports de base sur les incidents ou accidents et mesures de suivi ; preuves de contrôles périodiques ou de supervision du respect des règles de S&S adaptés au contexte des PEFFFFI.

2.3.2 Les travailleurs disposent d'un équipement de protection individuel adapté aux tâches qui leur sont assignées.

Vérificateurs : observation directe et entretiens avec les travailleurs ; liste des EPI et des équipements de protection d'urgence (EPU) requis par poste de travail ; fiches de distribution des EPI ; preuve des instructions relatives au port des EPI ; rapport de sensibilisation sur l'utilisation des EPI.

2.3.3 L'utilisation des équipements de protection individuelle est respectée.

Vérificateurs : note de service sur l'utilisation des EPI ; rapports de sensibilisation et de formation sur les EPI ; règles de procédure concernant l'application des mesures relatives aux EPI ; registre des sanctions en cas de non-respect de l'utilisation des EPI ; documents de procédure pour la gestion et le port des EPI ; registres de distribution des EPI aux travailleurs ; rapports d'inspection sur-site vérifiant l'utilisation des EPI ; entretiens avec les travailleurs et les superviseurs confirmant l'application des mesures.

2.3.4 Les pratiques en matière de santé et de sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents.

Vérificateurs : registre des accidents de travail ; rapport d'analyse des accidents de travail.

PEFFFI 2.3.4 L'application des mesures de santé et de sécurité par les travailleurs est vérifiée, et les informations sur les cas d'accidents récents sont connues.

Vérificateurs : instructions simples, écrites ou orales, en matière de santé et de sécurité à l'intention des travailleurs ; registres ou notes des réunions informelles sur la sécurité ou des conversations sur les boîtes à outils ; preuves de la fourniture et de l'explication des EPI aux travailleurs ; entretiens avec les travailleurs confirmant leur connaissance des mesures de sécurité ; supports visuels tels que des affiches ou des panneaux sur-site concernant les pratiques de sécurité ; rapports d'incident ou notes sommaires sur les questions de santé et de sécurité ; observations de terrain montrant que les pratiques de sécurité sont en place.

2.3.5 La fréquence et la gravité des accidents sont systématiquement faibles par rapport aux moyennes nationales de l'industrie forestière.

Vérificateurs : rapport d'analyse des accidents de travail ; registres de la fréquence et de la gravité des accidents ; statistiques nationales sur les accidents dans l'industrie forestière ; rapports d'analyse comparative montrant une fréquence/gravité inférieure ; documentation sur les programmes de sécurité et les mesures correctives ; entretiens confirmant la gestion continue de la sécurité.

PEFFFI 2.3.5 Le taux d'accidents est faible par rapport aux moyennes nationales pour les entreprises de la même catégorie dans le secteur forestier.

Vérificateurs : registres simples des accidents et incidents tenus par le responsable ; référence aux données nationales ou régionales disponibles sur les accidents forestiers ; résumé sommaire comparant le taux d'accidents de la PEFFFI aux moyennes nationales/sectorielles ; preuves des mesures de sécurité visant à maintenir ou à réduire les taux d'accidents ; entretiens avec les travailleurs ou les responsables confirmant la prise de conscience des performances en matière de sécurité.

2.3.6 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont revues et révisées comme il se doit après des incidents ou accidents importants.

Vérificateurs : rapports d'accidents de travail ; comptes-rendus des bilans de santé et de sécurité à la suite d'incidents majeurs ; rapports de mise en œuvre des mesures correctives issues des réunions du comité de santé et de sécurité au travail (SST) ; politiques ou procédures de santé et de sécurité mises à jour ; enquêtes sur les incidents et comptes-rendus de réunion ; preuves de formation ou de communication concernant les pratiques révisées.

2.4 L'Organisation* doit verser des salaires qui respectent ou dépassent les normes minimales de l'industrie forestière* ou d'autres accords reconnus sur les salaires de l'industrie forestière* ou les salaires minimums vitaux*, lorsque ceux-ci sont supérieurs aux salaires minimaux légaux*. Lorsque rien de tout cela n'existe, l'Organisation* doit, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs* développer des mécanismes de détermination du salaire minimum vital*.

2.4.1 Les salaires versés par l'Organisation, en toutes circonstances, sont égaux ou supérieurs aux taux des salaires minimaux légaux.

Vérificateurs : contrats de travail précisant les salaires ; fiches de paie remises aux travailleurs ; conventions collectives et accords d'entreprise ; registres de paie indiquant les salaires versés ; lois ou réglementations nationales sur les salaires et les revenus minimums ; entretiens avec les travailleurs confirmant le paiement des salaires.

2.4.2 Les salaires versés sont égaux ou supérieurs à :

- 1) aux normes minimum de l'industrie forestière ; ou
- 2) aux autres accords salariaux reconnus dans l'industrie forestière ; ou
- 3) au salaire minimum vital lorsque celui-ci est supérieur au salaire minimum légal.

Note : En Côte d'Ivoire, il n'existe pas de salaire minimum légal spécifique au secteur forestier. Le salaire minimum applicable dépend de la classification des travailleurs. Le SMIG (75 000 CFA/mois) s'applique aux travailleurs de la foresterie et de la transformation du bois qui relèvent du secteur privé général, tandis que le SMAG (39 960 CFA/mois) s'applique aux travailleurs qui relèvent des activités agricoles ou forestières liées aux plantations. Lorsqu'une convention collective sectorielle ou d'entreprise existe et fixe des salaires plus élevés, ces taux prévalent. En l'absence de tels accords, le salaire minimum national applicable constitue le minimum légal.

Vérificateurs : conventions collectives ; accords d'entreprise ; protocoles d'accord et procès-verbaux des consultations avec les travailleurs ; registre des réclamations des travailleurs ; contrats de travail précisant les salaires ; fiches de paie et registres de paie ; accords salariaux écrits avec les travailleurs ; lois nationales et réglementations salariales pertinentes ; entretiens avec les travailleurs confirmant le respect des salaires.

2.4.3 Les salaires, rémunérations, indemnités et primes sont fixés à l'issue d'une concertation appropriée, du point de vue culturel, avec les travailleurs et/ou les organisations de travailleurs formelles et informelles.

Vérificateurs : procès-verbaux des réunions de consultation avec les travailleurs et/ou leurs organisations ; notes de service ou accords issus des consultations sur les questions salariales ; registres attestant de la participation des organisations de travailleurs, qu'elles soient officielles ou informelles ; documentation relative aux processus de consultation adaptés à la culture locale ; registre des réclamations et des observations des travailleurs concernant la rémunération ; entretiens avec les travailleurs et leurs représentants confirmant la tenue de telles consultations.

2.4.4 Les salaires, traitements et rémunérations des contrats sont payés à la date prévue.

Vérificateurs : Date d'accusé de réception de la fiche de paie ; contrat de travail ; date de virement du salaire ou de fin d'emploi.

2.5 ***L'Organisation* doit démontrer que les *travailleurs** ont une formation et une supervision spécifiques à l'emploi pour mettre en œuvre de manière sûre et efficace le *document de gestion** et toutes les activités de gestion.***

2.5.1 Les travailleurs ont une formation spécifique à leur poste, conforme à l'annexe B, ainsi qu'un encadrement leur permettant de contribuer de manière sûre et efficace à la mise en œuvre du document de gestion et de toutes les activités de gestion.

Vérificateurs : plan de formation annuel approuvé par la direction de l'entreprise ; modules de formation adaptés aux besoins spécifiques du poste et conformes à l'annexe B ; certificats de participation ou d'aptitude pour les stagiaires ; rapports de formation et listes des participants ; calendriers et rapports de supervision ; entretiens avec les travailleurs confirmant la formation et la supervision ; registres des évaluations de compétences ou des certifications ; document de gestion faisant référence aux besoins de formation et à la mise en œuvre.

2.5.2 Des enregistrements de formation à jour sont tenus pour tous les travailleurs concernés.

Vérificateurs : dossiers/livrets de formation individuels pour chaque travailleur ; base de données ou registre centralisé de formation ; feuilles de présence signées pour les sessions de formation ; certificats de participation ou de fin de formation ; rapports résumant les sessions de formation (avec dates, thèmes et noms des participants) ; formulaires d'évaluation ou rapports des retour d'expérience issus des sessions de formation.

2.6 L'Organisation*, via une concertation* avec les travailleurs*, doit avoir des mécanismes pour résoudre les revendications et pour fournir une juste compensation* aux travailleurs* pour la perte ou les dommages matériels, les maladies professionnelles* ou les lésions professionnelles* subies pendant qu'ils travaillent pour l'Organisation*.

2.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits développé par le biais d'une concertation appropriée, du point de vue culturel, avec les travailleurs en conformité avec les lois en vigueur.

Note : les exigences légales en matière de règlement des conflits prévalent. Toutefois, des méthodes appropriées, du point de vue culturel, peuvent toujours être appliquées pour la participation des parties prenantes, la consultation ou la prévention des conflits, dans la mesure où cela est possible et pertinent, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les obligations légales.

Vérificateurs : procédure interne de règlement des griefs ou des conflits ; comptes rendus des consultations des travailleurs lors de l'élaboration de la procédure ; registre des plaintes et des griefs ; procès-verbaux des réunions des délégués du personnel ou des syndicats ; preuves de diffusion (par exemple, notes de service, séances de sensibilisation) ; documents relatifs au règlement des litiges démontrant la mise en œuvre ; mises à jour ou révisions régulières des procédures de règlement des griefs ; registres de formation sur le traitement des griefs destinés aux superviseurs et au personnel ; entretiens avec les travailleurs confirmant leur connaissance et leur utilisation des mécanismes de règlement des conflits ; rapports d'audit ou d'inspection externes attestant de l'efficacité de la gestion des conflits.

2.6.2 Les revendications des travailleurs sont identifiées et traitées, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolutions de conflits.

Vérificateurs : registre/journal des griefs et des plaintes documentant les problèmes signalés et les réponses apportées ; entretiens avec les délégués du personnel et les travailleurs sur le traitement des griefs ; procès-verbaux des réunions et des discussions sur le règlement des litiges ; chronologie de la correspondance administrative relative aux réclamations ; preuves de la résolution des réclamations, telles que des notes de service, des accords, des contrats ou des rapports de suivi.

2.6.3 Des enregistrements liés aux revendications des travailleurs, liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des travailleurs et liées à des lésions ou à des maladies professionnelles sont consignés, et ils comprennent :

- 1) les mesures prises pour répondre aux doléances ;
- 2) les résultats de tous les processus de règlement des conflits, y compris l'indemnisation équitable ; et
- 3) les litiges non résolus, les raisons pour lesquelles ils ne sont pas résolus et la manière dont ils seront résolus.

Vérificateurs : registre/dossier des conflits mis à jour, comprenant les réclamations des travailleurs liées à la perte ou à la destruction de biens, aux maladies professionnelles ou aux accidents du travail ; documentation des mesures prises pour résoudre chaque réclamation ; enregistrements des résultats des procédures de règlement des litiges, y compris les détails de l'indemnisation équitable accordée ; documentation des litiges non résolus, accompagnée d'explications et des mesures prévues pour leur résolution ; entretiens avec les travailleurs et les délégués du personnel confirmant l'exactitude des enregistrements. Rapport du syndicat des travailleurs ; rapport des représentants du personnel ; rapport de l'inspection du travail.

2.6.4 Une compensation équitable est versée aux travailleurs pour la perte de leurs biens ou les dommages causés à leurs biens dans le cadre de leur travail, et en cas de blessures professionnelles ou de maladie professionnelle.

Vérificateurs : registre/dossier des réclamations mis à jour, comprenant les réclamations liées à la perte ou à la destruction de biens liés au travail, aux maladies professionnelles ou aux accidents du travail ; documentation des mesures prises pour résoudre les griefs ; registres de l'indemnisation équitable versée pour les pertes, dommages, maladies ou accidents liés au travail ; résultats des processus de résolution des litiges enregistrés et communiqués ; documentation des litiges non résolus avec justificatifs et mesures de résolution prévues ; entretiens avec les travailleurs et les délégués du personnel confirmant l'indemnisation et le traitement des griefs ; comptes-rendus de réunions ou correspondances relatives à la résolution des réclamations et à l'indemnisation.

PRINCIPE* 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit identifier et défendre* les droits légaux* et coutumiers* des peuples autochtones* en matière de propriété, d'usage et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion.

Note : Une étude a été menée, afin de déterminer si un groupe en Côte d'Ivoire répond aux critères FSC relatifs aux peuples autochtones. Les sept critères FSC, élaborés en s'inspirant des documents du Forum permanent des Nations unies sur les questions autochtones (2007), des Lignes directrices du Groupe des Nations unies pour le développement sur les questions autochtones (2009) et de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007), sont :

- auto-identification ;
- continuité historique ;
- fort attachement au territoire ;
- institutions distinctes ;
- langue / culture / croyances distinctes ;
- absence de position dominante dans la société ;
- efforts collectifs visant à préserver les systèmes ancestraux.

L'étude s'est appuyée sur des sources internationales (notamment la Convention n° 169 de l'OIT, le Mécanisme d'experts des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et les rapports du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones) et sur des sources nationales (notamment les archives historiques de la Côte d'Ivoire, des informations ethnographiques, des consultations avec les parties prenantes et les contributions d'experts du Musée national de Côte d'Ivoire).

En Côte d'Ivoire, le terme « autochtone », souvent traduit par « indigène », désigne les populations considérées comme natives avant la domination coloniale et est lié aux notions d'identité nationale. L'utilisation du terme français « indigène » reflète mieux la conception locale tout en s'alignant sur les normes internationales, telles que celles de l'ONU et de FSC. Les vestiges archéologiques attestent d'une présence humaine dans la région depuis des centaines de milliers d'années, les migrations néolithiques ayant façonné les populations actuelles. Les traditions orales suggèrent que des peuples pygmées habitaient autrefois les forêts, mais qu'ils ont ensuite été déplacés ou assimilés. Aujourd'hui, la Côte d'Ivoire abrite plus de 60 groupes ethniques, dont les Akan, les Gur, les Mandé et les Krou, formés au fil de siècles de migrations. Si certains chercheurs ont proposé des liens entre les anciens pygmées et des groupes modernes comme les Gagou, ces affirmations ne sont pas étayées ; la plupart des spécialistes classent les Gagou au sein du groupe culturel mandé.

Les consultations menées auprès des parties prenantes pour déterminer si l'un des groupes ethniques de Côte d'Ivoire pouvait être considéré comme autochtone selon la définition de FSC se sont concentrées sur les groupes généralement considérés comme locaux ou traditionnels. L'analyse a porté sur les groupes ethniques Senoufo (centrés autour de Korhogo), Malinké, Krou, Mandé et Akan, et elle a révélé qu'il n'existe actuellement aucune preuve d'une présence pygmée en Côte d'Ivoire, même si ces communautés sont souvent décrites dans les récits oraux comme les premiers habitants du territoire.

Sur la base des meilleures informations disponibles à ce jour et en appliquant les sept critères définis par FSC, la conclusion est qu'il n'existe aujourd'hui aucun peuple autochtone reconnu en Côte d'Ivoire. Les communautés pygmées, historiquement considérées comme les premiers habitants, n'existent plus dans le pays, ayant été assimilées, déplacées au-delà de ses frontières ou ayant disparu au fil du temps.

Toutefois, cette conclusion n'est pas définitive et pourrait être révisée si la situation venait à évoluer à l'avenir. De tels changements pourraient inclure le fait qu'un groupe choisisse de s'auto-identifier comme

autochtone ou l'émergence de nouvelles preuves crédibles démontrant qu'un groupe répond aux critères de FSC.

3.1 *L'Organisation* doit identifier les **peuples autochtones*** qui existent au sein de l'Unité de gestion* ou qui sont affectés par les activités de gestion. L'Organisation* doit ensuite, via une concertation* avec ces **peuples autochtones***, identifier leurs **droits fonciers***, leurs droits d'accès et d'usage des ressources **forestières*** et des **services écosystémiques***, leurs **droits coutumiers*** et leurs droits et obligations **juridiques***, qui s'appliquent au sein de l'Unité de gestion*. L'Organisation* doit également identifier les domaines où ces droits sont contestés.*

3.1.1 Les peuples autochtones qui peuvent être affectés par les activités de gestion sont identifiés.

3.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée, du point de vue culturel, avec les peuples autochtones identifiés en 3.1.1, les éléments suivants sont documentés et/ou cartographiés :

- 1) leurs droits fonciers coutumiers et légaux ;
- 2) leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et aux services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
- 3) leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent ;
- 4) les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones, les gouvernements et/ou d'autres entités ;
- 6) le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers, ainsi que les droits contestés; et
- 7) les aspirations et les objectifs des peuples autochtones en matière d'activités de gestion, de Paysages forestiers intacts et de Paysages culturels autochtones.

3.2 *L'Organisation* doit reconnaître et défendre* les **droits légaux*** et **coutumiers*** des **peuples autochtones*** à conserver le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de gestion* ou en rapport à celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, leurs ressources et leurs terres et **territoires***. La délégation par les **peuples autochtones*** du contrôle des activités de gestion à des tiers nécessite un **consentement libre, informé et préalable***.*

3.2.1 Par le biais d'une concertation appropriée, du point de vue culturel, les peuples autochtones sont informés quand, où et comment ils peuvent formuler des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, leurs terres et territoires.

3.2.2 Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones ne sont pas violés par l'Organisation.

3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones* en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* et/ou au moyen du processus de résolution de conflits comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.

3.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les Peuples autochtones avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) s'assurer que les peuples autochtones connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) informer les peuples autochtones de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) informer les peuples autochtones de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires ; et
- 4) informer les peuples autochtones des activités de gestion forestière actuelles et futures prévues.

3.2.5 Lorsque le processus de Consentement libre, informé et préalable (CLIP) n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les peuples autochtones concernés s'engagent dans un processus CLIP convenu mutuellement, qui progresse, de bonne foi, et dont la communauté est satisfaite.

3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, *un accord contraignant entre l'Organisation* et les *populations autochtones** doit être conclu à travers un *consentement libre, informé et préalable**. L'accord doit définir sa durée, les modalités de renégociation, de renouvellement, de résiliation, les conditions économiques et autres modalités. L'accord doit prévoir le contrôle par les *peuples autochtones** du respect par l'Organisation* de ses termes et conditions.**

3.3.1 Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un consentement libre, informé et préalable fondé sur une concertation appropriée du point de vue culturel, l'accord contraignant couvre la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les aspects économiques et les autres modalités et conditions.

3.3.2 Les accords contraignants sont documentés et conservés.

3.3.3 L'accord contraignant comprend des dispositions permettant aux peuples autochtones de surveiller le respect de ces conditions par l'Organisation.

3.4 L'Organisation* doit reconnaître et *défendre les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones**, tel qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des *peuples autochtones** (2007) et la *Convention de l'OIT* n° 169 (1989)*.**

3.4.1 Les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par l'Organisation.

3.4.2 Lorsqu'il existe des preuves que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n° 169 de l'OIT, ont été violés par l'Organisation, la situation est documentée, y compris les mesures prises pour rétablir ces droits, ces coutumes et cette culture des peuples autochtones, à la satisfaction des détenteurs de ces droits.

3.5 L'Organisation*, via une *concertation avec les *peuples autochtones**, doit identifier les sites qui ont une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière et pour lesquels ces *peuples autochtones** détiennent des *droits légaux** ou *coutumiers**. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation* et leur gestion et/ou leur *protection** doivent être convenues au terme d'un processus de *concertation** avec ces *peuples autochtones**.**

3.5.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les peuples autochtones détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés via une concertation appropriée du point de vue culturel.

3.5.2 Les mesures visant à protéger ces sites sont convenues, consignées et mises en œuvre via une concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones.

Si les peuples autochtones décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour la valeur ou la protection de leurs sites, alors d'autres moyens seront utilisés.

- 3.5.3 Partout où de nouveaux sites présentant une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière sont observés ou découverts, les activités de gestion cessent immédiatement dans leur proximité jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les peuples autochtones, et conformément aux lois locales et nationales.

3.6 *L'Organisation* doit défendre* le droit des peuples autochtones* à protéger* et à utiliser leurs savoirs traditionnels* et doit indemniser les communautés locales* pour l'utilisation de ces savoirs et de leur propriété intellectuelle*. Un accord contraignant* conforme au critère* 3.3 doit être conclu entre l'Organisation* et les peuples autochtones* pour une telle utilisation par consentement libre, informé et préalable* avant que l'utilisation n'ait lieu et doit être compatible avec la protection* des droits de propriété intellectuelle*.*

- 3.6.1 Les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ces savoirs traditionnels et de cette propriété intellectuelle ont donné leur consentement libre, informé et préalable, formalisé par un accord contraignant.
- 3.6.2 Les peuples autochtones sont indemnisés conformément à l'accord contraignant conclu via un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation des savoirs traditionnels et de la propriété intellectuelle.

PRINCIPE* 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit contribuer au maintien ou à l'amélioration du bien-être social et économique des **communautés locales***.

4.1 **L'Organisation*** doit identifier les **communautés locales*** qui existent au sein de l'**Unité de gestion*** et celles qui sont affectées par les activités de gestion. **L'Organisation*** doit ensuite, via une **concertation*** avec ces **communautés locales***, identifier leurs droits **fonciers***, leurs droits d'accès et d'usage des ressources **forestières*** et des **services écosystémiques***, leurs **droits coutumiers*** et leurs droits et obligations **juridiques***, qui s'appliquent au sein de l'**Unité de gestion***.

4.1.1 Les communautés locales qui existent au sein de l'Unité de gestion et celles qui peuvent être affectées par les activités de gestion sont identifiées.

Vérificateurs : rapports d'identification des communautés ; évaluations rurales participatives ; cartes des parties prenantes ; études socio-économiques de référence ; entretiens avec les dirigeants locaux et les membres de la communauté ; comptes rendus des consultations et des visites sur site ; cartes indiquant l'emplacement des communautés et leurs zones d'influence.

4.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :

- 1) leurs droits fonciers coutumiers et légaux ;
- 2) leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
- 3) leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent ;
- 4) les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) les zones où ces droits sont un objet de conflit entre les communautés locales, les gouvernements et/ou d'autres entités ;
- 6) le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers, ainsi que les droits contestés; et
- 7) les aspirations et les objectifs des communautés locales en lien avec les activités de gestion.

Note : Concernant le point (7), étant donné que les Unités de gestion forestière appartiennent au gouvernement et que les droits communautaires ne s'appliquent pas aux forêts privées, les exigences de la communauté doivent être conformes au cadre juridique.

4.2 **L'Organisation*** doit reconnaître et **honorer*** les **droits légaux*** et **coutumiers*** des **communautés locales*** à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu dans l'**Unité de gestion*** ou qui sont liées à celle-ci, dans la mesure à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs terres et de leurs **territoires***. La délégation par les **peuples traditionnels*** du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige le **consentement libre, informé et préalable***.

4.2.1 Les communautés locales sont informées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits.

Vérificateurs : preuves des séances d'information communautaires (ordres du jour, listes de présence, procès-verbaux) ; avis publics, affiches, émissions de radio ou annonces locales informant les communautés des activités de gestion ; preuves de la communication (lettres, notes de service, messages WhatsApp) avec les représentants communautaires ; registre des réclamations ou des suggestions indiquant les contributions de la communauté ou les demandes

de modifications ; procédure/manuel sur les méthodes de concertation communautaire ; documentation montrant les ajustements apportés aux activités de gestion en réponse aux observations de la communauté.

4.2.2 Les droits légaux et coutumiers des communautés locales à garder le contrôle sur les activités de gestion ne sont pas violés par l'Organisation.

Vérificateurs : cartes et documents reconnaissant les droits légaux et coutumiers des communautés locales ; accords de consentement libre, informé et préalable (CLIP) et documentation des processus de consentement ; accords de cogestion ou d'accès signés avec les communautés ; procès-verbaux de consultations confirmant la supervision et la participation des communautés ; registres des conflits ou des pétitions ne faisant état d'aucune violation des droits ; rapports de suivi ou audits vérifiant que le contrôle communautaire a été maintenu.

4.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des communautés locales en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.

Vérificateurs : registres des griefs ou des conflits faisant état de violations des droits communautaires ; procès-verbaux de consultations ou de réunions de réconciliation, appropriées du point de vue culturel ; plans d'actions correctives et rapports sur leur mise en œuvre ; preuves d'une réparation équitable (par exemple, accords, registres d'indemnisation) ; correspondance avec les communautés concernées ; documentation relative à la résolution des conflits.

4.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les peuples traditionnels avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) s'assurer que les peuples traditionnels connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) informer les peuples traditionnels de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) informer les peuples traditionnels de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et
- 4) informer les peuples traditionnels des activités de gestion forestière actuelles et programmées.

Note : dans la configuration actuelle de la population en Côte d'Ivoire, les communautés locales sont des peuples traditionnels. Il est essentiel de préciser si la forêt est publique ou privée. Les communautés locales (villageoises et non villageoises) ont le droit d'accéder aux ressources forestières conformément au document de gestion. Lorsque leurs intérêts sont identifiés, tels que les arbres, la nourriture, les plantations, les exploitations agricoles ou les sites culturels, elles ont le droit d'exprimer leur consentement quant à la manière dont ces intérêts ou sites sont gérés. Bien que les communautés locales n'aient pas nécessairement l'autorité légale de refuser l'accès à la forêt à l'Organisation détentrice de la concession, celle-ci reste tenue, en vertu des exigences FSC, de respecter les décisions et les intérêts des communautés en matière de gestion forestière.

Vérificateurs : document de procédure CLIP ; accords CLIP signés ; comptes rendus des sessions de sensibilisation ; supports de communication sur la valeur des ressources et les droits ; procès-verbaux de réunion ; avis sur les activités forestières ; entretiens avec les représentants traditionnels ; rapport de suivi de l'APV FLEGT faisant référence à la matrice de légalité.

- 4.2.5 Lorsque le processus de Consentement libre, informé et préalable (CLIP) n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les peuples traditionnels concernés s'engagent dans un processus CLIP convenu mutuellement, qui progresse de bonne foi et dont la communauté est satisfaite.

Vérificateurs : document de procédure CLIP adopté par l'Organisation ; comptes rendus de réunions et de communications démontrant une participation active ; preuves de la satisfaction de la communauté à l'égard du processus (par exemple, listes de présence signées, déclarations des dirigeants communautaires) ; calendriers ou feuilles de route-élaborés conjointement avec les communautés traditionnelles ; rapports de suivi montrant les progrès et les ajustements effectués ; rapports des facilitateurs ou des observateurs tiers (le cas échéant).

4.3 L'Organisation* doit offrir des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés locales*, aux sous-traitants et fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion.

- 4.3.1 Des opportunités raisonnables sont communiquées et proposées aux communautés locales, aux entrepreneurs et aux fournisseurs locaux, en ce qui concerne :

- 1) l'emploi,
- 2) la formation, et
- 3) d'autres services.

Vérificateurs : comptes rendus des réunions communautaires annonçant les opportunités ; offres d'emploi accessibles aux communautés locales ; listes des travailleurs, entrepreneurs et fournisseurs locaux engagés ; plans de formation et registres de présence incluant les participants locaux ; contrats attribués à des fournisseurs et prestataires de services locaux ; supports de communication (dépliants, affiches, annonces radio) destinés aux communautés locales ; rapports de suivi sur les taux de participation locale.

4.4 L'Organisation* doit mettre œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socioéconomiques de ses activités de gestion.

- 4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales et d'autres organisations compétentes.

Vérificateurs : comptes rendus des consultations et des réunions avec les communautés et organisations locales, y compris les entretiens avec les dirigeants communautaires ; rapports ou procès-verbaux documentant les besoins et opportunités de développement local identifiés ; plans ou stratégies de développement communautaire élaborés conjointement avec les communautés ; preuves des méthodes de concertation appropriée, du point de vue culturel, utilisées (par exemple, rassemblements traditionnels, utilisation des langues locales) ; accords ou engagements/partenariats documentés avec des organisations locales pour des initiatives de développement.

- PEFFFI 4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées et mises en œuvre.

Vérificateurs : comptes rendus des consultations avec les communautés locales et les organisations concernées ; rapports ou notes sommaires documentant les opportunités de développement social et économique identifiées ; preuves des mesures prises ou des projets mis en œuvre (par exemple, reçus, photos, retours de la communauté) ; plans ou accords de développement communautaire de base (même informels) ; preuves de l'utilisation de méthodes de concertation appropriée, du point de vue culturel (réunions locales, accords verbaux).

- 4.4.2 Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus, proportionnellement à l'impact socio-économique des activités de gestion.

Vérificateurs : liste des projets sociaux ou économiques mis en œuvre ou soutenus par l'Organisation ; allocation budgétaire ou documents financiers relatifs au soutien communautaire ; photos, rapports ou témoignages des bénéficiaires ; rapports de suivi sur les résultats des projets et les avantages pour la communauté.

4.5 *L'Organisation, via une concertation* avec les communautés locales*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques négatifs importants* de ses activités de gestion sur les communautés touchées. Les mesures prises doivent être proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque* de ces activités et de leurs incidences négatives.**

- 4.5.1 Via une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques importants, engendrés par les activités de gestion.

Vérificateurs : rapports d'évaluation des impacts couvrant les aspects sociaux, environnementaux et économiques ; comptes rendus des réunions avec les communautés locales portant sur les impacts potentiels ; registres des mesures d'atténuation mises en œuvre (par exemple, zones tampons, plans de compensation) ; registre des griefs ou des plaintes avec les étapes de résolution ; documentation visuelle (par exemple, cartes, photos) des zones évitées ou restaurées ; rapports de suivi montrant les résultats de l'atténuation des impacts ; entretiens avec les communautés locales concernées ; Étude d'identification des zones à hautes valeurs de conservation ; rapport de suivi de l'APV FLEGT faisant référence à la matrice de légalité ; rapport de l'observatoire indépendant et des organisations de la société civile.

4.6 *L'Organisation, via une concertation* avec les communautés locales*, doit disposer de mécanismes pour résoudre les doléances et fournir une juste compensation* aux communautés locales* et aux individus en ce qui concerne les impacts des activités de gestion de l'Organisation*.**

- 4.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits, accessible au public, développé via une concertation appropriée, du point de vue culturel, avec les communautés locales.

Vérificateurs : procédure/manuel de règlement des différends accessible au public ; comptes rendus des consultations appropriées, du point de vue culturel, menées avec les communautés locales pendant l'élaboration ; procès-verbaux des réunions communautaires sur le processus de règlement des différends ; preuves de diffusion (affiches, médias locaux, panneaux d'affichage communautaires) ; registre des doléances et conflits accessible au public.

- 4.6.2 Les plaintes relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées en temps opportun, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de conflits.

Vérificateurs : registre des doléances et des plaintes avec consignation de la date et de l'heure ; comptes rendus des réponses aux doléances démontrant une action rapide ; procès-verbaux ou rapports des réunions de règlement des conflits ; preuves des accords de règlement ou documentation relative au processus de règlement en cours.

4.6.3 Un enregistrement des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour, et comprend :

- 1) les mesures prises pour répondre aux doléances ;
- 2) les résultats de tous les processus de résolution de conflits, y compris, l'indemnisation équitable des communautés locales et des individus ; et
- 3) les litiges non résolus, les raisons pour lesquelles ils ne sont pas résolus et la manière dont ils seront résolus.

Vérificateurs : entretiens avec les membres de la communauté plaignante ; registre/dossier des plaintes et des conflits avec les étapes détaillées de résolution ; chronologie de la correspondance administrative relative aux doléances ; procès-verbaux des réunions de résolution des conflits ; preuves de la résolution des conflits (notes de service, accords, avenants, contrats, devis, etc.) ; notes sur les doléances non résolues, y compris les raisons et les mesures prévues pour leur résolution.

4.6.4 Les opérations sont suspendues dans les zones où existent des conflits :

- 1) d'une ampleur considérable ;
- 2) d'une durée importante ; ou
- 3) impliquant un nombre important d'intérêts.

Vérificateurs : registre des plaintes et des conflits détaillant l'ampleur, la durée et les parties concernées ; ordonnances officielles de suspension ou directives internes interrompant les opérations ; procès-verbaux des réunions de la direction ou des parties prenantes approuvant la suspension ; rapports d'inspection sur le terrain confirmant l'arrêt des opérations dans les zones litigieuses ; correspondance documentée avec les communautés ou les autorités concernées ; entretiens avec les communautés plaignantes.

4.7 *L'Organisation, via une *concertation** avec les *communautés locales**, doit identifier les sites qui revêtent une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière et pour lesquels ces *communautés locales** détiennent des *droits légaux* ou coutumiers**. Ces sites doivent être reconnus par *l'Organisation**, et leur gestion et/ou leur *protection** doivent* être convenues via une *concertation** avec ces *communautés locales**.**

4.7.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière, pour lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux ou coutumiers, sont identifiés via une concertation appropriée du point de vue culturel et sont reconnus par l'Organisation.

Vérificateurs : Procédure d'identification et de cartographie des sites présentant une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière ; rapports de cartographie participative et registres de cartographie sociale impliquant les communautés locales ; cartes et inventaires des sites importants intégrés dans les plans de gestion ; documentation des processus de concertation appropriée du point de vue culturel, utilisés pour l'identification des sites ; registres ou accords confirmant la reconnaissance des sites par l'Organisation et les communautés locales.

4.7.2 Les mesures visant à les protéger sont convenues, documentées et mises en œuvre par le biais d'une concertation appropriée, du point de vue culturel, avec les communautés locales. Si les communautés locales décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur *protection** d'autres moyens doivent alors être utilisés.

Vérificateurs : mesures de protection documentées pour les sites identifiés ; documents relatifs aux consultations et accords appropriés, du point de vue culturel, avec les communautés locales concernant les mesures de protection ; preuves de la mise en œuvre des mesures de protection

convenues ; méthodes alternatives d'identification des sites documentées lorsque le marquage physique ou les cartes sont considérés comme une menace par les communautés locales ; rapports de suivi démontrant l'efficacité des mesures de protection.

- 4.7.3 Chaque fois que de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les communautés locales, comme l'exige la législation nationale et locale.

Vérificateurs : procédure de cartographie des sites présentant un intérêt particulier ; rapports de cartographie participative et documentation relative à la cartographie sociale ; procédures de gestion et de protection des sites pendant les opérations ; rapports de suivi post-exploitation pour les sites protégés ; procédure de gestion des conflits liés à la protection des sites ; enregistrements liés à la suspension immédiate des activités dès la découverte de nouveaux sites importants ; documentation relative à la concertation avec les communautés locales sur les mesures de protection ; preuves de conformité avec les lois locales et nationales concernant la protection des sites.

4.8 ***L'Organisation* doit défendre* le droit des peuples traditionnels* à protéger* et utiliser leurs savoirs traditionnels* et doit les indemniser pour l'utilisation de ces savoirs et de leur propriété intellectuelle*. Un accord contraignant* conforme au critère* 3.3 doit être conclu entre l'Organisation* et les peuples traditionnels* pour une telle utilisation par consentement libre, informé et préalable* avant que l'utilisation n'ait lieu et doit être compatible avec la protection* des droits de propriété intellectuelle*.***

- 4.8.1 Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable formalisé par le biais d'un accord contraignant.

Note : il n'existe aucun savoir traditionnel pouvant être considéré comme une propriété intellectuelle des communautés locales et utilisé dans l'industrie des plantations forestières à des fins commerciales.

Vérificateurs : accords documentés de consentement libre, informé et préalable (CLIP) avec les peuples traditionnels ; registres de la concertation et des consultations concernant les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle ; politiques ou procédures protégeant les droits de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels ; preuves d'accords formels contraignants concernant l'utilisation des savoirs traditionnels ; procès-verbaux de réunions ou de communications montrant le processus de consentement et les approbations.

- 4.8.2 Les peuples traditionnels sont indemnisés conformément à l'accord contraignant conclu via un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation des savoirs traditionnels et de la propriété intellectuelle.

Note : il n'existe aucun savoir traditionnel pouvant être considéré comme une propriété intellectuelle des communautés locales et utilisé dans l'industrie des plantations forestières à des fins commerciales.

Vérificateurs : copies des accords contraignants détaillant les conditions de compensation ; registres des paiements ou autres formes de compensation versés aux peuples traditionnels ; rapports financiers ou reçus confirmant le versement de la compensation ; procès-verbaux ou correspondance documentant l'accord sur la compensation ; entretiens avec les peuples traditionnels confirmant la réception et la satisfaction par rapport à la compensation.

PRINCIPE* 5 : AVANTAGES DE LA FORÊT*

L'Organisation* doit gérer efficacement la gamme des multiples produits et services de **l'Unité de gestion*** afin de maintenir ou d'améliorer la **viabilité économique* à long terme*** et la gamme des avantages environnementaux et sociaux.

5.1 L'Organisation* doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des **services écosystémiques*** existant dans **l'Unité de gestion***, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à **l'échelle*** et à **l'intensité*** des activités de gestion.

5.1.1 La gamme de ressources et de services écosystémiques susceptibles de renforcer et de diversifier l'économie locale est identifiée.

Vérificateurs : document de gestion identifiant les opportunités économiques locales et les services écosystémiques ; étude d'identification des zones à haute valeur de conservation (HVC) ; étude socio-économique ou d'impact axée sur les moyens de subsistance et les ressources locales ; inventaire des services écosystémiques pouvant faire l'objet d'une utilisation locale ; comptes rendus des consultations communautaires ou des évaluations rurales participatives (ERP) ; entretiens avec les parties prenantes locales confirmant la pertinence des ressources.

PEFFFI 5.1.1 L'Organisation est consciente de la gamme de ressources et de services écosystémiques susceptibles de renforcer et de diversifier l'économie de la communauté locale.

Note : les gestionnaires peuvent fournir une description verbale.

Vérificateurs : liste ou inventaire des ressources forestières locales et des services écosystémiques ; notes ou comptes rendus de discussions informelles avec les membres de la communauté ; rapports d'observation socio-économique de base ou de cartographie ; documentation sur l'utilisation locale des produits forestiers non ligneux (PFNL), des sources d'eau, de l'écotourisme, etc. ; preuves de sensibilisation (par exemple, affiches, formations, réunions de village) ; rapports de stage.

5.1.2 Conformément aux objectifs de gestion, les avantages et les produits identifiés sont produits par l'Organisation et/ou mis à la disposition d'autres acteurs pour qu'ils les produisent, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale.

Note : la gamme de produits et de services disponibles est mise à profit lorsque des opportunités se présentent. L'Organisation fournira donc des preuves de la manière dont ces opportunités sont portées à la connaissance de la communauté. Cela peut inclure la transmission d'informations par le bouche-à-oreille, des avis aux voisins, les ordres du jour des réunions de liaison avec les parties prenantes, des campagnes publicitaires. Bien que les services écosystémiques ne soient parfois pas rentables pour les organisations, ils contribuent néanmoins à la préservation de la cohésion sociale et de la coexistence.

Vérificateurs : enregistrements d'utilisation/d'accès autorisés par les utilisateurs locaux (permis de récolte, accords) ; registres de production ou de récolte démontrant les avantages locaux ; contrats ou protocoles d'accord avec des groupes communautaires ou des entreprises locales ; comptes rendus de réunions indiquant les décisions relatives à l'accès local ou au partage des avantages ; rapports ou photos documentant le développement ou l'utilisation de produits locaux.

5.1.3 Lorsque l'Organisation utilise les mentions Services écosystémiques FSC, elle doit se conformer aux exigences applicables de la norme FSC-PRO-30-006.

Vérificateurs : documentation démontrant la conformité aux exigences de la norme FSC-PRO-30-006 ; registres des mentions Services écosystémiques utilisées par l'Organisation ; preuves des procédures et contrôles internes relatifs aux déclarations Services écosystémiques FSC ; rapports d'audit vérifiant le respect de la norme FSC-PRO-30-006.

5.2 L'Organisation* doit récolter normalement les produits et services de l'Unité de gestion* à un niveau ou en dessous d'un niveau qui peut être maintenu de façon permanente.

5.2.1 Les niveaux de récolte de bois au sein de l'Unité de gestion sont basés sur les décisions de gestion adoptées dans le document de gestion approuvé par le MINEF et sur une analyse des meilleures informations disponibles concernant la croissance et le rendement, l'inventaire forestier, les taux de mortalité et le maintien des fonctions écosystémiques.

Vérificateurs : document de gestion ; rapport d'inventaire ; résultats d'études scientifiques expérimentales.

5.2.2 Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois, l'assiette annuelle de coupe maximale est déterminée, n'excédant pas le niveau de prélèvement pouvant être soutenu de façon permanente, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement n'excèdent pas la croissance.

Vérificateurs : document officiel précisant l'assiette annuelle de coupe maximale (AAC) ; rapports d'analyse comparant les niveaux de récolte aux taux de croissance forestière ; document de gestion forestière reflétant les limites de récolte durables ; registres de suivi confirmant que les volumes de récolte réels restent dans les limites de l'AAC ; correspondance ou autorisations du MINEF validant la détermination de l'AAC.

5.2.3 Les niveaux annuels réels de la récolte du bois sont consignés dans des registres d'exploitation et la récolte ne dépasse pas l'assiette annuelle de coupe déterminée dans le document de gestion et le plan annuel d'opération, comme établi au point 5.2.2.

Vérificateurs : carnets d'exploitation consignant les niveaux réels de récolte du bois ; plan annuel d'opération, détaillant l'assiette annuelle de coupe ; document de gestion précisant les plafonds de récolte durable ; déclarations de production et permis de récolte ; rapports de suivi ou d'audit confirmant le respect de l'assiette annuelle de coupe ; liste des infractions à la législation ; statistiques du MINEF issues de la base de données DISA.

5.2.4 Pour l'extraction de produits forestiers non ligneux et de services à des fins commerciales, l'Organisation détermine un niveau de récolte durable qui est consigné dans le document de gestion opérationnelle et appliqué sur le terrain.

Note : les plans de gestion élaborés pour la collecte de produits forestiers non ligneux (PFNL) provenant de plantations ne requièrent pas d'approbation administrative. Les seuils de récolte pour les PFNL doivent être établis sur la base des meilleures informations disponibles. Toutefois, pour l'exploitation commerciale du bois, l'Administration des eaux et des forêts approuve le document de gestion et les seuils de récolte définis dans ce plan afin d'autoriser la récolte de bois.

Vérificateurs : calculs ou évaluations étayant les niveaux de récolte durable sur la base des meilleures données disponibles ; enregistrements de suivi de terrain confirmant la mise en œuvre des niveaux de récolte durable ; permis de récolte ou registres d'autorisation ; déclaration de production pour les PFNL et les services ; carnets des arbres abattus (le cas échéant) ; rapports d'audits internes/externes vérifiant le respect des limites de récolte durable ; statistiques du MINEF issues de la base de données DISA.

5.3 L'Organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont incluses dans le document de gestion*.

5.3.1 Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le document de gestion.

Vérificateurs : rapports budgétaires ou états financiers indiquant les fonds alloués à ces activités ; document de gestion faisant référence à ces activités budgétisées ou renvoyant aux documents financiers pertinents ; enregistrements des paiements ou des investissements effectués pour la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts ; rapports de suivi et d'évaluation documentant l'utilisation de ces fonds et l'efficacité des actions.

5.3.2 Les avantages liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le document de gestion.

Vérificateurs : sections du document de gestion identifiant les avantages sociaux et environnementaux positifs ; rapports ou évaluations documentant les avantages tirés des activités de gestion ; observations de la communauté ou résultats d'enquêtes confirmant les impacts positifs.

5.4 L'Organisation* doit utiliser le traitement local, les services locaux et la valeur ajoutée locale pour répondre aux exigences de l'Organisation*, lorsque celles-ci sont disponibles, proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque*. Si ceux-ci ne sont pas disponibles localement, l'Organisation* doit faire des efforts raisonnables* pour aider à établir ces services.

5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalentes, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés.

Note : cela concerne davantage le mécanisme en place au niveau de l'Organisation pour prendre en compte les intérêts de la communauté lors de la prise de décisions relatives à l'achat de biens et de services.

Vérificateurs : politique d'approvisionnement donnant la priorité aux fournisseurs locaux ; enregistrements des achats auprès de fournisseurs locaux par rapport aux fournisseurs non locaux ; contrats ou accords avec des prestataires de services et des transformateurs locaux.

5.4.2 Des efforts raisonnables sont déployés pour mettre en place et encourager les capacités lorsque les biens, services, installations de transformation et de valeur ajoutée locaux ne sont pas disponibles.

Vérificateurs : enregistrements des actions de sensibilisation ou de collaboration avec les entreprises locales visant à renforcer les capacités ; programmes de formation ou de soutien proposés aux fournisseurs ou prestataires de services locaux ; documentation des efforts visant à identifier et à développer des installations locales de transformation ou à valeur ajoutée ; rapports ou comptes rendus de réunion présentant les initiatives visant à encourager le développement des entreprises locales ; entretiens avec les parties prenantes locales ou le personnel de l'entreprise impliqué dans le renforcement des capacités.

5.5 L'Organisation* doit démontrer, par sa planification et ses dépenses proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque*, son engagement en faveur de la viabilité économique* à long terme*.

5.5.1 Des fonds suffisants sont alloués pour la mise en œuvre du document de gestion, afin d'être conforme à la présente norme et de garantir la viabilité économique à long terme.

Vérificateurs : budget annuel approuvé indiquant l'allocation des fonds pour la mise en œuvre du document de gestion ; rapports financiers démontrant l'utilisation des fonds pour les activités de

gestion clés ; document de gestion avec des estimations de coûts liées aux allocations budgétaires ; rapports d'audit confirmant l'adéquation et l'utilisation des fonds ; entretiens avec le personnel financier et de gestion sur la budgétisation et l'allocation des ressources.

5.5.2 Des dépenses et des investissements sont effectués pour la mise en œuvre du document de gestion, afin d'être conforme à la présente norme et de garantir la viabilité économique à long terme.

Vérificateurs : états financiers indiquant que les dépenses correspondent aux activités du document de gestion ; enregistrements des investissements dans la gestion forestière, le suivi et la conservation ; reçus de paiement, contrats et factures liés à la mise en œuvre du document de gestion ; rapports d'audit vérifiant l'utilisation des fonds aux fins prévues ; rapports ou procès-verbaux des réunions de gestion traitant des engagements financiers et des dépenses.

PRINCIPE* 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit entretenir, **conserver*** et/ou **restaurer*** les **services écosystémiques*** et les **valeurs environnementales*** de l'**Unité de gestion***, et doit éviter, réparer ou atténuer les impacts environnementaux négatifs.

6.1 **L'Organisation*** doit évaluer les **valeurs environnementales*** dans l'**Unité de gestion*** et les valeurs en dehors de l'**Unité de gestion*** potentiellement affectées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être effectuée avec un niveau de détail, d'échelle et de fréquence qui est proportionné à **l'échelle, à l'intensité et au risque*** des activités de gestion, et qui est suffisant pour décider des mesures de **conservation*** nécessaires, ainsi que pour détecter et surveiller les éventuelles incidences négatives de ces activités.

6.1.1 L'Organisation utilise les meilleures informations disponibles pour identifier les valeurs environnementales au sein de l'Unité de gestion et dans les zones adjacentes susceptibles d'être affectées par ses activités de gestion, conformément aux exigences du ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Note : les aspects environnementaux sont régis par les cadres juridiques établis par les départements ministériels de l'Environnement, de l'Eau et des Forêts en Côte d'Ivoire. L'évaluation des valeurs environnementales tient compte des exigences légales en matière de protection de l'environnement et des normes relatives à la gestion forestière à faible impact et à la protection de la faune sauvage aux niveaux national et régional.

Vérificateurs : rapport d'inventaire des ressources naturelles ; document de gestion incluant les valeurs environnementales ; rapport d'évaluation des hautes valeurs de conservation (HVC) ; études et enquêtes de référence environnementales ; cartes et données SIG indiquant les valeurs environnementales à l'intérieur et à proximité de l'Unité de gestion ; exigences ou directives officielles du ministère de l'Environnement et du Développement durable.

6.1.2 Les évaluations des valeurs environnementales sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) les impacts des activités de gestion sur les valeurs environnementales sont pris en compte comme l'exige le critère 6.2 ;
- 2) les risques pesant sur les valeurs environnementales sont pris en compte comme l'exige le critère 6.2 ;
- 3) les mesures de conservation nécessaires pour protéger les valeurs puissent être identifiées conformément au critère 6.3 ; et
- 4) le suivi des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé conformément au principe 8.

Vérificateurs : étude d'impact environnemental (EIE) approuvée ; rapport d'inventaire des ressources naturelles ; étude d'identification des zones à hautes valeurs de conservation (HVC) ; document de gestion environnementale et rapport de mise en œuvre ; plan d'opération annuel et rapport d'activité annuel ; rapports de suivi sur la protection des valeurs environnementales ; rapports de supervision ou de contrôle de l'exploitation forestière ; enregistrements des mesures correctives mises en œuvre.

6.2 **Avant le début des activités perturbant le site, l'Organisation*** doit identifier et évaluer **l'échelle*, l'intensité* et le risque*** des impacts potentiels des activités de gestion sur les **valeurs environnementales*** identifiées.

6.2.1 Une évaluation de l'impact environnemental identifie les impacts potentiels, actuels et futurs, des activités de gestion sur les valeurs environnementales, du niveau du peuplement au niveau du paysage.

Vérificateurs : rapport d'étude d'impact environnemental (EIE) approuvé ; études scientifiques sur les valeurs environnementales ; document de gestion faisant référence aux valeurs environnementales et aux études d'impact ; étude d'identification des zones à hautes valeurs de conservation (HVC) ; cartes ou données spatiales indiquant les zones impactées (du niveau du peuplement au niveau du paysage) ; comptes rendus des consultations des parties prenantes menées au cours du processus d'EIE ; autorisations officielles délivrées par le ministère de l'Environnement.

PEFFFI 6.2.1 Avant la mise en œuvre d'activités perturbant le site, une évaluation est menée afin d'identifier les impacts négatifs potentiels des activités de gestion prévues.

Vérificateurs : rapport d'évaluation de l'impact environnemental spécifique au site ; comptes rendus d'évaluation du site avant exploitation ; document de gestion faisant référence aux évaluations du site ; documents d'approbation ou d'autorisation délivrés par les autorités compétentes ; comptes rendus des consultations avec des spécialistes de l'environnement ou les communautés locales ; rapports de suivi vérifiant que les conclusions de l'évaluation ont guidé les mesures de gestion.

6.2.2 L'étude d'impact environnemental identifie et évalue les impacts des activités de gestion avant le début des activités perturbatrices de sites.

Vérificateurs : rapport d'étude d'impact environnemental (EIE) spécifique au site ; documents relatifs à l'évaluation du site avant la mise en service ; document de gestion faisant référence aux évaluations du site et aux considérations environnementales ; documents d'autorisation ou d'agrément délivrés par les autorités ivoiriennes compétentes (par exemple, le ministère de l'Environnement et du Développement durable) ; comptes rendus des consultations menées avec des experts en environnement et les communautés locales ; rapports de suivi confirmant l'intégration des conclusions de l'évaluation dans les mesures de gestion.

6.3 *L'Organisation* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales* et pour atténuer et réparer ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* de ces impacts.*

6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre de manière à prévenir les impacts négatifs et à protéger les valeurs environnementales.

Vérificateurs : procédures d'exploitation forestière à faible impact ; plan annuel d'opération comprenant des mesures de protection de l'environnement ; document de gestion durable ; plan de gestion environnementale (PGE) ; registres de formation sur la protection de l'environnement ; rapports de suivi et d'audit.

6.3.2 Les activités de gestion préviennent les impacts négatifs sur les valeurs environnementales.

Vérificateurs : rapports de vérification de terrain, observations et entretiens avec les responsables et les opérateurs ; procédures d'exploitation forestière et d'aménagement forestier ; registres de consultation des parties prenantes ; rapports d'incidents et de mesures correctives ; registres de suivi et d'audit.

6.3.3 En cas d'impacts négatifs sur les valeurs environnementales, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.

Vérificateurs : rapports des études d'impact environnemental (internes et externes) ; rapports de suivi internes et plans d'actions correctives ; rapports annuels de suivi et de contrôle ; rapports d'activités de contrôle administratif et de contrôle post-exploitation ; registres des activités d'atténuation et de restauration ; rapports d'inspection de terrain et des visites de suivi.

6.4 *L'Organisation* doit protéger les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de gestion*, grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* et/ou (si nécessaire) d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité. Ces mesures doivent être proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion, ainsi qu'à l'état de conservation* et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées. L'Organisation* doit tenir compte de l'aire de répartition géographique et des besoins écologiques des espèces rares et menacées* au-delà des limites de l'Unité de gestion*, lorsqu'elle détermine les mesures à prendre à l'intérieur de l'Unité de gestion*.*

6.4.1 Les meilleures informations disponibles, y compris l'annexe D, sont utilisées pour identifier les espèces rares et menacées et leurs habitats, notamment toutes les espèces CITES (le cas échéant) et celles qui figurent sur des listes nationales, régionales et locales d'espèces rares et menacées, présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'Unité gestion et adjacentes à cette dernière.

Vérificateurs : étude d'identification des HVC; rapport d'inventaire des ressources ; document de gestion ; étude d'impact environnemental (EIE) ; références aux meilleures informations disponibles, annexe D.

6.4.2 Les impacts potentiels des activités de gestion sur les espèces rares et menacées et, leur statut de conservation et leurs habitats sont identifiés, les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs.

Vérificateurs : étude d'identification des HVC ; procédure de gestion des espèces protégées ou procédure d'exploitation forestière à faible impact ; liste des espèces CITES et autres espèces rares, menacées et en voie de disparition présentée par les gestionnaires fonciers ; rapport d'inventaire de la gestion des ressources naturelles ; document de gestion ; étude d'impact environnemental (EIE).

PEFFFFI 6.4.2 Les activités de gestion sont conçues ou modifiées de manière à éviter tout impact négatif sur les espèces rares et menacées, ainsi que sur leurs habitats.

Vérificateurs : étude d'identification des HVC ; procédure de gestion des espèces protégées ou procédure d'exploitation forestière à faible impact ; liste des espèces CITES et autres espèces rares, menacées et en voie de disparition présentée par les gestionnaires fonciers ; rapport d'inventaire de la gestion des ressources naturelles ; document de gestion ; étude d'impact environnemental (EIE).

6.4.3 Les espèces rares et menacées, ainsi que leurs habitats sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation, d'aires de protection* et de la connectivité, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité, par exemple des programmes de rétablissement des espèces.

Vérificateurs : procédure d'exploitation à faible impact ; plans d'opération annuels ; rapports de vérification de terrain ; rapports de contrôle administratif et de suivi de la conformité ; cartes et plans de zonage indiquant les zones de conservation et de protection ; sections du document de gestion décrivant les stratégies de conservation et les programmes de rétablissement des espèces ; rapports de suivi des populations d'espèces rares et menacées ; registres d'inspection de terrain confirmant la mise en œuvre des mesures de protection ; enregistrements des initiatives de connectivité (par exemple, corridors fauniques) ; enregistrements des consultations des parties prenantes concernant les efforts de protection.

6.4.4 La chasse, la pêche, le piégeage et le prélèvement d'espèces rares ou menacées sont interdits.

Vérificateurs : rapports d'inspection de terrain ; enregistrements des activités de patrouille et d'application de la loi ; rapports d'incidents et d'infractions ; entretiens avec le personnel forestier et les communautés locales ; données de suivi sur la présence des espèces et les activités de chasse.

6.5 *L'Organisation* doit identifier et protéger* des échantillons représentatifs* d'écosystèmes indigènes et/ou les rétablir* dans des conditions plus naturelles*. Lorsque les aires-échantillons représentatives* n'existent pas ou sont insuffisantes, l'Organisation* doit rétablir* une partie de l'Unité de gestion* dans des conditions plus naturelles*. La taille des aires et les mesures prises pour leur protection* ou leur restauration*, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnées à l'état de conservation* et à la valeur des écosystèmes* au niveau du paysage*, ainsi qu'à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion.*

6.5.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les écosystèmes natifs existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles au sein de l'Unité de gestion.

Vérificateurs : rapports d'inventaire des écosystèmes indigènes ; études et cartes écologiques ; document de gestion faisant référence aux écosystèmes indigènes ; études scientifiques et évaluations de référence ; études scientifiques sur les valeurs environnementales ; rapports des études d'impact environnemental (EIE) ; étude d'identification des zones à hautes valeurs de conservation (HVC) ; entretiens avec des écologistes ou des gestionnaires forestiers.

6.5.2 Les aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs sont protégées, lorsqu'elles existent.

Vérificateurs : cartes indiquant les aires-échantillon représentatives ; documentation relative aux séries de protection dans le document de gestion ; rapports d'inspection sur le terrain confirmant le statut de protection ; registres de suivi des aires-échantillon représentatives ; notes de consultation des parties prenantes confirmant la protection ; procédures d'exploitation à faible impact ; plans d'opération annuels ; cartes d'utilisation des terres.

6.5.3 Lorsqu'il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives, ou si les aires-échantillons représentatives existantes ne représentent pas de façon adéquate les écosystèmes indigènes, ou sont insuffisantes, une partie de l'Unité de gestion est réhabilitée pour retrouver des conditions plus naturelles.

Vérificateurs : plans ou rapports de restauration ; plans de gestion et plans d'opération annuels indiquant les objectifs de restauration ; cartes d'utilisation des sols ; observations directes sur le terrain des pépinières et des sites reboisés ; rapports d'inspection de terrain documentant les progrès de la restauration ; enregistrements de suivi sur la restauration des écosystèmes ; images satellites ou aériennes avant et après ; entretiens avec le personnel de direction et de terrain.

6.5.4 La taille des aires-échantillons représentatives et/ou des aires de restauration est proportionnelle au statut de conservation et à la valeur des écosystèmes à l'échelle du paysage, à la taille de l'Unité de gestion et à l'intensité de la gestion forestière.

Vérificateurs : documentation sur les critères de dimensionnement des aires-échantillon représentatives et des zones de restauration ; observations directes sur le terrain des pépinières, des sites reboisés et des parcelles d'enrichissement ; notifications ou autorisations des sites de reboisement par les autorités (par exemple, le MINEF) et des zones gérées dans les concessions et les forêts communales ; plans de gestion détaillant les objectifs de restauration et des aires-échantillon représentatives ; plans d'opération annuels reflétant les activités de restauration et la couverture des zones ; cartes d'utilisation des sols indiquant la localisation et l'étendue des zones de restauration et des aires-échantillon représentatives ; documentation relative au programme d'enrichissement forestier et enregistrements de mise en œuvre.

6.5.5 Les aires-échantillons représentatives associées à d'autres composants du réseau d'aires de conservation représentent, au moins, 10% de la superficie de l'Unité de gestion.

Vérificateurs : cartes et données spatiales indiquant les aires-échantillon représentatives et les autres composantes des séries de conservation au sein de l'Unité de gestion ; calculs ou analyses

SIG confirmant que les aires-échantillon représentatives et les séries de conservation couvrent au moins 10 % de l'Unité de gestion ; parties du document de gestion ou rapports décrivant la composition et la taille du Réseau de séries de conservation.

6.6 L'Organisation* doit maintenir effectivement l'existence d'espèces* et de génotypes indigènes* naturels et prévenir les pertes de diversité biologique*, en particulier par la gestion de l'habitat* au sein de l'Unité de gestion*. L'Organisation* doit démontrer que des mesures efficaces sont en place pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et la collecte.

6.6.1 Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les caractéristiques de l'habitat présentes au sein des écosystèmes indigènes dans lesquels se trouve l'Unité de gestion.

Vérificateurs : document de gestion ; rapports de suivi de terrain ; études écologiques démontrant le maintien de la composition et de la structure des espèces ; enregistrements des activités sylvicoles ou autres activités de gestion visant à préserver les écosystèmes indigènes ; entretiens avec les gestionnaires forestiers et les écologistes confirmant les pratiques de conservation ; cartes de stratification forestière ; procédures d'exploitation forestière à faible impact ; plan de développement et de gestion ; étude d'identification des hautes valeurs de conservation (HVC) ; plans d'opération annuels.

6.6.2 Lorsque la gestion passée a entraîné la disparition de communautés végétales ou d'éléments d'habitat, des activités de gestion visant à rétablir ces habitats sont mises en œuvre.

Vérificateurs : plans de restauration et rapports de mise en œuvre ; cartes indiquant les zones reboisées ou restaurées ; enregistrements des inspections de terrain confirmant les activités de restauration ; plan de développement et de gestion détaillant les stratégies de rétablissement ; plans d'opération annuels faisant référence aux objectifs de restauration ; enregistrements de production des pépinières et espèces utilisées ; données de suivi des communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat restaurées.

6.6.3 La gestion préserve, améliore ou réhabilite les caractéristiques de l'habitat liées aux écosystèmes indigènes, pour soutenir la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique.

Vérificateurs : document de gestion ; rapports d'observation sur le terrain confirmant les caractéristiques de l'habitat (par exemple, chicots, troncs, strates de la canopée) ; cartes indiquant la localisation des caractéristiques de l'habitat ; plans d'opération annuels faisant référence aux activités liées aux caractéristiques de l'habitat ; données de suivi sur la diversité des espèces liées aux caractéristiques de l'habitat ; enregistrements des bonnes pratiques régionales appliquées pour la conservation de la biodiversité.

6.6.4 Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces indigènes, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus.

Vérificateurs : procédures de gestion de la chasse et de la faune sauvage ; enregistrements de patrouilles ou de surveillance ; rapports d'incidents relatifs à des activités illégales ou non durables ; accords avec les communautés ou les autorités concernant l'utilisation de la faune sauvage ; rapports de suivi des populations d'animaux sauvages ; supports de sensibilisation ou enregistrements de formation destinés au personnel et aux communautés locales.

6.6.5 Des mécanismes de protection de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la protection, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) doivent être connues et respectées.

Vérificateurs : procédures de protection de la faune sauvage ; parties du document de gestion forestière consacrées à la protection de la faune ; enregistrements de la conformité légale avec la CITES et les lois nationales sur la chasse et le commerce ; enregistrements de formation du personnel sur la protection de la faune sauvage ; comptes rendus des réunions de coordination avec les organismes chargés de l'application de la loi (par exemple, les autorités en charge de la législation forestière ou faunique) ; évaluation des activités de répression ; biosurveillance de la faune sauvage à effectuer à intervalles réguliers.

6.6.6 L'Organisation élabore et met en œuvre des mesures internes visant à interdire et à sanctionner les activités de braconnage commises par ses employés et ses sous-traitants.

Note : une loi sur la gestion de la faune sauvage et la chasse est en cours d'élaboration, ainsi que le Code de la faune sauvage et de la chasse. Il est important de s'y référer dès son entrée en vigueur.

Vérificateurs : politiques internes interdisant le braconnage ; procédures disciplinaires en cas d'infraction ; codes de conduite signés par les employés et les sous-traitants ; supports de sensibilisation et comptes rendus des sessions de formation ; rapports d'incidents et mesures coercitives prises à l'encontre des activités de braconnage.

6.6.7 L'Organisation élabore et met en œuvre un système de contrôles réguliers et opportuns visant à garantir le respect des politiques de chasse.

Vérificateurs : calendriers et rapports des patrouilles de protection de la faune ; enregistrements des infractions et des mesures correctives ; données de suivi sur la pression cynégétique et les populations d'espèces ; enregistrements de collaboration avec les autorités chargées de l'application de la loi ; retours d'information des parties prenantes sur l'efficacité des contrôles ; utilisation de bagues de repérage pour vérifier les quotas de chasse.

6.6.8 L'Organisation élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation efficaces visant à s'assurer que les travailleurs n'ont pas une incidence sur l'augmentation de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages.

Vérificateurs : calendriers et rapports des patrouilles fauniques ; enregistrements des infractions et des mesures correctives ; données de suivi sur la pression de chasse et les populations d'espèces ; enregistrements de collaboration avec les autorités chargées de l'application de la loi ; retours d'information des parties prenantes sur l'efficacité des contrôles ; supports de sensibilisation destinés aux travailleurs ; enregistrements de formation sur la chasse durable et le respect de la législation ; rapports de suivi sur la viande de brousse et la collecte du poisson sauvage ; accords ou codes de bonne conduite des travailleurs ; inspections de terrain confirmant la conformité.

6.7 *L'Organisation* doit protéger* ou restaurer* les cours d'eau naturels, les plans d'eau*, les zones ripariennes* et leur connectivité*. L'Organisation* doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et atténuer et remédier à ceux qui se produisent.*

6.7.1 Des mesures de protection sont mises en œuvre pour protéger les plans et cours d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, y compris la quantité et la qualité de l'eau.

Vérificateurs : cartes des zones ripariennes et délimitation des zones tampons ; procédures de protection des cours d'eau ; rapports d'inspection de terrain démontrant le respect des règles relatives aux zones tampons ; données de surveillance de la qualité de l'eau ; plans d'opération annuels comprenant des mesures de protection des zones ripariennes ; enregistrements de formation sur la protection des cours d'eau ; enregistrements des incidents et mesures correctives pour les impacts liés à l'eau ; entretiens avec les travailleurs et les parties prenantes locales sur la protection des ressources hydriques.

6.7.2 Lorsque les mesures de protection mises en œuvre ne protègent pas les cours d'eau et les plans d'eau, les zones ripariennes et leur connectivité, la quantité ou la qualité de

l'eau contre les impacts de l'exploitation forestière, des activités de réhabilitation sont mises en œuvre.

Vérificateurs : rapports de surveillance de la qualité de l'eau faisant état d'une dégradation ; enregistrements des activités de restauration mises en œuvre (par exemple, reboisement, lutte contre l'érosion) ; plans de gestion actualisés intégrant des mesures correctives ; rapports d'inspection de terrain confirmant la mise en œuvre des mesures de restauration ; photos ou cartes illustrant l'état des lieux avant et après ; comptes rendus des consultations avec les parties prenantes concernant les besoins en matière de restauration.

6.7.3 Lorsque les cours et plans d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, la quantité ou la qualité de l'eau ont été dégradés à cause des activités antérieures de l'Organisation, sur les sols et l'eau, des activités de réhabilitation* sont mises en œuvre.

Vérificateurs : plans et rapports de restauration ; comptes rendus des inspections de terrain des sites de restauration ; données de suivi sur l'amélioration de la qualité de l'eau et de la connectivité ; photos ou images satellites avant et après la restauration ; mises à jour des plans de gestion reflétant les activités de restauration ; comptes rendus des consultations avec les parties prenantes concernant les efforts de restauration.

6.7.4 Dans les endroits marqués par une dégradation continue des cours et plans d'eau, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par les précédents gestionnaires et les activités de tierces parties, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.

Vérificateurs : rapports de surveillance de l'eau faisant état des problèmes actuels ; enregistrements des mesures d'atténuation prises ; notes des inspections de terrain confirmant les mesures en place ; documentation établissant un lien entre la dégradation et les gestionnaires antérieurs ou des tiers ; comptes rendus de réunions avec les parties prenantes concernant les questions relatives à l'eau ; preuves de collaboration avec les autorités ; photos ou données montrant une amélioration après la mise en œuvre des mesures.

6.8 L'Organisation* doit gérer le paysage* à l'intérieur de l'Unité de gestion* pour maintenir et/ou restaurer* une mosaïque variable d'espèces, de tailles, d'âges, d'échelles* spatiales et de cycles de régénération appropriés aux valeurs du paysage* dans cette région, et pour renforcer la résilience* environnementale et économique.

6.8.1 Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des échelles spatiales et des cycles de régénération, appropriée au paysage, est maintenue.

Vérificateurs : inventaire forestier et cartes de stratification ; parties du document de gestion consacrées à la diversité structurale ; rapports de suivi sur la composition des espèces et les classes d'âge ; observations sur le terrain des structures de régénération ; prescriptions sylvicoles favorisant le maintien de la mosaïque ; entretiens avec les gestionnaires forestiers.

6.8.2 La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des répartitions spatiales et des cycles de régénération, appropriée au paysage, est réhabilitée lorsqu'elle n'a pas été préservée.

Vérificateurs : plans et rapports de restauration ; document de gestion décrivant les objectifs de restauration de la mosaïque ; données de suivi montrant les progrès réalisés ; inspections sur le terrain des zones restaurées ; enregistrements des traitements sylvicoles ; comparaisons d'images satellites ou aériennes ; entretiens avec le personnel de direction et de terrain.

6.9 *L'Organisation** ne doit pas convertir les zones de *forêts naturelles** ou de *hautes valeurs de conservation** en *plantations** ou en usage de terres non forestières*, ni ne transformer les plantations situées sur des sites directement convertis de *forêt naturelle** en usage de terres non forestières*, sauf lorsque la *conversion** :

- a) affecte une *portion très limitée** de l'*Unité de gestion**, et
- b) produira des avantages clairs, substantiels, additionnels et sûrs à long terme en matière de *conservation** dans l'*Unité de gestion**, et
- c) n'endommage ni ne menace les *hautes valeurs de conservation**, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation**.

6.9.1 Il n'y a pas de conversion des forêts naturelles ou de zones à hautes valeurs de conservation en plantations, ou en vue d'un usage non forestier des terres, ni la transformation des plantations sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles* en vue d'un usage non forestier, à l'exception d'une conversion :

- 1) qui ne concerne qu'une portion très limitée* de l'Unité de gestion, et
- 2) qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation et sociaux dans l'Unité de gestion, et
- 3) qui n'endommage ni ne menace les Hautes valeurs de conservation, ni aucun site ou ni aucune ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC.

Vérificateurs : documents officiels autorisant la conversion limitée ; cartes indiquant les zones converties au sein de l'Unité de gestion ; rapports d'évaluation des avantages sociaux et de conservation ; comptes rendus des consultations des parties prenantes sur la conversion ; rapports de suivi confirmant l'absence de dommages aux HVC ; parties du document de gestion traitant de la justification et des mesures de sauvegarde de la conversion ; étude d'identification des HVC ; rapport de suivi et d'évaluation des zones dégradées ; carte de suivi de la déforestation ; observations d'images satellites.

6.10 Les *Unités de gestion** contenant des *plantations** qui ont été établies sur des superficies converties en *forêts naturelles** entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne doivent pas être admissibles à la certification, sauf lorsque :

- a) la conversion a touché une *portion très limitée** de l'*Unité de gestion** et produit des avantages de *conservation** à long terme clairs, substantiels, *additionnels** et sûrs dans l'*Unité de gestion**, ou
- b) l'*Organisation** qui a été *directement** ou *indirectement** impliquée dans la conversion démontre la *restitution** de tous les *préjudices sociaux** et la *réparation* proportionnée** des *préjudices environnementaux** comme spécifié dans le Cadre de réparation FSC en vigueur, ou
- c) l'*Organisation** qui n'a pas participé à la conversion, mais qui a acquis des *Unités de gestion** où la conversion a eu lieu, fait preuve d'une *restitution** des *préjudices sociaux prioritaires** et d'une *réparation partielle** des *préjudices environnementaux**, comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur.

6.10.1 Sur la base des meilleures informations disponibles, des données précises sont compilées sur toutes les conversions survenues entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 au sein de l'Unité de gestion.

Vérificateurs : registres des conversions d'affectation des terres entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ; images satellites et photos aériennes documentant les changements ; permis ou autorisations officiels pour les conversions ; document de gestion forestière faisant référence aux conversions historiques ; rapports utilisant les meilleures informations disponibles sur les

données de conversion ; cartes SIG indiquant les limites des conversions au sein de l'Unité de gestion.

6.10.2 Les zones converties de forêt naturelle en plantation entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) la conversion a touché une *portion très limitée* de l'Unité de gestion, et produit des avantages de conservation à long terme clairs, substantiels, additionnels et sûrs dans l'Unité de gestion, ou
- 2) l'Organisation qui a été directement ou indirectement impliquée dans la conversion démontre la restitution de tous les préjudices sociaux et la réparation proportionnée des préjudices environnementaux, comme spécifié dans le Cadre de réparation FSC applicable, ou
- 3) l'Organisation qui n'a pas participé à la conversion, mais qui a acquis des Unités de gestion où la conversion a eu lieu, fait preuve d'une restitution des préjudices sociaux prioritaires et d'une réparation partielle des préjudices environnementaux, comme spécifié dans le Cadre de réparation FSC en vigueur.
- 4) l'Organisation répond aux critères définissant un petit exploitant à petite échelle.

Vérificateurs : registres des conversions de forêts en plantations au cours de cette période ; documents de certification ; preuve que la conversion n'a concerné qu'une petite partie de l'Unité de gestion ; preuves des avantages à long terme en matière de conservation ; documentation relative à la réparation des préjudices sociaux et aux mesures correctives environnementales conformément au Cadre de réparation FSC ; vérification du statut de petit exploitant, le cas échéant.

6.11 Les Unités de gestion* ne doivent pas pouvoir prétendre à la certification si elles contiennent des forêts naturelles* ou des zones à hautes valeurs de conservation* converties après le 31 décembre 2020, sauf si la conversion* :

- a) a affecté une portion très limitée* de l'Unité de gestion*, et**
- b) produit des avantages sociaux et de conservation* additionnels* à long terme* clairs, substantiels et sûrs au sein de l'Unité de gestion*, et**
- c) n'endommage ni ne menace les hautes valeurs de conservation*, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation*.**

6.11.1 Sur la base des meilleures informations disponibles, des données précises sont compilées sur toutes les conversions de forêts naturelles et de zones à hautes valeurs de conservation postérieures au 31 décembre 2020 au sein de l'Unité de gestion.

Vérificateurs : enregistrements des conversions de forêts naturelles et des zones à hautes valeurs de conservation après le 31 décembre 2020 ; images satellites et aériennes documentant les changements ; permis ou autorisations officiels pour les conversions ; document de gestion forestière faisant référence aux conversions récentes ; rapports utilisant les meilleures informations disponibles sur les données de conversion postérieures à 2020 ; cartes SIG indiquant les limites des conversions au sein de l'Unité de gestion.

6.11.2 Les zones où des forêts naturelles ou des zones à hautes valeurs de conservation ont été converties après le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf si la conversion :

- 1) a affecté une portion très limitée de l'Unité de gestion, et
- 2) produit des avantages sociaux et de conservation additionnels à long terme clairs, substantiels et sûrs au sein de l'Unité de gestion, et
- 3) n'endommage ni ne menace les hautes valeurs de conservation, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation.

Vérificateurs : registres des conversions de forêts naturelles ou de zones à hautes valeurs de conservation (HVC) postérieures au 31 décembre 2020 ; documents relatifs au statut de certification ; preuves attestant que la conversion n'a concerné qu'une portion très limitée de l'Unité de gestion ; documents démontrant des avantages supplémentaires, concrets, substantiels et durables en matière de conservation et sur le plan social ; vérification que les sites HVC et les sites connexes n'ont pas été menacés ; document de gestion forestière faisant référence à ces conversions ; images satellites et rapports de suivi confirmant la conformité.

PRINCIPE* 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION

L'Organisation* doit disposer d'un **document de gestion*** conforme à ses politiques et **objectifs*** et proportionné à **l'échelle, à l'intensité et aux risques*** de ses activités de gestion. Le **document de gestion*** doit être mis en œuvre et tenu à jour sur la base des informations de suivi afin de promouvoir une **gestion adaptative***. La documentation de planification et de procédure associée doit être suffisante pour guider le personnel, informer les **parties prenantes concernées*** et les **parties prenantes intéressées*** et pour justifier les décisions de gestion.

7.1 **L'Organisation*** doit définir, en fonction de **l'échelle, de l'intensité et du risque*** de ses activités de gestion, des politiques (visions et valeurs) et des **objectifs*** de gestion qui sont écologiquement rationnels, socialement bénéfiques et économiquement viables. Les résumés de ces politiques et **objectifs*** doivent être intégrés au **document de gestion*** et diffusés.

7.1.1 Les politiques (vision et valeur) qui contribuent à répondre aux exigences de cette norme sont définies.

Vérificateurs : politiques écrites énonçant la vision et les valeurs ; enregistrements d'approbation ; preuves de communication ; preuves de mise en œuvre ; entretiens avec le personnel pour évaluer sa sensibilisation.

7.1.2 Des objectifs de gestion opérationnels spécifiques répondant aux exigences de la présente norme sont définis dans le document de gestion forestière.

Vérificateurs : document de gestion forestière ; étude d'identification des zones à hautes valeurs de conservation (HVC).

7.1.3 Des résumés de politiques et d'objectifs de gestion définis sont inclus dans le document de gestion et diffusés.

Vérificateurs : résumés des politiques et des objectifs ; parties du document de gestion ; supports de communication destinés au public ; site web ou brochures ; notifications aux parties prenantes.

7.2 **L'Organisation*** doit avoir et mettre en œuvre un **document de gestion*** pour l'**Unité de gestion*** qui est pleinement conforme aux politiques et **objectifs*** établis selon le **critère* 7.1**. Le **document de gestion*** doit décrire les ressources naturelles qui existent dans l'**Unité de gestion*** et expliquer comment le plan répondra aux exigences de la certification FSC. Le **document de gestion*** doit couvrir la planification de la **gestion forestière*** et la planification de la **gestion sociale** proportionnées à **l'échelle, à l'intensité et au risque*** des activités prévues.

7.2.1 Le document de gestion approuvé comprend les actions, procédures, stratégies et mesures de gestion visant à atteindre les objectifs de gestion conformément au code de bonnes pratiques et aux lignes directrices formulées par l'administration.

Vérificateurs : document de gestion forestière ; plan annuel d'opération ; procédures internes et manuels d'opération ; notes de service ; actions, procédures et stratégies de gestion documentées ; conformité aux codes de bonnes pratiques ; lignes directrices administratives ; enregistrements d'examen et d'approbation.

7.2.2 Le document de gestion traite des éléments énumérés à l'annexe E et est mis en œuvre.

Vérificateurs : document de gestion traitant des éléments de l'annexe E ; enregistrements de mise en œuvre ; rapports d'avancement ; vérification de terrain ; audits internes ; contrôles de conformité.

7.3 Le document de gestion* doit comporter des cibles vérifiables*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif de gestion* prescrit peuvent être évalués.

7.3.1 Des cibles vérifiables, ainsi que la fréquence à laquelle elles sont évaluées, sont établies pour suivre les progrès réalisés vers chaque objectif de gestion.

Vérificateurs : sections du document de gestion détaillant les cibles vérifiables par objectif ; plan de suivi précisant les indicateurs et la fréquence d'évaluation ; rapports d'avancement présentant l'évaluation par rapport aux cibles ; comptes rendus de réunion ou enregistrements traitant du suivi des objectifs ; rapports annuels ou bilans de performance faisant référence aux indicateurs et aux résultats.

7.4 L'Organisation* doit mettre à jour et réviser périodiquement la planification de la gestion et la documentation procédurale afin d'intégrer les résultats du suivi et de l'évaluation, la concertation* des parties prenantes ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour répondre à l'évolution de la situation environnementale, sociale et économique.

7.4.1 Le document de gestion est révisé et mis à jour périodiquement, conformément à l'annexe F, afin d'y intégrer :

- 1) les résultats du suivi, y compris les résultats des audits de certification ;
- 2) les résultats des évaluations ;
- 3) les résultats de la concertation des parties prenantes ;
- 4) les nouvelles informations scientifiques et techniques ; et
- 5) l'évolution des aspects environnementaux, sociaux ou économiques.

Vérificateurs : document de gestion mis à jour indiquant les révisions fondées sur les résultats du suivi, de l'évaluation et de la concertation ; plans d'opérations annuels et procédures reflétant les changements adaptatifs ; rapports ou comptes rendus des consultations des parties prenantes ayant influencé les révisions ; résultats des audits de certification et mesures de suivi ; documentation relative à l'intégration de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques ; notes sur les changements du contexte social, environnemental ou économique ayant motivé les mises à jour.

7.5 L'Organisation* doit rendre accessible librement* et gratuitement un résumé du document de gestion*. À l'exclusion des informations confidentielles*, d'autres éléments pertinents du document de gestion doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur demande et au coût de la reproduction et de la manutention.

7.5.1 Un résumé du document de gestion, présenté dans un format compréhensible pour les parties prenantes, comprenant des cartes et excluant les informations confidentielles, est mis à la disposition du public gratuitement.

Vérificateurs : résumé du document de gestion accessible au public (sous forme numérique ou imprimée) ; le résumé comprend des éléments non confidentiels, tels que des cartes, des objectifs et des activités clés ; traces de la diffusion ou de la publication (par exemple, site Web, panneaux d'affichage locaux, réunions communautaires) ; témoignages issus d'entretiens confirmant l'accessibilité et la compréhension par les parties prenantes.

7.5.2 Les éléments pertinents du document de gestion, à l'exclusion des informations confidentielles, sont mis à la disposition des parties prenantes touchées sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de manutention.

Vérificateurs : procédure d'accès aux documents pour les parties prenantes touchées ; enregistrements des demandes de documents et des réponses ; enregistrements des documents fournis et des frais de reproduction facturés ; accusés de réception des parties prenantes concernées confirmant la réception.

7.6 L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion, impliquer de manière proactive et transparente les parties prenantes concernées* dans ses processus de planification et de suivi de la gestion, et doit impliquer les parties prenantes intéressées* sur demande.

7.6.1 Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour s'assurer que les parties prenantes concernées* sont consultées activement et en toute transparence dans les processus suivants :

- 1) les processus de résolution des conflits (critère 1.6, critère 2.6, critère 4.6) ;
- 2) l'identification des droits (critère 3.1, critère 4.1), des Paysages culturels autochtones (critère 3.1), des sites (critère 3.5, critère 4.7) et des impacts (CRITÈRE 4.5) ;
- 3) les activités de développement socio-économique des communautés locales (critère 4.4) ; et
- 4) l'évaluation, la gestion et le suivi des zones à hautes valeurs de conservation (critère 9.1, critère 9.2, critère 9.4).

Vérificateurs : enregistrements des méthodes de concertation appropriée du point de vue culturel utilisées ; comptes rendus de réunion ou rapports documentant la participation des parties prenantes au règlement des conflits, à l'identification des droits, à la reconnaissance des sites et aux études d'impacts ; documentation de la participation de la communauté à la planification du développement socio-économique ; preuves de la participation des parties prenantes locales aux évaluations et à la gestion des zones à hautes valeurs de conservation ; supports de communication adaptés à la culture et à la langue locales ; comptes rendus de réunion et rapport de l'observatoire indépendant..

7.6.2 Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour :

- 1) déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les organisations et les institutions locales) ;
- 2) déterminer, d'un commun accord, les canaux de communication permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
- 3) s'assurer que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et consultés de manière équitable ;
- 4) s'assurer que toutes les réunions, tous les points abordés et tous les accords conclus sont documentés ;
- 5) s'assurer que le contenu des comptes rendus de réunion est approuvé ; et
- 6) s'assurer que les résultats de toutes les activités de concertation appropriée du point de vue culturel sont diffusés parmi les personnes impliquées.

Vérificateurs : enregistrements des méthodes de concertation appropriée du point de vue culturel utilisées ; listes ou enregistrements des représentants, des points de contact et des groupes de parties prenantes consultés ; copies des accords sur les canaux ou protocoles de communication ; enregistrements de présence ; comptes rendus ou résumés des réunions documentant tous les sujets abordés et les décisions prises ; comptes rendus de réunion signés ou approuvés par les participants ; supports de communication ou rapports partagés avec les parties prenantes après les activités de consultation ; formulaires de retour d'information ou entretiens de suivi confirmant que les informations ont été partagées et comprises ; enregistrements des demandes d'informations des parties prenantes et des réponses de l'Organisation.

7.6.3 Une concertation appropriée du point de vue culturel est proposée aux détenteurs de droits et aux parties prenantes concernées pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

Vérificateurs : registres de la consultation des parties prenantes adaptée à la culture locale ; procès-verbaux de réunion ; rapports de consultation ; feuilles de présence ; résumés des retours d'information ; preuves de l'influence des parties prenantes sur la planification et le suivi ; rapports annuels de suivi ; politiques de consultation et stratégies de responsabilité sociale des entreprises (RSE) ; rapports de consultation des parties prenantes (par exemple, cartographie participative, délimitation des limites, suivi foncier) ; accords signés avec les communautés et cahiers des charges ; rapports de mise en œuvre du document de gestion ; procès-verbaux de réunion et rapport de l'observatoire indépendant.

PEFFFI 7.6.3 Une concertation appropriée du point de vue culturel est menée auprès des parties prenantes concernées, afin de s'assurer que leurs préoccupations sont prises en compte lors de l'élaboration du document de gestion, de sa mise en œuvre et des activités de suivi.

Vérificateurs : comptes rendus de concertation appropriée du point de vue culturel avec les parties prenantes concernées ; procès-verbaux de réunion et listes de présence ; documentation présentant les préoccupations soulevées et la manière dont elles ont été traitées ; rapports de consultation des parties prenantes ; preuves de l'intégration des contributions des parties prenantes dans les activités de gestion et de suivi.

7.6.4 Sur demande, les parties prenantes intéressées participent à des processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

Vérificateurs : enregistrements des demandes des parties prenantes et des invitations à participer ; procès-verbaux des réunions et listes de présence ; preuves de la prise en compte des contributions des parties prenantes dans les décisions de planification et de suivi ; rapports de consultation des parties prenantes (par exemple, cartographie participative, suivi foncier) ; politiques de participation et stratégies de RSE ; accords signés avec les communautés et cahiers des charges.

PRINCIPE* 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit démontrer que les progrès accomplis dans la réalisation des ***objectifs de gestion****, les incidences des activités de gestion et l'état de l'***Unité de gestion**** sont suivis et évalués en fonction de ***l'échelle, de l'intensité et du risque**** des activités de gestion, afin de mettre en œuvre une ***gestion adaptative****.

8.1 ***L'Organisation**** doit suivre la mise en œuvre de son ***document de gestion****, y compris ses politiques et ***objectifs de gestion****, l'état d'avancement des activités prévues et la réalisation de ses ***objectifs vérifiables****.

8.1.1 Des procédures sont documentées et mises en œuvre pour suivre la mise en œuvre du document de gestion comprenant ses politiques et ses objectifs de gestion, ainsi que l'atteinte des cibles vérifiables.

Vérificateurs : procédures de suivi documentées ; rapports de suivi et d'évaluation ; enregistrements attestant de la mise en œuvre des objectifs de gestion ; fiches de suivi des cibles vérifiables ; rapports d'audit interne ; documents de vérification de terrain.

8.2 ***L'Organisation**** doit suivre et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées au sein de l'***Unité de gestion****, ainsi que l'évolution de son état environnemental.

8.2.1 Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis conformément aux exigences applicables de l'annexe G.

Vérificateurs : rapports de suivi des impacts et fiches de contrôle.

8.2.2 Les changements dans les conditions environnementales sont suivis conformément aux exigences applicables de l'annexe G.

Vérificateurs : protocoles de suivi environnemental ; résultats des analyses de la qualité de l'eau et des sols ; études sur la biodiversité ; enregistrements des données climatiques ; rapports de suivi conformes à l'annexe G ; enregistrements des observations de terrain ; images satellites ou aériennes montrant les changements environnementaux.

8.3 ***L'Organisation**** doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et les intégrer dans le processus de planification.

8.3.1 Des procédures de gestion adaptative sont mises en œuvre afin que les résultats du suivi soient intégrés dans les mises à jour périodiques du processus de planification et du document de gestion qui en résulte.

Vérificateurs : procédures de gestion adaptative documentées ; rapports de suivi des impacts et fiches de contrôle ; rapports sur les impacts des activités de gestion ; rapports annuels de suivi et d'audit accompagnés des plans d'action correspondants ; documents attestant des mises à jour du document de gestion sur la base des résultats du suivi ; comptes rendus de réunions reflétant les décisions prises à la suite des retours d'information issus du suivi ; procédures internes décrivant la manière dont les ajustements adaptatifs sont effectués.

8.3.2 Si les résultats du suivi révèlent des non-conformités à la norme FSC, alors les objectifs de gestion, les cibles vérifiables et / ou les activités de gestion sont révisés.

Vérificateurs : rapports de non-conformité et enregistrements des mesures correctives ; objectifs de gestion révisés et cibles vérifiables mises à jour ; documents de gestion forestière mis à jour reflétant les changements ; procès-verbaux de réunion ou enregistrements de décision indiquant les processus de révision ; rapports de suivi confirmant la mise en œuvre des mesures correctives ; enregistrements de l'évaluation interne et des audits documentant les ajustements apportés en réponse aux constats.

8.4 L'Organisation* doit rendre accessible librement* et gratuitement un résumé des résultats du suivi, à l'exclusion des informations confidentielles*.

- 8.4.1 Un résumé des résultats du suivi conforme à l'annexe G, dans un format compréhensible pour les parties prenantes, comprenant des cartes et excluant les informations confidentielles, est mis à la disposition du public gratuitement.

Vérificateurs : rapports de synthèse publics des résultats de suivi conformes à l'annexe G ; cartes illustrant les résultats pertinents du suivi environnemental et social ; documents en ligne ou imprimés accessibles gratuitement aux parties prenantes ; enregistrements de diffusion (par exemple, courriels, réunions communautaires) ; procédures internes de traitement des informations confidentielles ; enregistrements indiquant l'historique des accès ou des téléchargements par les parties prenantes.

8.5 L'Organisation* doit disposer et mettre en œuvre un système de suivi et de traçage proportionnel à l'échelle, à l'intensité et au risque* de ses activités de gestion, pour démontrer la source et le volume proportionnels à la production projetée pour chaque année, de tous les produits de l'Unité de gestion* qui sont commercialisés comme certifiés FSC.

- 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés sous le label FSC. Dans ce cadre :

- 1) la vérification des transactions est étayée par la fourniture des données de transaction FSC, à la demande de l'organisme de certification ;
- 2) les analyses de fibres sont étayées par la remise d'échantillons et de spécimens de matériaux, ainsi que d'informations sur la composition des essences à des fins de vérification, comme demandé par l'organisme de certification.

Vérificateurs : documentation des procédures du système de suivi et de traçabilité ; rapports ou correspondance confirmant les demandes de vérification des transactions et les réponses ; registres de formation démontrant la compréhension des procédures de suivi et de traçabilité par le personnel.

PFNL 8.5.1.1 Il est démontré, sur la base des meilleures informations disponibles ou d'une analyse pollinique, que 50% du nectar collecté provient de l'Unité de gestion certifiée FSC avant que le miel puisse être vendu avec la mention « FSC 100% » :

Vérificateurs : rapports d'analyse pollinique confirmant qu'au moins 50 % du pollen provient de l'Unité de gestion certifiée FSC ; études scientifiques ou données de suivi sur l'origine du pollen ; cartes indiquant les limites de l'UG certifiée FSC par rapport aux zones de récolte du miel ; enregistrements des méthodes d'échantillonnage et des analyses en laboratoire ; documentation étayant les meilleures informations disponibles utilisées (par exemple, évaluations d'experts).

PFNL 8.5.1.2 Il est démontré, sur la base des meilleures informations disponibles ou d'autres moyens (par exemple, des données télémétriques), que l'espèce cible a passé au moins 50 % de sa durée de vie au sein de l'Unité de gestion certifiée FSC avant que les produits puissent être vendus avec la mention « FSC 100 % ».

Vérificateurs : données télémétriques ou de suivi montrant la présence de l'espèce au sein de l'UG certifiée FSC ; études scientifiques ou écologiques étayant la durée de vie passée sur place ; cartes de l'aire de répartition de l'espèce et des limites de l'UG certifiée FSC ; documentation sur les sources de données et la méthodologie utilisée.

8.5.2 Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, notamment :

- 1) le nom commun et le nom scientifique de l'espèce ;
- 2) le nom ou la description du(des) produit(s) ;
- 3) le volume (ou la quantité) du produit ;
- 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ;
- 5) la date d'abattage ;
- 6) si les activités de transformation de base ont lieu dans la forêt, la date de production et le volume produit ; et
- 7) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié FSC.

Vérificateurs : registres de suivi des produits et factures de vente ; fiches d'identification des espèces (noms communs et scientifiques) ; journaux de bord ou enregistrements de récolte indiquant la date d'abattage et le bloc d'origine ; rapports de production indiquant les quantités récoltées ou transformées ; documentation relative aux déclarations FSC et tableaux récapitulatifs des volumes certifiés FSC par rapport aux volumes non certifiés ; enregistrements des activités de transformation en forêt (dates, volumes).

8.5.3 Les factures de vente ou documents similaires sont conservés pendant une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention FSC, et doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- 1) le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) la date de vente ;
- 3) le nom commun et le nom scientifique de l'espèce ;
- 4) la description du produit ;
- 5) le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) le code du certificat ; et
- 7) la mention FSC « FSC 100 % » identifiant les produits vendus comme certifiés FSC.

Vérificateurs : factures de vente ou bons de livraison comportant tous les éléments requis ; archives de la documentation commerciale FSC (physiques ou numériques) ; récapitulatifs ou bases de données indiquant les transactions FSC et les codes de certificat ; rapports d'audit interne confirmant la traçabilité et l'exhaustivité des mentions FSC.

PRINCIPE* 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

*L'Organisation** doit maintenir et/ou renforcer les *Hautes valeurs de conservation** dans l'*Unité de gestion** en appliquant le *principe de précaution**.

- 9.1 *L'Organisation**, via une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**, les *parties prenantes intéressées** et d'autres moyens et sources, doit évaluer et enregistrer la présence et l'état des *Hautes valeurs de conservation** suivantes dans l'*Unité de gestion**, proportionnellement à *l'échelle, à l'intensité et au risque** des impacts des activités de gestion, et la probabilité de la présence des *Hautes valeurs de conservation** :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique** incluant les espèces endémiques et les espèces *rares**, *menacées** ou en danger qui sont importantes à l'échelle mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – *Écosystèmes** et mosaïques à l'échelle du *paysage**. Des *Paysages forestiers intacts**, de vastes *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** et des mosaïques d'*écosystèmes** qui sont *importants** au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – *Écosystèmes** et *habitats**. Des *écosystèmes**, des *habitats** ou des zones *refuges rares**, *menacés** ou en danger.

HVC 4 – *Services écosystémiques* critiques**. *Services écosystémiques** de base dans des situations *critiques**, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales** ou des *peuples autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces communautés ou ces *peuples autochtones**.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats* et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée *critique** pour la culture traditionnelle des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, identifiés par le biais d'une concertation avec ces *communautés locales** ou ces *peuples autochtones**.

- 9.1.1 Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles, y compris l'annexe J (Cadre des hautes valeurs de conservation) pour recenser l'emplacement et le statut des catégories de hautes valeurs de conservation 1 à 6, telles que définies dans le critère 9.1 et l'annexe J, les zones à hautes valeurs de conservation sur lesquelles elles s'appuient, ainsi que leur état.

Vérificateurs : rapport d'évaluation des hautes valeurs de conservation (HVC), couvrant les six catégories de HVC ; cartes indiquant la localisation, l'étendue et les zones de HVC associées ; rapports d'enquête sur le terrain et données utilisées pour déterminer le statut et l'état des HVC ; comptes rendus des consultations avec les parties prenantes relatives à l'identification des HVC ; avis d'experts ou études utilisés comme meilleures informations disponibles.

- 9.1.2 Cette évaluation couvre l'identification des Paysages forestiers intacts, à compte du 1er janvier 2017.

Vérificateurs : rapport d'évaluation HVC identifiant les Paysages forestiers intacts (PFI) ; cartes indiquant l'étendue et l'emplacement des PFI au sein et autour de l'Unité de gestion ; utilisation de Global Forest Watch ou d'autres ensembles de données PFI reconnus ; validation par des experts ou des tiers du statut et des limites des PFI ; comptes rendus des consultations avec les parties prenantes concernant l'identification des PFI.

- 9.1.3 L'évaluation utilise les résultats issus d'une concertation, appropriée du point de vue culturel, avec les détenteurs des droits et les parties prenantes concernées et intéressées par la conservation des Hautes valeurs de conservation.

Vérificateurs : comptes rendus de la concertation des parties prenantes (comptes rendus de réunion, listes de présence, photos) ; documentation sur les méthodes appropriées du point de vue culturel (documents traduits, consultations orales, cartographie participative) ; contributions des communautés locales, des ONG et des experts en conservation ; évaluation finale des HVC montrant comment les contributions des parties prenantes ont été intégrées ; supports de communication utilisés lors de la concertation (affiches, dépliants, messages radio).

9.2 *L'Organisation* doit élaborer des stratégies efficaces qui maintiennent et/ou renforcent les hautes valeurs de conservation* identifiées, via une concertation* avec les parties prenantes concernées*.*

- 9.2.1 Les menaces qui pèsent sur les Hautes valeurs de conservation sont identifiées à l'aide des meilleures informations disponibles.

Vérificateurs : rapports d'évaluation des menaces s'appuyant sur les meilleures informations disponibles et les contributions des parties prenantes ; comptes rendus des échanges avec les parties prenantes concernées au sujet des menaces pesant sur les zones à hautes valeurs de conservation ; documentation expliquant comment les observations des parties prenantes ont été prises en compte ; comptes rendus de réunion et résumés des consultations avec les parties prenantes concernées ; rapports de terrain faisant référence aux observations des parties prenantes concernant les menaces.

- 9.2.2 Les stratégies et les mesures de gestion, y compris celles conformes à l'annexe I et à l'annexe J (Cadre des Hautes valeurs de conservation), sont élaborées pour maintenir et/ou renforcer les Hautes valeurs de conservation identifiées et pour préserver les zones à Hautes valeurs de conservation identifiées avant la mise en œuvre d'activités de gestion potentiellement préjudiciables.

Vérificateurs : documents et procédures relatifs au document de gestion et à la stratégie HVC, entretiens avec les gestionnaires et les parties prenantes ; rapports des visites de terrain confirmant les mesures de protection.

- 9.2.3 Les titulaires de droits concernés, les parties prenantes concernées et intéressées, ainsi que les experts sont associés à l'élaboration des stratégies et mesures de gestion visant à maintenir et/ou à renforcer les Hautes valeurs de conservation identifiées.

Vérificateurs : comptes rendus d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les titulaires de droits, les parties prenantes et les experts ; procès-verbaux de réunions et rapports de consultation ; documentation des stratégies de gestion convenues et des procédures ajustées.

- 9.2.4 Des stratégies de gestion sont élaborées pour protéger les zones essentielles.

Vérificateurs : stratégies de gestion documentées précisant la protection des zones essentielles ; cartes mettant en évidence les zones essentielles et les zones de protection ; comptes rendus de réunions approuvant les mesures de protection et les procédures adaptées.

- 9.2.5 La grande majorité de chaque paysage forestier intact est désignée comme zone essentielle.

Vérificateurs : carte des Paysages forestiers intacts indiquant les zones essentielles désignées ; document de gestion précisant le zonage et le statut de protection ; documentation justifiant la désignation de la grande majorité comme zone essentielle, et procédures adaptées.

9.2.6 Les stratégies élaborées sont efficaces pour maintenir et/ou renforcer les hautes valeurs de conservation.

Vérificateurs : rapports des inspections de terrain montrant l'état des HVC au fil du temps ; données de suivi comparant l'état avant et après la gestion ; entretiens avec les gestionnaires, les experts et les parties prenantes concernées ; actions correctives documentées lorsque des menaces pesant sur les HVC sont identifiées ; photos ou preuves SIG étayant les résultats en matière de conservation, et procédures ajustées.

9.2.7 Les stratégies de gestion n'autorisent une activité industrielle limitée au sein des zones essentielles que si tous les effets de cette activité, y compris la fragmentation :

- 1) sont restreints à une portion très limitée de la zone essentielle ;
- 2) ne réduisent pas la surface de la zone essentielle sous le seuil de 50 000 ha ; et
- 3) produisent des avantages clairs, substantiels, supplémentaires et à long terme en matière de conservation et sur le plan social.

Vérificateurs : superpositions cartographiques avant et après l'activité industrielle prévue, indiquant l'étendue de la zone essentielle concernée ; rapports d'inspection sur le terrain confirmant que l'activité est d'une ampleur et d'une fragmentation limitées ; confirmation de la superficie (levé officiel/SIG) prouvant que la zone essentielle restante est d'au moins 50 000 ha ; rapport d'analyse des avantages justifiant les résultats substantiels, supplémentaires et à long terme en matière de conservation et sur le plan social (le cas échéant) ; procès-verbaux ou accords signés par les parties prenantes indiquant que les parties prenantes et les experts concernés ont été impliqués et informés (le cas échéant) ; rapports de suivi post-activité démontrant des résultats positifs ou un impact minimal, et des procédures ajustées.

9.3 ***L'Organisation* doit mettre en œuvre des stratégies et des actions qui maintiennent et/ou renforcent les hautes valeurs de conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent mettre en œuvre le principe de précaution* et sont proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion.***

9.3.1 Les hautes valeurs de conservation et les zones à hautes valeurs de conservation dont elles dépendent sont maintenues et/ou renforcées, notamment par la mise en œuvre des stratégies élaborées.

Vérificateurs : rapports de suivi sur l'état des HVC ; preuves des mesures de gestion ; inspections de terrain ; enregistrements de participation des parties prenantes et procédures ajustées.

9.3.2 Les stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les Hautes valeurs de conservation, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des Hautes valeurs de conservation sont incertaines.

Vérificateurs : mesures de précaution documentées et procédures adaptées ; évaluations des risques à partir de données incomplètes ; rapports de suivi indiquant l'absence de dommages ; comptes rendus des contributions des parties prenantes sur les risques.

9.3.3 Les zones essentielles sont protégées conformément au critère 9.2.

Vérificateurs : cartes indiquant les zones essentielles ; plans de protection et registres de mise en application ; rapports des inspections de terrain confirmant la protection, et les procédures adaptées.

9.3.4 L'activité industrielle limitée dans les zones essentielles est cohérente avec l'indicateur 9.2.7.

Vérificateurs : registres des activités industrielles limitées approuvées dans les zones essentielles ; rapports de suivi confirmant la conformité à l'indicateur 9.2.7 ; inspections de terrain vérifiant l'impact limité et les avantages en matière de conservation, ainsi que les procédures adaptées.

9.3.5 Les activités qui nuisent aux Hautes valeurs de conservation cessent immédiatement et des actions sont menées pour réhabiliter et protéger les Hautes valeurs de conservation.

Vérificateurs : rapports d'incident documentant les dommages causés aux hautes valeurs de conservation ; enregistrements de l'arrêt immédiat des activités perturbatrices ; plans d'action de la restauration et de la protection et leurs rapports de mise en œuvre ; suivi confirmant les efforts de restauration, et procédures ajustées.

9.4 ***L'Organisation* doit démontrer qu'un suivi périodique est effectué pour évaluer les changements dans l'état des hautes valeurs de conservation*, et doit adapter ses stratégies de gestion pour assurer leur protection* efficace. Le suivi doit être proportionné à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion et doit comprendre une concertation* avec les parties prenantes concernées*, les parties prenantes intéressées* et les experts.***

9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :

- 1) la mise en œuvre des stratégies ;
- 2) l'état des hautes valeurs de conservation, y compris les Zones à hautes valeurs de conservation dont elles dépendent ; et
- 3) l'efficacité des stratégies et des mesures de gestion visant à protéger les hautes valeurs de conservation, afin de préserver pleinement et/ou d'améliorer les Hautes valeurs de conservation.

Vérificateurs : calendrier et procédures du programme de suivi ; rapports de suivi périodiques sur la mise en œuvre de la stratégie ; rapports d'état sur les hautes valeurs de conservation et leurs zones ; évaluations de l'efficacité de la gestion et des mesures de suivi.

9.4.2 Le programme de suivi prévoit la concertation avec des titulaires de droits concernés, des parties prenantes concernées et intéressées, ainsi que des experts.

Vérificateurs : consultations documentées et visites de terrain avec les titulaires de droits, les parties prenantes et les experts pendant le suivi ; feuilles de présence signées, notes de consultation et résumés ; documents montrant comment les contributions des parties prenantes ont influencé les résultats du suivi ou les ajustements de gestion, ainsi que les procédures ajustées.

9.4.3 Le programme de suivi a une portée, un niveau de détail et une fréquence suffisants qui permet de détecter les changements dans les Hautes valeurs de conservation, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque Haute valeur de conservation.

Vérificateurs : calendriers de suivi réguliers et registres des visites sur le terrain ; enregistrements de données comparant les conditions actuelles aux évaluations de référence ; rapports documentant les changements détectés et les mesures de suivi éventuelles, ainsi que les procédures ajustées.

9.4.4 Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation et / ou l'amélioration des Hautes valeurs de conservation.

Vérificateurs : rapports de suivi mettant en évidence les problèmes ; comptes rendus de réunions approuvant les changements ; documents de gestion/plans d'action mis à jour ; rapports de terrain confirmant la mise en œuvre et les procédures ajustées.

PRINCIPE* 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion menées par ou pour l'*Organisation** pour l'*Unité de gestion** doivent être choisies et mises en œuvre conformément aux objectifs politiques et *objectifs** économiques, environnementaux et sociaux de l'*Organisation** et en conformité avec les *principes** et les *critères** collectivement.

10.1 Après la récolte ou conformément au *document de gestion**, l'*Organisation**, par des méthodes de régénération naturelles ou artificielles, doit régénérer le couvert végétal dans un délai approprié en fonction des conditions préalables à la récolte ou de *conditions plus naturelles**.

10.1.1 Les sites récoltés sont régénérés conformément à l'exigence du document de gestion qui :

- 1) protège les valeurs environnementales affectées ; et
- 2) est adapté à la restauration de la composition et de la structure forestières globales pré-récolte ou naturelles.

Note : En Côte d'Ivoire, toute exploitation forestière s'appuie sur un document de gestion annuel ou quinquennal et sur des documents de gestion connexes, qui comprennent des mesures de reboisement ou de régénération naturelle après la récolte, afin de restaurer la composition et la structure forestières pré-récolte. Pour les concessions gérées, la loi exige que la régénération soit planifiée et mise en œuvre, afin de maintenir la productivité et les fonctions écologiques de la forêt. Ce document de gestion doit définir clairement les méthodes de régénération, les espèces à planter, la densité de plantation, le calendrier, les responsabilités, le suivi et les objectifs de restauration. Il est recommandé aux auditeurs de vérifier que les sites exploités sont régénérés conformément au document de gestion ou aux exigences légales et qu'il existe des preuves de la mise en œuvre (inventaires, rapports, certificats de reboisement/régénération, données de suivi). Le Code forestier ivoirien ne précise pas de délai légal uniforme pour la régénération post-récolte ; la conformité est donc évaluée sur la base de la planification et de la mise en œuvre effective conformément au document de gestion de la concession.

Vérificateurs : procédures d'exploitation et de régénération ; registres de régénération des sites d'exploitation, y compris les espèces ; cartes ; les plans des AAC ; manuel d'exploitation forestière ; observation directe sur le terrain ; consultation des parties prenantes.

10.1.2 Les activités de régénération sont mises en œuvre de manière à :

- 1) pour l'exploitation des plantations existantes, régénérer le couvert végétal qui existait avant l'exploitation ou à rétablir des conditions plus naturelles en utilisant des espèces écologiquement bien adaptées ;
- 2) pour l'exploitation des forêts naturelles, régénérer les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles ; ou
- 3) pour l'exploitation de forêts naturelles dégradées, régénérer vers des conditions plus naturelles.

Vérificateurs : procédures d'exploitation et de régénération ; registres de régénération des sites d'exploitation, y compris les espèces ; cartes ; les plans des AAC ; manuel d'exploitation forestière ; observation directe sur le terrain ; consultation des parties prenantes.

10.2 *L'Organisation doit utiliser pour la régénération des espèces écologiquement bien adaptées au site et aux objectifs de gestion*. *L'Organisation** doit utiliser des espèces natives* et des génotypes* locaux pour la régénération, à moins qu'il n'y ait une justification claire et convaincante pour en utiliser d'autres.**

10.2.1 Les espèces choisies pour la régénération sont des espèces natives locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de génotypes non-locaux ou d'espèces non-natives.

Vérificateurs : document de gestion forestière, plan annuel d'opération ; liste des espèces sélectionnées pour la régénération ; registres de régénération/plantation forestière, y compris les cartes et le manuel d'exploitation forestière ; justification du choix des espèces et justification de l'utilisation d'espèces non indigènes ; entretien avec les parties prenantes ; observation directe sur le terrain.

10.2.2 Les espèces choisies pour la régénération correspondent aux objectifs de régénération et aux objectifs de gestion.

Vérificateurs : document de gestion forestière ; liste des espèces sélectionnées pour la régénération ; justification du choix des espèces ; entretien avec les parties prenantes ; observation directe sur le terrain.

10.3 *L'Organisation doit n'utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou l'expérience ont montré que tout impact envahissant peut être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.**

10.3.1 Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé.

Vérificateurs : document de gestion forestière ; liste des espèces sélectionnées pour la régénération ; registres des espèces plantées ; preuves que les impacts invasifs des espèces exotiques peuvent être maîtrisés ; entretien avec les parties prenantes ; observation directe sur le terrain.

10.3.2 Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsque des mesures efficaces sont en place pour endiguer leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.

Vérificateurs : document de gestion forestière ; liste des espèces sélectionnées pour la régénération ; registres des espèces plantées ; preuves des mesures mises en œuvre pour endiguer la propagation des espèces exotiques ; entretien avec les parties prenantes ; observation directe sur le terrain.

10.3.3 La propagation des espèces invasives introduites par l'Organisation est maîtrisée.

Vérificateurs : document de gestion forestière ; politique et procédures de l'Organisation ; registres de suivi ; entretien avec les parties prenantes ; observation directe sur le terrain.

10.3.4 Des activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence en coopération avec plusieurs organismes de réglementation lorsqu'ils existent, dans le but de contrôler le caractère invasif des espèces exotiques qui n'ont pas été introduites par l'Organisation.

Vérificateurs : document de gestion forestière ; politiques et procédures ; enregistrements relatifs à la lutte contre les espèces envahissantes ; preuves de la coopération avec les organismes de réglementation.

10.4 *L'Organisation ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'Unité de gestion*.**

10.4.1 Les organismes génétiquement modifiés ne sont pas utilisés.

Vérificateurs : document de gestion forestière ; politiques et procédures ; liste des espèces sélectionnées pour la régénération ; consultation d'experts/des services techniques locaux chargés de l'eau et des forêts ; observation directe sur le terrain.

10.5 *L'Organisation doit utiliser des pratiques sylvicoles* écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion*.**

10.5.1 Des pratiques de sylviculture* écologiquement appropriées à la végétation, aux espèces, aux sites et aux objectifs de gestion* sont mises en œuvre.

Vérificateurs : document de gestion forestière ; procédures sylvicoles ; justification des pratiques sylvicoles au regard de la végétation, des espèces, du site et des objectifs de gestion ; consultation d'experts/des services techniques chargés de l'eau et des forêts ; observation directe sur le terrain.

10.6 *L'Organisation doit réduire au minimum ou éviter l'utilisation d'engrais*. Lorsque des engrais* sont utilisés, l'Organisation* doit démontrer que l'utilisation est tout aussi ou plus bénéfique sur les plans écologique et économique que l'utilisation de systèmes sylvicoles* qui ne nécessitent pas d'engrais, et prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols.**

10.6.1 L'utilisation d'engrais est réduite au minimum ou évitée.

Vérificateurs : document de gestion forestière ; politiques ; procédures d'utilisation des engrais ; registres d'utilisation des engrais ; entretiens avec les travailleurs ; inspection et examen des documents de stockage et de gestion des engrais.

10.6.2 En cas d'utilisation d'engrais, leurs bénéfices écologiques et économiques sont équivalents ou supérieurs à ceux des systèmes de sylviculture ne nécessitant pas d'engrais.

Vérificateurs : données comparatives sur la croissance et la productivité avec et sans utilisation d'engrais ; données sur le type, la quantité et l'application des engrais ; entretiens avec les travailleurs concernant l'utilisation des engrais et leurs effets ; observations directes sur le terrain de l'application des engrais et de l'état du site.

10.6.3 Lorsque des engrais sont utilisés, leurs types, dosages, fréquences et lieux d'application sont consignés.

Vérificateurs : types, doses, fréquences et lieux d'application des engrais consignés dans les registres ; registres d'utilisation des engrais ou calendriers d'application ; rapports de terrain confirmant les données d'application consignées ; entretiens avec le personnel chargé de l'application des engrais.

10.6.4 Lorsque des engrais sont utilisés, les valeurs environnementales sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.

Vérificateurs : document de gestion forestière et procédures d'utilisation des engrais ; documents relatifs à la gestion des zones tampons et des zones ripariennes ; registres d'utilisation et de suivi des engrais (analyses du sol/de l'eau) ; entretiens avec les travailleurs ; observations sur le terrain de l'application des engrais ; preuves des mesures de protection mises en œuvre.

- 10.6.5 Les dommages causés aux valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais sont atténués ou réparés.

Vérificateurs : enregistrements des dommages environnementaux identifiés résultant de l'utilisation d'engrais ; documentation des mesures d'atténuation ou de réparation prises ; rapports de suivi confirmant l'efficacité ; inspection sur le terrain vérifiant la remise en état.

10.7 *L'Organisation* doit utiliser des systèmes intégrés de lutte antiparasitaire et de sylviculture* qui évitent ou visent à éliminer l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation* ne doit utiliser aucun pesticide* chimique interdit par la politique FSC. Lorsque des pesticides* sont utilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine.*

- 10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, y compris le choix des systèmes sylvicoles, est utilisée pour éviter, ou viser à éliminer, la fréquence, l'étendue et la quantité d'applications de pesticides chimiques, et pour aboutir à la non-utilisation ou à une réduction globale des applications.

Vérificateurs : plan de lutte intégrée contre les nuisibles de l'Organisation ; preuves de la mise en œuvre de la gestion intégrée des nuisibles ; registres d'utilisation des pesticides chimiques ; documentation montrant que la gestion intégrée des nuisibles est utilisée pour éviter ou réduire les applications de pesticides chimiques ; entretiens avec les travailleurs sur les pratiques de lutte contre les nuisibles ; observations directes sur le terrain confirmant la gestion intégrée des nuisibles et l'utilisation minimale de pesticides.

- 10.7.2 Avant d'utiliser des pesticides chimiques, les exigences du cadre d'évaluation des risques environnementaux et sociaux pour les organisations (clause 4.12 de la Politique FSC sur les pesticides - FSC-POL-30-001 V3-0) sont respectées.

Vérificateurs : rapport ou documentation relatifs à l'évaluation des risques environnementaux et sociaux (ERES) ; preuves attestant que l'utilisation des pesticides est conforme aux exigences de FSC-POL-30-001 V3-0 (clause 4.12 de la politique FSC sur les pesticides) ; registres d'homologation ou d'autorisation des pesticides à la suite de l'ERES ; entretiens avec le personnel responsable confirmant la réalisation d'une évaluation des risques avant l'utilisation des pesticides ; inspection sur le terrain confirmant le respect des exigences de l'ERES ; vérifications auprès du comité des pesticides du ministère de l'Agriculture pour obtenir la liste des pesticides approuvés en Côte d'Ivoire.

- 10.7.3 Les détenteurs de droits affectés et les parties prenantes affectées et intéressées ont la possibilité de participer à l'élaboration de l'évaluation des risques environnementaux et sociaux d'une manière appropriée du point de vue culturel.

Vérificateurs : registres de la participation des parties prenantes ; rapports ou comptes rendus de réunion ; invitations ou enregistrements des communications ; entretiens avec les participants ; documentation sur l'intégration des observations ; vérifications auprès du comité des pesticides du ministère de l'Agriculture pour obtenir la liste des pesticides approuvés en Côte d'Ivoire.

- 10.7.4 L'évaluation des risques environnementaux et sociaux est examinée et, si nécessaire, révisée au cours du cycle de certification.

Vérificateurs : calendrier documenté des examens périodiques de l'ERES ; comptes rendus des réunions d'examen de l'ERES et des décisions prises ; rapports ERES révisés ou addenda ; mises à jour du document de gestion reflétant les modifications de l'ERES ; entretiens avec le personnel responsable confirmant le processus de révision.

- 10.7.5 Un processus de décision et une justification existent pour sélectionner l'option de lutte contre les nuisibles, les mauvaises herbes ou les maladies qui causent le moins de dommages sociaux et environnementaux, et qui présentent une plus grande efficacité et des avantages sociaux et environnementaux égaux ou supérieurs.

Vérificateurs : processus décisionnel documenté pour les options de lutte contre les nuisibles, les mauvaises herbes ou les maladies ; évaluations comparatives des méthodes de lutte montrant les impacts sociaux et environnementaux ; documents justifiant les mesures de lutte sélectionnées sur la base du moindre préjudice et des plus grands avantages ; comptes rendus de réunion ou autorisations approuvant les stratégies de lutte choisies ; entretiens avec les décideurs confirmant la justification et les critères utilisés.

10.7.6 Des informations sur l'utilisation des pesticides sont documentées, y compris le nom commercial, l'ingrédient actif, la quantité d'ingrédient actif utilisée, la période d'utilisation, le nombre et la fréquence des applications, le lieu et la zone d'utilisation et la raison de l'utilisation.

Vérificateurs : enregistrements de l'utilisation des pesticides, comprenant le nom commercial, la substance active, la quantité utilisée, la période d'utilisation, la fréquence et le nombre d'applications, le lieu et la zone traitée, ainsi que la justification de l'utilisation.

10.7.7 L'utilisation de pesticides est conforme aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans le document de l'OIT « Sécurité sur l'utilisation de produits chimiques au travail ».

Vérificateurs : procédures d'utilisation, de manipulation et de stockage des pesticides ; procédures d'urgence en cas de déversement accidentel de pesticides et sensibilisation des travailleurs ; informations complètes sur l'utilisation des pesticides ; disponibilité des fiches de données de sécurité (FDS) ; disponibilité et utilisation documentée des équipements de protection individuelle (EPI) ; enregistrements de suivi de la santé des manipulateurs ; présence et entretien de douches d'urgence dans les locaux de stockage et les vestiaires.

10.7.8 En cas d'utilisation de pesticides*, les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une protection efficace aux paysages environnants.

Vérificateurs : protocoles d'application visant à réduire au minimum les quantités de pesticides tout en garantissant leur efficacité ; enregistrements des méthodes d'application et des dosages des pesticides ; rapports de surveillance confirmant la protection des paysages environnants ; inspections sur le terrain visant à vérifier le respect des bonnes pratiques d'application ; enregistrements de formation des épandeurs sur la réduction de l'impact environnemental.

10.7.9 Les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine par l'utilisation de pesticides sont empêchés, atténués ou réparés lorsqu'ils se produisent.

Vérificateurs : procédures d'utilisation, de manipulation et de stockage des pesticides chimiques ; registres des accidents ; registres de surveillance (y compris la santé des manipulateurs de produits chimiques) ; preuves de la prévention, de l'atténuation ou de la réparation des dommages causés par l'épandage de produits chimiques ; entretiens avec les travailleurs ; observation directe.

10.7.10 Lorsque des pesticides sont utilisés :

- 1) Le pesticide choisi, la méthode d'application, le moment et le mode d'utilisation présentent le moins de risques pour les êtres humains et les espèces non ciblées ; et
- 2) Des preuves objectives démontrent que le pesticide est le seul moyen efficace, pratique et rentable de lutter contre le nuisible.

Vérificateurs : enregistrements documentant les raisons du choix du pesticide visant à minimiser les risques pour les êtres humains et les espèces non ciblées ; procédures relatives à la méthode, au moment et au mode d'application démontrant la réduction des risques ; preuves objectives ou études confirmant que le pesticide est la seule option de lutte efficace, pratique et rentable ; rapports d'évaluation des alternatives ; entretiens avec le personnel chargé de la lutte contre les

ravageurs, l'administration locale et d'autres organisations ; observation sur le terrain confirmant le respect des protocoles d'application.

10.8 *L'Organisation* doit minimiser, surveiller et contrôler strictement l'utilisation des agents de lutte biologique* conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*. Lorsque des agents de lutte biologique* sont utilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*.*

10.8.1 L'utilisation d'agents de lutte biologique est minimisée, suivie et contrôlée.

Vérificateurs : procédure d'utilisation des agents de lutte biologique ; procédure de surveillance des impacts, ainsi que de contrôle de l'utilisation des agents de lutte biologique.

10.8.2 L'utilisation d'agents de lutte biologique est conforme aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international.

Vérificateurs : registres des agents de lutte biologique utilisés ; documentation attestant la conformité aux protocoles scientifiques nationaux ou internationaux (par exemple, les directives de la FAO) ; agréments ou autorisations délivrés par les autorités compétentes ; rapports de suivi sur l'efficacité et l'impact de la lutte biologique ; registres de formation du personnel manipulant les agents biologiques ; études scientifiques ou évaluations des risques justifiant l'utilisation.

10.8.3 L'utilisation des agents de lutte biologique est consignée, y compris le type, la quantité, la période, le lieu et la raison de l'utilisation.

Vérificateurs : registres d'application détaillant le type, la quantité, la date, le lieu et l'objectif de chaque utilisation ; enregistrements des opérations de terrain ; formulaires de suivi ou rapports de traitement ; cartes indiquant les zones d'application ; fiches de contrôle interne ; registres d'audit confirmant la traçabilité de l'utilisation.

10.8.4 Les dommages causés aux valeurs environnementales par l'utilisation d'agents de lutte biologique sont évités et, lorsqu'ils surviennent, atténués ou réparés.

Vérificateurs : évaluations des risques environnementaux avant utilisation ; rapports de suivi des impacts sur la biodiversité et sur la qualité du sol et de l'eau ; enregistrements des incidents et des mesures d'atténuation ; plans d'action pour la restauration ou la remise en état ; procédures internes pour une utilisation sûre ; enregistrements de formation du personnel sur l'atténuation des risques.

10.9 *L'Organisation* doit évaluer les risques* et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque*.*

10.9.1 Les impacts négatifs potentiels des risques naturels sur les infrastructures, les ressources forestières et les communautés dans l'Unité de gestion sont évalués.

Vérificateurs : rapports d'évaluation des risques couvrant les dangers naturels (par exemple, tempêtes, incendies, inondations) ; cartes identifiant les zones exposées aux dangers au sein de l'Unité de gestion ; enregistrements des événements et impacts historiques liés aux dangers ; évaluations de la vulnérabilité des infrastructures ; registres des consultations avec les communautés locales sur les risques liés aux dangers ; intégration des évaluations des dangers dans les documents de gestion forestière.

10.9.2 Les activités de gestion atténuent ces impacts.

Vérificateurs : observation directe sur le terrain de la mise en œuvre de la procédure d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR) (Code régional de la FAO, 2003) et entretiens avec les opérateurs et les équipes de direction ; plan de développement comprenant une évaluation des risques et des stratégies d'atténuation ; documentation relative à la procédure EFIR ; rapports d'audit interne et de suivi ; rapports de suivi post-exploitation ; inspection sur le terrain confirmant les mesures

d'atténuation des risques ; enregistrements de formation sur la prévention et la réponse aux risques naturels ; enregistrements de collaboration avec les services d'urgence locaux.

PEFFFI 10.9.2 Lorsque les capacités et les ressources le permettent, les activités de gestion atténuent les impacts négatifs potentiels inacceptables des catastrophes naturelles. Si les capacités ou les ressources ne le permettent pas, l'Organisation ou le gestionnaire contactera les organisations locales concernées au sujet des capacités et des possibilités d'atténuation.

Vérificateurs : observations sur le terrain et rapports indiquant les mesures d'atténuation lorsque les capacités le permettent ; enregistrements des décisions de gestion lorsque l'atténuation n'est pas réalisable ; documentation relative à la communication et à la coordination avec les autorités ou organisations locales concernant la gestion des risques de catastrophe ; enregistrements de formation du personnel en matière de préparation aux catastrophes ; rapports de suivi sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

10.9.3 Le risque que les activités de gestion augmentent la fréquence, la répartition ou la gravité des risques naturels est identifié pour les risques susceptibles d'être influencés par la gestion.

Vérificateurs : évaluations des risques identifiant les activités de gestion susceptibles d'accroître la fréquence, la répartition ou la gravité des risques naturels ; parties du document de gestion traitant des risques naturels ; enregistrements de suivi et d'analyse des risques ; entretiens avec les gestionnaires forestiers et le personnel de terrain ; observations sur le terrain confirmant la prise en compte et l'atténuation de ces risques.

10.9.4 Les activités de gestion sont modifiées et/ou des mesures sont élaborées et mises en œuvre afin de réduire les risques identifiés.

Vérificateurs : enregistrements des modifications apportées aux activités de gestion pour traiter les risques identifiés ; rapports de mise en œuvre des mesures de réduction des risques ; rapports de suivi démontrant l'efficacité de l'atténuation des risques ; mises à jour du document de gestion reflétant les actions de gestion des risques ; entretiens avec les gestionnaires et le personnel de terrain confirmant les changements ; observations sur le terrain vérifiant les mesures mises en œuvre.

10.10 L'Organisation* doit gérer le développement des infrastructures, les activités de transport et la sylviculture* afin que les ressources en eau et les sols soient protégés et que la perturbation et les dommages causés aux espèces rares et menacés*, aux habitats*, aux écosystèmes* et aux valeurs du paysage* soient évités, atténués et/ou réparés.

10.10.1 Le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures* ainsi que les activités de transport sont gérées de façon à protéger les valeurs environnementales* identifiées au critère* 6.1.

Vérificateurs : plans de développement des infrastructures et de transport protégeant les valeurs environnementales ; rapports de suivi et d'inspection ; entretiens avec les responsables et les opérateurs ; observation directe sur le terrain des procédures EFIR (Code régional de la FAO, 2003) ; plans annuels d'exploitation et d'opération.

10.10.2 Les activités de gestion sont gérées de façon à protéger les valeurs environnementales identifiées au critère 6.1.

Vérificateurs : observation directe sur le terrain de la mise en œuvre des procédures EFIR ; entretiens avec les opérateurs et les équipes de gestion ; plan d'opération annuel ; programme opérationnel de reboisement.

10.10.3 Les perturbations ou dommages causés aux cours d'eau, aux plans d'eau, aux sols, aux espèces rares et menacées, aux habitats, aux écosystèmes et aux valeurs paysagères

sont évités, atténués et réparés rapidement, et les activités de gestion sont modifiées pour prévenir tout dommage supplémentaire.

Vérificateurs : enregistrements des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation des perturbations ; rapports de suivi et d'incidents ; enregistrements d'inspection sur le terrain et d'évaluation des dommages ; mises à jour du document de gestion reflétant les modifications ; entretiens avec le personnel et les parties prenantes concernées ; rapport de suivi post-exploitation.

10.11 L'Organisation* doit gérer les activités liées à la récolte et à l'extraction du bois et des produits forestiers non ligneux* de manière à préserver les valeurs environnementales*, à réduire les déchets commercialisables et à éviter d'endommager d'autres produits et services.

10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction du bois et des produits forestiers non ligneux sont mises en œuvre de manière à préserver les valeurs environnementales identifiées au critère 6.1, ainsi que les hautes valeurs de conservation identifiées aux critères 9.1 et 9.2.

Vérificateurs : procédures de récolte et d'extraction ; rapports de suivi sur les impacts environnementaux et sur les HVC ; enregistrements des inspections sur le terrain ; parties du document de gestion consacrées aux pratiques de conservation ; enregistrements de formation des équipes de récolte ; rapports d'incidents et des actions correctives ; entretiens avec les superviseurs et les travailleurs chargés de la récolte.

10.11.2 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et des matériaux commercialisables.

Vérificateurs : procédures de récolte et d'extraction ; rapports et documents d'exploitation ; données sur le rendement et l'utilisation ; observations sur le terrain des opérations d'exploitation ; parties du document de gestion relatives à l'optimisation des ressources ; supports de formation sur l'exploitation efficace ; entretiens avec les superviseurs et les travailleurs chargés de la récolte concernant les pratiques visant à réduire le gaspillage.

10.11.3 Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure forestière* sont maintenues, afin de préserver les valeurs environnementales*.

Vérificateurs : procédures d'exploitation et d'extraction ; rapports d'exploitation et carnets de chantier ; observations sur le terrain de la conservation de la biomasse et de la structure forestière ; données de suivi sur l'habitat et les valeurs environnementales ; parties du document de gestion consacrées à la conservation écologique ; supports de formation destinés au personnel de récolte sur les pratiques de conservation ; entretiens avec les gestionnaires forestiers et les équipes de terrain.

10.11.4 Les pratiques de récolte évitent d'endommager les arbres résiduels sur pied, les débris ligneux résiduels au sol et d'autres valeurs environnementales.

Vérificateurs : procédures de récolte réduisant au maximum les dommages causés aux arbres résiduels et aux débris ligneux ; observations sur le terrain des sites d'exploitation ; évaluations des impacts post-récolte ; directives du document de gestion relatives à la protection des arbres résiduels ; supports de formation destinés aux équipes d'exploitation ; entretiens avec les superviseurs et les ouvriers d'exploitation sur les pratiques de prévention des dommages.

10.12 L'Organisation* doit éliminer les déchets* d'une manière écologiquement appropriée.

10.12.1 La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les déchets sont mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée, qui préserve les valeurs environnementales* identifiées dans le critère 6.1.

Vérificateurs : procédures de gestion des déchets ; bordereau de transport et de collecte des déchets ; certificats de destruction ou d'élimination des déchets ; enregistrements des activités de gestion des déchets ; documents attestant de la conformité à la législation nationale ; inspections sur le terrain des sites de traitement des déchets ; supports de formation sur la gestion environnementale des déchets ; entretiens avec les agents chargés du traitement des déchets.

G ANNEXES

(Section normative)

Annexe A Liste minimale des lois, règlements et traités, conventions et accords internationaux ratifiés, en vigueur au niveau national (Principe 1)

Voici la liste minimale des lois et réglementations, ainsi que des traités, conventions et accords internationaux ratifiés au niveau national, tel que prévue par la norme FSC-STD-60-004 Indicateurs génériques internationaux.

Note : cette liste ne se veut pas exhaustive. Si d'autres dispositions législatives s'appliquent, les détenteurs de certificats doivent également s'y conformer.

1. Droits légaux de récolte

1.1 Droits fonciers et droits de gestion

- Loi uniforme sur le droit commercial général adoptée le 15 septembre 2010 à Lomé, OHADA.
- L'acte uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 relatif aux droits des sociétés coopératives.
- Code civil (27 décembre 2019). Date du texte original : 1964.
- Ordonnance n°2018-646 du 01 août 2018 portant code des investissements.
- Décret du 25 novembre 1930 portant régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Loi n° 98-750 relative au domaine foncier rural.
- Loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions.
- Ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains.
- Ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains.
- Loi n° 2013-655 du 13 septembre 2013 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres des domaines coutumiers.
- Loi n° 98-489 portant régime domanial des Régions.
- Décret n° 2023-378 du 03 mai 2023 définissant la procédure de constatation des terres sans maître du domaine foncier rural.
- Loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives.
- Loi n° 2017-540 du 3 août 2017 fixant les règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile.
- Décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives.
- Décret n° 74-139 du 12 avril 1974, relatif aux groupements à vocation coopérative.
- Décret n° 74-140 du 12 avril 1974, fixant les modalités de constitution et d'agrément des coopératives et unions de coopératives.
- Loi n° 95-893 1995 relatives aux communautés rurales.
- Décret n° 72-606 du 18 septembre 1972, portant création des sociétés civiles de Groupement d'exploitants forestiers.
- Ensemble des textes relatifs au Code de la nationalité, mis à jour le 27 janvier 2016.

-
- Convention des Nations Unies contre la corruption.
 - Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant Code pénal (CP).
 - Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale (CPP).
 - Loi n° 2013-875 du 23 décembre 2013 portant ratification de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions de même nature (ordonnance 660), qui reflète largement les dispositions incriminantes de la Convention des nations unies sur la corruption.
 - Loi n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la bonne gouvernance.
 - Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent (loi 2005).
 - Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers (loi sur l'extradition).
 - Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019, modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013.
 - Décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998.
 - Décret n° 2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural.
 - Décret n° 2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural.
 - Décret n° 2021-441 du 8 septembre 2021 relatif aux modalités d'exercice de l'observation indépendante.
-

1.2 Titres de concession

- Loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier.
 - Arrêté n° 007/MINEF/CAB du 06 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'enregistrement des forêts.
 - Arrêté n° 1136/MINEF/CAB du 08 décembre 2020 précisant les pièces constitutives du dossier de demande de concession de gestion forestière ou agro-forestière.
 - Décret n° 2019-977 du 27 novembre 2019, portant procédures de classement des forêts et des agro-forêts.
 - Décret n° 66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales.
 - Décret n° 2019-828 du 9 octobre 2019 portant sur les modalités de création des agro-forêts.
 - Arrêté n° 069 MINEF-MININTER-MINAGRA du 4 mai 1999 portant création d'une commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière (CCAPEF).
 - Décret n° 2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'État et des collectives territoriales.
 - Décret n° 2021-440 du 8 septembre 2021 fixant les conditions et modalités de création et de gestion des forêts.
-

1.3 Gestion et planification de l'exploitation

- Code régional d'exploitation forestière à faible impact dans les forêts denses tropicales humides d'Afrique centrale et de l'Ouest.
- Décret n° 2021-437 du 8 septembre 2021 fixant le cadre général de gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'État, éligibles au régime de concession.
- Décret n° 2014-689 du 12 novembre 2014 modifiant le titre de l'annexe II du décret n° 78-231 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'État.
- Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire.
- Arrêté n° 33 MINAGRA du 13 février 1992 confiant à la SODEFOR la gestion de forêts classées du domaine forestier de l'État.
- Décret n° 78-231 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine forestier de l'État.
- Décret n° 2019-979 du 27 novembre 2019, portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts.
- Arrêté n° 861/MINEF/CAB du 13 décembre 2019 portant modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des agro-forêts.
- Décret n° 2021-440 du 8 septembre 2021 fixant les conditions et les procédures de création et de gestion des forêts communautaires.
- Décret n° 2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession pour la gestion du domaine forestier privé de l'État et des collectivités locales.
- Arrêté n° 00480/MINEEF/DPIF du 16 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 055/MINEF/DPIF relatif à l'organisation de l'exploitation du teck et des autres essences forestières exotiques plantées dans le domaine rural.
- Arrêté n° 33 MINAGRA du 13 février 1992 confiant à la SODEFOR la gestion de l'ensemble des forêts classées.
- Décret n° 2021-437 du 8 septembre 2021 fixant le cadre général de gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'État, éligibles au régime de concession.
- Décret n° 78-231 fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'État.
- Arrêté n° 008/minef/cab du 06 janvier 2021 définissant les modalités et la périodicité de l'inventaire forestier national.

1.4 Permis d'exploitation

- Loi n° 88-650 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles. Date du texte : 7 juillet 1988.
 - Décret n° 66-50 du 8 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestier.
 - Décret n° 2021-438 du 8 septembre 2021 relatif aux conditions d'exercice de la profession et d'obtention de l'agrément de sylviculteur.
 - Décret n° 2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les conditions d'obtention de l'agrément en qualité d'exploitant forestier et de l'autorisation pour l'exploitation forestière.
 - Loi n° 2017-540 du 3 août 2017 fixant les règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile.
-

- Décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du contrôle et du suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile.
- Arrêté n°243 du 1 mars 1967 rectifiant l'arrêté n° 1577 du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du Décret n°66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois.
- Décret n° 67-576 du 15 décembre 1967 réglementant la profession d'exploitant de bois ou de produits ligneux.
- Décret n° 66-50 du 8 mars 1966, réglementant la profession d'exploitant forestier.
- Décret n° 66-50 du 8 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestier.

2. Taxes et redevances

2.1 Paiement des redevances et des charges d'exploitation

- Décision n° 00326/MINEEF/CAB du 12 février 2010 portant procédures de recouvrement des recettes forestières au sein du Ministère chargé des Eaux et Forêts.
- Décret n° 2018-150 du 14 février 2018 portant aménagement des modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels pour les industriels transformant le bois grumes.
- Décret n° 94-657 du 14 décembre 1994 fixant le tarif de la taxe spéciale sur la consommation d'eau et portant modalités de son recouvrement.
- Ordonnance n° 2013-297 du 02 mai 2013 fixant le barème des montants de la redevance d'occupation des terrains industriels.
- Loi n° 72-854 du 21 décembre 1972 portant affectation à certaines dépenses du produit de la taxe de reboisement, de délimitation du domaine forestier et de protection de la Faune.
- Ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 portant fixation du montant des redevances forestières en matière d'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie en instituant une taxe de reboisement.

2.2 Taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur les ventes

- Code général des impôts 2023.
- Loi n° 98-488 portant régime financier des Régions.

2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices

- Code général des impôts 2023.

3. Activités de récolte du bois

3.1 Réglementation en matière d'exploitation forestière

- Arrêté n° 0511/MINEF/DGFF/DPIF DU 19 mai 2023 précisant les modalités d'exploitation dans les forêts des personnes morales de droit privé, des personnes physiques et des arbres hors forêt.
- Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou à charbon et de fascinage.
- Décret n° 83-454 du 27 mai 1983 complétant le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon et de fascinage.

- Arrêté n° 25 MINEFOR-CAB. du 26 août 1983, précisant certaines dispositions des décrets n° 66-421 du 15 septembre 1966 et n° 83-454 du 27 mai 1983 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de fascinages, de feu et à charbon.
- Arrêté n° 927/MINEFOR/MEF/MC du 19 décembre 1975 portant incitation de l'industrie locale à transformer sur place un volume toujours croissant de grumes de qualité et une promotion plus rapide de certaines essences peu ou mal connues.
- Décision n° 1505/MINEFOR/DPF du 07 septembre 1982 portant interdiction d'exploitation forestière en zone de savane de Côte d'Ivoire.
- Décret n° 94-368 du 01 juillet 1994 portant réforme de l'exploitation forestière.
- Décision n° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière.
- Arrêté n° 480/MINEEF/DPIF du 16 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 055/MINEF/DGEF/DPIF du 20 décembre 2001, portant organisation de l'exploitation de teck et autres essences forestières exotiques plantées dans le Domaine Rural.
- Arrêté n° 402/MINEF/DGEF/DPIF du 23 mars 2013 portant interdiction d'exploiter le bois au-dessus du 8ème parallèle.
- Décret n° 2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national.
- Décret n° 2020-423 du 29 avril 2020 fixant les conditions de déboisement et de défrichement dans le domaine forestier national..
- Arrêté n° 0511/MINEF/DGFF/DPIF DU 19 mai 2023 précisant les modalités d'exploitation dans les forêts des personnes morales de droit privé, des personnes physiques et des arbres hors forêt.
- Décret n° 66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois.
- Décret n° 2020-423 du 29 avril 2020 fixant les conditions de déboisement et de défrichement dans le domaine forestier national.
- Décret N° 2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon.
- Arrêté n° 00480/MINEEF/DPIF du 16 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 055/MINEF/DPIF, portant l'organisation de l'exploitation de teck et autres essences forestières exotiques plantées dans le Domaine Rural.
- Décret n° 2021-588 du 06 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière.

PFNL

- Décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du contrôle et du suivi des activités des filières hévéa et palmier à huile.
- Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.
- Décret n° 83-454 du 27 mai 1983 complétant le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon et de fascinage.

3.2 Sites et espèces protégés

- Décret n° 66-122 du 31 mars 1966 déterminant les espèces forestières dites protégées.

-
- Arrêté n° 628/MINEF/DGEF/DPIF du 28 juin 2013 portant interdiction d'exportation du bois de vène.
 - Arrêté n° 402/MINEF/DGEF/DPIF du 23 mars 2013 portant interdiction d'exploiter le bois au-dessus du 8ème parallèle.
 - Décret n° 2021-585 du 06 octobre 2021 définissant les conditions et les modalités de transformation et de commercialisation des produits forestiers.
 - Décret n° 2013-816 du 26 novembre 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la transformation, de la commercialisation et de l'exportation de bois d'œuvre et d'ébénisterie de forêt naturelle prélevés au-dessus du 8ème parallèle.
 - Décret n° 2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de commercialisation et de l'exploitation du *Pterocarpus spp* (bois de vène).
 - Décret n° 97-130 du 07 mars 1997 portant réglementation de la détention et l'interdiction du commerce des ivoires.
 - Arrêté n° 00628 MINEF-DGEF-DPIF du 28 juin 2013 portant interdiction d'exportation de *Pterocarpus spp*, communément appelé « bois de vène », essence de forêts naturelles de petits diamètres.
 - Arrêté n°00402 du 26 mars 2013 portant renforcement des mesures d'interdiction d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie au-dessus du 8ème parallèle.
 - Arrêté n° 058 du 6 février 2013 portant interdiction de l'exploitation forestière au-dessus du 8ème parallèle.
 - Arrêté n° 838 MINEEF du 18 décembre 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 531 du 28 octobre 2003 portant suspension de toute exploitation de bois de teck dans les zones assiégées.
 - Décision n° 30-MINEF-DPIF du 14 août 2001 portant annulation des périmètres d'exploitation forestière jouxtant les Parcs nationaux.
 - Décret n° 2021-583 du 06 octobre 2021 fixant les modalités de gestion et d'usage des zones écologiques sensibles.
 - Loi n° 94-442 du 16 août 1994 portant modification de la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse.
 - Loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse.
 - Décret n° 97-130 du 07 mars 1997 réglementant la détention des ivoires.
 - Décret n° 66-423 du 15 septembre 1966 fixant le régime des permis de chasse et les modalités de leurs attributions en République de Côte d'Ivoire.
 - Décret n° 66-425 du 15 septembre 1966 réglementant le trafic, la circulation, l'importation, l'exploitation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et de leurs dépouilles.
 - Arrêté n° 1069 du 29 décembre 1967 réglementant la détention des animaux vivants par des particuliers.
 - Code civil - Livre Deuxième : Des biens et des différentes modifications de la propriété.
 - Livre Troisième : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.
 - Arrêté n° 02 MINAGRA du 8 février 2000 portant modèles officiels du Certificat foncier.
-

- Décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine foncier rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 (pp.11-18).
- Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural (pp.5-10).
- Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- Décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française.
- Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014, modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013, portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique occidentale Française.
- Décret n° 2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages.
- Décret n° 2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités sous-préfectoraux de Gestion foncière rurale et des Comités villageois de Gestion foncière rurale.

3.3 Exigences environnementales

- Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable.
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement.
- Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental.
- Loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980.
- Arrêté n° 973 du 14 novembre 2007 relatif à l'application du décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental.
- Loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives.
- Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement.
- Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement.
- Décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Décret n° 2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.
- Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.
- Décret n° 89-02 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides.
- Arrêté interministériel n°509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014 organisant le contrôle des pesticides, l'inspection et le contrôle sanitaires, phytosanitaires et de la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes nuisibles pour les cultures,

la santé de l'homme et des animaux aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.

- Arrêté n° 334 MINAGRI.CAB du 19 mai 2014 portant agrément des applicateurs phytosanitaires pour le traitement de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international pour l'année 2014.
- Décret n° 63-457 du 07 novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures.
- Décret n° 89-02 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides.
- Arrêté n° 445/MINEME/CAB du 24 mars 2004, portant intégration du Bureau d'Études d'Impact Environnemental (BEIE), à l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE).
- Arrêté n° 00972 du 14 novembre 2007, relatif à l'application du décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les régies et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.
- Arrêté n° 044/MINEME/IG du 24 mars 2004 portant intégration du Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC), au Centre Ivoirien Anti-Pollution Pollution (CIAPOL).
- Décret n° 2005-268 du 21 juillet 2005 fixant en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n° 2003-308 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales.
- Loi n° 98-755 portant Code de l'eau.

3.4 Santé et sécurité

- Loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant Code de prévoyance sociale.
 - Arrêté n° 09 MC/MEF/MSP/MDR/MTPCPT du 07 mars 1986 concernant la quantité minimum de chaque échantillon prélevé et les précautions à prendre pour le transport et la conservation des produits destinés à l'analyse physicochimique.
 - Arrêté n° 159/MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture de substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques.
 - Note de service n° 061/DG/CNPS/2020 du 25 mars 2020 portant suspension des activités itinérantes (Caisse nationale de Prévoyance sociale).
 - Loi n° 2019-677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de santé publique en Côte d'Ivoire.
 - Décret n° 98-323 du 15 juin 1998 portant réglementation des Activités privées de Sécurité.
 - Décret n° 2020-955 du 9 décembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité de santé et sécurité au travail.
 - Décret n° 2019-328 du 10 avril 2019 fixant les valeurs limites d'exposition du public et des travailleurs aux rayonnements non ionisants émis par les installations et équipements radioélectriques.
 - Décret n° 2012-980 du 10 octobre 2012 portant interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun.
-

-
- Arrêté n° 1715/MFPE/CAB du 20 février 2008 portant organisation et modalités d'attribution d'agréments au personnel médical et paramédical des services de santé au travail des entreprises et établissements publics et privés.
 - Arrêté n° 1716/MFPE/CAB du 20 février 2008 relatif au contrôle des installations électriques, des machines dangereuses et de leurs dispositifs de protection en milieu du travail.
 - Décret n° 98-379 du 30 juin 1998 portant organisation et fonctionnement des Établissements sanitaires publics urbains n'ayant pas le statut d'Établissement public national.
 - Décret n° 65-210 du 17 juin 1965 fixant les modalités d'exécution de l'obligation faite à l'employeur d'assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.
 - Arrêté n° 397/IGTLS/AOF du 18 janvier 1955, portant classification des entreprises en ce qui concerne la fixation des moyens minima imposés aux employeurs en matière de personnel médical et sanitaire.
 - Arrêté n° 5253/IGTLS/AOF du 19 juillet 1954 sur les obligations des employeurs en matière d'hygiène et de sécurité.
 - Décret n° 2019-244 du 20 mars 2019 modifiant le décret n° 2017-123 du 22 février 2017 fixant le montant et les modalités de recouvrement des cotisations dues au titre du régime général de base et du régime d'assistance médicale de la Couverture maladie universelle.
 - Décret n° 2018-397 du 11 avril 2018 portant revalorisation des rentes, des allocations spéciales et des frais non médicaux dus aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.
 - Décret n° 2017-486 du 26 juillet 2017 portant revalorisation du montant des allocations familiales versées par la Caisse nationale de Prévoyance sociale.
 - Décret n° 2017-46 du 25 janvier 2017 définissant les conditions et les modalités de l'assujettissement, de l'affiliation et de l'immatriculation au régime général de base de la Couverture Maladie universelle.
 - Loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture maladie universelle.
 - Décret n° 2013-554 du 5 août 2013 portant établissement de la liste des maladies professionnelles indemnifiables.
 - Décret n° 2012-652 du 11 juillet 2012 portant fixation d'âge statutaire de départ à la retraite des personnes civiles de l'État régis par le Statut général de la Fonction publique.
 - Décret n° 2008-62 du 28 février 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire de la solidarité et de la cohésion sociale.
 - Loi n° 2005-557 du 2 décembre 2005 complétant et modifiant le chapitre 2 du Titre V de la loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de prévoyance sociale.
 - Loi n° 2001-636 du 9 octobre 2001 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Assurance Maladie universelle.
-

3.5 Emploi légal

- Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail.
- Ordonnance n° 2021-902 du 22 décembre 2021 modifiant la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail.
- Décret n° 2022-31 du 12 janvier 2022 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail pour les travailleurs régis par le Code du Travail.
- Arrêté n° 405 MJDAF du 21 mai 1969 portant autorisation de concession de main-d'œuvre.
- Loi n° 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes.
- Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.
- Décret n° 98-41 du 28 janvier 1998 relatif aux conventions collectives de travail.
- Décret no 96-208 du 7 mars 1996 relatif à la procédure de conciliation concernant le différend collectif du travail.
- Décret n° 96-207 du 7 mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.
- Décret n° 95-690 du 6 septembre 1995 portant modalités particulières d'exécution du service minimum en cas de grève dans les services publics.
- Loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.
- Décret n°2014-290 du 21 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.
- Décret n° 2001-467 du 25 juillet 2001 portant création du Comité national de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Enfants.
- Décret n° 2018-272 du 7 mars 2018 relatifs aux travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes.
- Arrêté n° 2017-017 MEPS/CAB du 02 Juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants.
- Arrêté n° 2017-016 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans.
- Arrêté n° 2250 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix- huit (18) ans.
- Arrêté n° 2017-016 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans.
- Arrêté n° 2017-017 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants.
- Loi n° 2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que-domestiques.
- Décret n° 2017-846 du 20 décembre 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le SIDA.
- Loi n° 2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le SIDA.
- Décret n° 2018-383 du 4 avril 2018 relatif aux modalités du contrat stage-école.

- Décret n° 2019-118 du 6 février 2019 relatif à la formation professionnelle par apprentissage.
- Arrêté n° 0194/MENETFP/DAIP du 24 octobre 2019 fixant les modalités de recrutement des apprentis dans le cadre de la formation professionnelle par apprentissage.
- Décret n° 96-201 du 7 mars 1996 relatif à l'indemnité de licenciement.
- Décret n° 96-200 du 7 mars 1996 relatif à la durée du préavis de rupture du contrat de travail.
- Loi n° 92-573 du 11 septembre 1992 relative au licenciement pour motif économique.
- Décret n° 2022-986 du 21 décembre 2022 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti.
- Arrêté n° 0195/MENETFP/DAIP du 24 octobre 2019 déterminant le modèle-type de contrat d'apprentissage.
- Arrêté n° 005/MCAPPME/CAB du 16 janvier 2015 définissant les modalités d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales.
- Arrêté n° 006/MCAPPME/CAB du 16 janvier 2015 définissant les modalités d'immatriculation au registre des métiers.
- Décret n° 2014-370 du 18 juin 2014 relatif au régime de la quotité cessible et de la quotité saisissable.
- Arrêté n° 11323/MFPE/CAB du 1er octobre 2008 modifiant l'arrêté 9503/MFPE/CAB du 14 août 2008 portant revalorisation des primes mensuelles de transport à tous les travailleurs du secteur privé.
- Décret n° 96-287 du 3 avril 1996 relatif au contrat de travail.
- Décret n° 96-195 du 7 mars 1996 relatif à l'engagement à l'essai et à la durée de la période d'essai.
- Décret n° 96-197 du 7 mars 1996 relatif au règlement intérieur.
- Décret n° 2011-371 du 4 novembre 2011 modifiant et complétant le décret n° 96-205 du 7 mars 1996 déterminant la liste et le régime des jours fériés.
- Décret n° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit.
- Décret n° 96-203 du 7 mars 1996 relatif à la durée du travail.
- Arrêté n° 0050/MEPS/CAB portant application du barème des salaires minima catégoriels.

4. Droits des tiers

4.1 Droits coutumiers

- Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMP du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Décret n° 2020-424 du 29 avril 2020 définissant les modalités de protection des forêts sacrées.
- Loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant Statut des rois et chefs traditionnels.
- Décret n° 2015-358 du 20 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels.
- Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, ratifiée par la Côte d'Ivoire le 06 janvier 1992.

4.2 Consentement libre, informé et préalable

- Décret n° 2021-590 du 06 octobre 2021 fixant les modalités d'information, de consultation et de participation des populations riveraines à la gestion des forêts du domaine privé de l'état et des collectivités territoriales.
- Arrêté interministériel n° 54 MINAGRA-INT du 3 juin 1993 organisant la Commission Paysans-Forêts.
- Décret n° 2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages - Côte d'Ivoire.
- Décret n° 2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités sous-préfectoraux de Gestion foncière rurale et des Comités villageois de Gestion foncière rurale - Côte d'Ivoire.

4.3 Droits des peuples autochtones

- Il n'existe pas de loi spécifique sur les peuples autochtones en Côte d'Ivoire.

5. Commerce et transport

NOTE : Cette section couvre les exigences applicables aux *opérations de gestion forestière** ainsi qu'à la transformation et au commerce.

5.1 Classification, quantités et qualités des espèces

- Décret n° 2021-348 du 07 juillet 2021 définissant les modalités d'établissement de la nomenclature des produits forestiers.
- Décret n° 95-682 du 6 septembre 1995, portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots.
- Arrêté n° 00624 MINEF du 24 novembre 2011 Modifiant l'arrêté n° 00505/MINEF/DGEF/DPIF du 15 septembre 2011 portant identification de l'origine légale et traçabilité de produits forestiers commercialisés en Côte d'Ivoire.
- Arrêté n° 011 du 26 janvier 1996 fixant les modalités d'application du décret n° 95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots.

5.2 Commerce et transport

- Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, acte adopté le 22 mars 2003, OHADA.
 - Décret n° 2021-587 du 06 octobre 2021 fixant les conditions et les modalités d'exportation et d'importation des produits forestiers.
 - Décret n° 67-576 du 15 décembre 1967, réglementant la profession d'exportateur de bois.
 - Décret n° 2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les conditions d'obtention de l'agrément en qualité d'exploitant forestier et de l'autorisation pour l'exploitation forestière.
 - Arrêté n° 00623 MINEF du 24 novembre 2011 complétant l'arrêté n° 00478/MINEF du 07 septembre 2011 portant institution d'un bordereau de route pour l'exportation de Produits Forestiers par voie terrestre en Côte d'Ivoire.
 - Décision n° 32 MINEFOR. DCFC du 8 juin 1982, portant institution d'un bordereau de route homologué valable pour tous les exploitants forestiers de Côte d'Ivoire.
-

- Arrêté n° 1072 MINEEF du 13 juillet 2009 portant clarification des modalités d'exploitation, de circulation et de transfert des bois en grumes en Côte d'Ivoire.
- Arrêté Interministériel n°36 MINAGRA-MDIE-ET du 7 avril 1997 interdisant le transport routier de nuit des bois en grumes.
- Arrêté Interministériel n°99 MINAGRA-MDIE-ET du 8 mai 1996 réglementant le transport routier des bois en grumes.
- Décret n° 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités.
- Arrêté interministériel n° 5085-AEF du 24 janvier 1968 portant application des dispositions du décret n° 67-576 du 15 décembre 1967, réglementant la profession d'exportateur de bois.

5.3 Commerce offshore et prix de transfert

- Ordonnance n° 82-71 portant modification du tarif des droits de sortie des bois en grumes.
- Décision n° 00326/MINEEF/CAB du 12 février 2010 portant procédures de recouvrement des recettes forestières au sein du Ministère chargé des Eaux et Forêts.
- Ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence.
- Ordonnance n° 2012-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée.
- Circulaire n° 749 du 02 août 1994 valeurs mercuriales sur les bois en grumes certains produits ligneux à l'exportation.
- Décret n° 94-377 du 1er Juillet 1994, portant modification des valeurs mercuriales sur les bois en grumes.

5.4 Réglementations douanières

- Loi n° 64-291 du 1er août 1964 Modifiée par l'ordonnance n° 88-225 du 2 Mars 1988 - Code des Douanes.
- Décret n° 2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n° 95-682 du 6 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots.
- Décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi finis.
- Décret n° 66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois.
- Décret n° 88-222 du 2 mars 1988 portant contrôle des marchandises en transit en république de côte d'ivoire.
- Décret n° 88-224 du 2 mars 1988 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

5.5 CITES

- Avis commercial non-préjudiciable (ACNP) sur *Pericopsis Elata* (Harms) V. Meeuwen (*Fabaceae*) en Côte d'Ivoire.
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction.
- Décret n° 66 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées.

6. Diligence raisonnée ou raisonnable

6.1 Procédures de diligence
raisonnée ou raisonnable

- Loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.
- Décret n° 2021-441 du 8 septembre 2021 relatif aux modalités d'exercice de l'observation indépendante.

7. Services écosystémiques

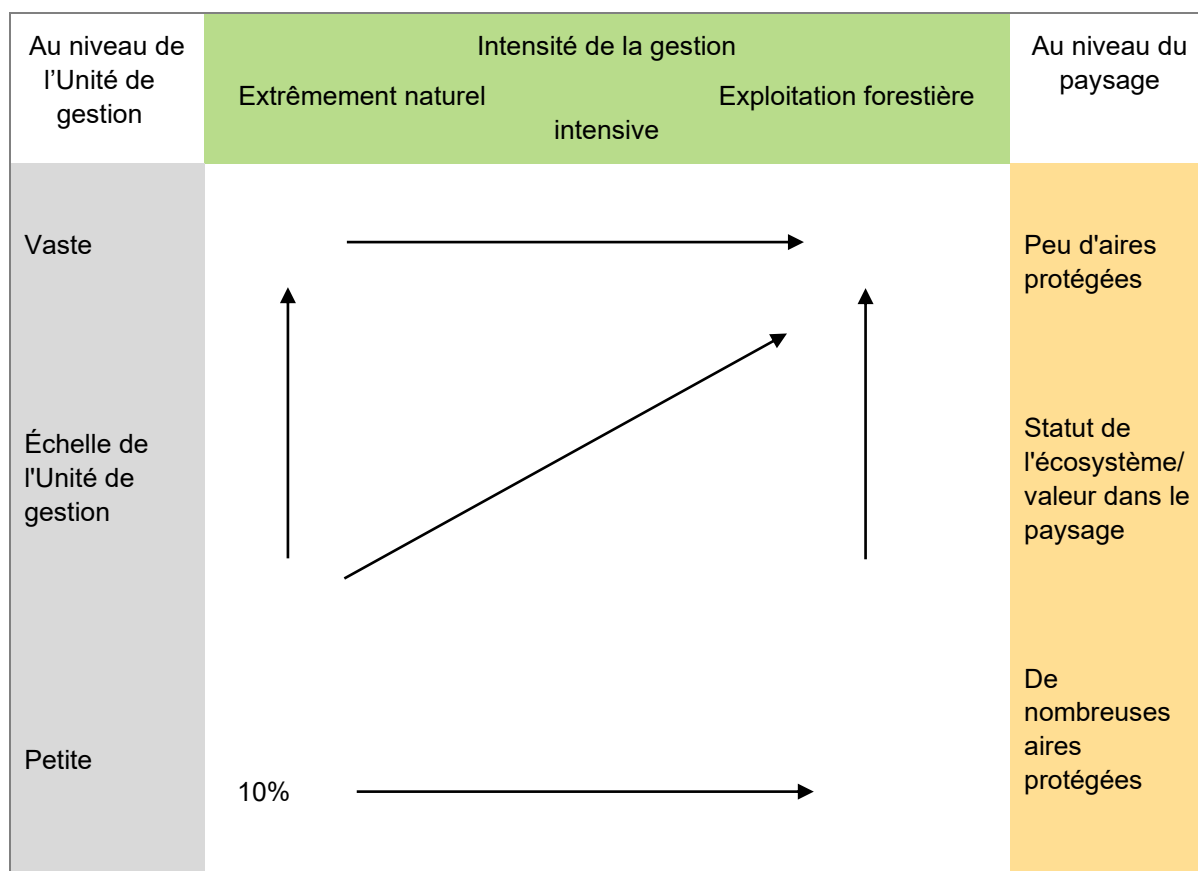
- Il n'existe pas de loi spécifique sur les services écosystémiques en Côte d'Ivoire.
-

Annexe B Exigences en matière de formation des travailleurs (Principe 2)

Les travailleurs doivent être capables de :

- 1) mettre en œuvre les activités forestières pour se conformer aux exigences légales en vigueur (Critère 1.5) ;
- 2) comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit conventions fondamentales de l'OIT (Critère 2.1) ;
- 3) reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle (Critère 2.2) ;
- 4) utiliser et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de risque pour la santé (Critère 2.3) ;
- 5) assumer leurs responsabilités pour les travaux particulièrement dangereux ou les emplois impliquant une responsabilité particulière (Critère 2.5) ;
- 6) identifier et reconnaître les lieux sur lesquels les communautés locales exercent leurs droits légaux et coutumiers, en relation avec les activités de gestion (Critère 4.2) ;
- 7) identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n° 169 de l'OIT (Critère 3.4) ;
- 8) identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les peuples autochtones et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des activités de gestion forestière afin d'éviter des impacts négatifs (Critère 3.5 et Critère 4.7) ;
- 9) effectuer une évaluation d'impact social, environnemental et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (Critère 4.5) ;
- 10) mettre en œuvre les activités liées au maintien et/ou à l'amélioration des services écosystémiques déclarés, quand les allégations FSC pour les services écosystémiques sont utilisées (Critère 5.1) ;
- 11) manipuler, appliquer et entreposer les pesticides selon les normes en vigueur (Critère 10.7) ; et
- 12) mettre en œuvre des procédures pour le nettoyage des déversements de déchets selon les dispositions en vigueur (Critère 10.12).

Annexe C Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation (Principe 6)



Le diagramme montre comment la superficie de l'Unité de gestion, incluse dans le Réseau d'aires de conservation, doit généralement augmenter à partir du minimum de 10 % parallèlement à l'augmentation de la taille, de l'intensité de la gestion et / ou du statut et de la valeur des écosystèmes au niveau du paysage. Les flèches et leur direction représentent ces augmentations.

La colonne de droite, intitulée « Statut des écosystèmes / Valeur dans le paysage » indique l'ampleur de la protection des écosystèmes natifs au niveau du paysage et les exigences correspondantes pour une plus ample protection dans l'Unité de gestion.

La colonne de gauche, intitulée « Superficie de l'Unité de gestion » montre que lorsque la surface de l'Unité de gestion augmente, l'Unité de gestion elle-même atteint l'échelle du paysage, et devra donc se doter d'un Réseau d'aires de conservation contenant des exemples fonctionnels de tous les écosystèmes naturellement présents pour le paysage.

Annexe D Liste des espèces rares et menacées dans le pays ou la région (Principe 6)

Décret n° 66-122 du 31 mars 1966, déterminant les essences forestières, dites protégées

En application de l'article 23 de la loi portant Code forestier, les essences forestières ci-après sont dites protégées (lien : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/ivc2230.pdf>).

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique
01	Acajou	<i>Khayas (ivorensis-anthotheca et grandifoliola)</i>
02	Aboudikro	<i>Entandrophragma cylindricum</i>
03	Avodiré	<i>Turreanthus africana</i>
04	Makoré	<i>Dumoria keckelii</i>
05	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>
10	Bété	<i>Mansonia altissima</i>
11	Bossé	<i>Guarea Cedrata</i>
12	Dibétou	<i>Lovoa klaineana</i>
13	Framiré	<i>Terminalia ivorensis</i>
14	Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>
20	Assamela	<i>Afromosia Elata</i>
21	Iroko	<i>Chlorophora excelsa</i>
22	Kossipo	<i>Entandrophragma candollei</i>
23	Kotibé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>
24	Linqué	<i>Afzelia africana</i>
25	Movingui	<i>Disthemonanthus benthamianus</i>
26	Niangon	<i>Tarrietia utilis</i>
30	Ako	<i>Antiaris africana</i>
31	Fraké	<i>Terminalia superba</i>
32	Oualelé	<i>Picnanthus combo</i>
33	Samba	<i>Triplochiton scleroxylon</i>
40	Azobé	<i>Lophira alata</i>
41	Badi	<i>Sarcocephalus diderrechii</i>

Selon l'UICN, les espèces menacées identifiées pour la Côte d'Ivoire sont les suivantes :

Note : les espèces énumérées dans cette annexe sont des exemples d'espèces inscrites sur la liste de l'UICN et éventuellement présentes dans l'Unité de gestion. Cette liste n'est pas exhaustive. Les gestionnaires et les auditeurs doivent consulter le site Web de la Liste rouge de l'UICN (www.iucnredlist.org) pour identifier toutes les espèces menacées, en danger ou rares potentiellement présentes dans la zone.

Anopyxis klaineana (Pierre) Engl. Rhizophoraceae Bodioa

Berlinia confusa Hoyle Fabaceae Mélégba

Bombax brevisuspe Sprague Malvaceae Kondroti

Entandrophragma cylindricum (Sprague) Sprague

Meliaceae Adoudikro

Entandrophragma angolense (Welw.) C.DC. Meliaceae Tiama

Entandrophragma utile (Dawe & Sprague) Sprague Meliaceae Sipo

Eriobroma oblongum (Mast.) Germain Malvaceae Bi

Guarea cedrata (A. Chev.) Pellegr. Meliaceae Bossé
Heritiera utilis Sprague Malvaceae Niangon
Khaya ivorensis A. Chev Meliaceae Acajou Bassam
Lophira alata Gaertn. f. Ochnaceae Azobé
Milicia excelsa (Welw.) C.C. Berg Moraceae Iroko brun
Milicia regia (A. Chev.) Berg Moraceae Iroko jaune
Nauclea diderrichii (De Wild & Th. Dur.) Merrill
 Rubiacées Badi
Nesogordonia papaverifera (A. Chev.) Cap. Malvaceae Kotibé
Parinari excelsa Sabine Chrysobalanaceae Sougué
Parkia bicolor A. Chev. Fabaceae Lô
Terminalia ivorensis A. Chev. Combretaceae Framiré
Tieghemella and A. Chev. Sapotaceae Makoré
Triplochiton scleroxylon Schumann Malvaceae Samba
Turraeanthus africanus (Welw.) Pellegr. Meliaceae Avodiré
<https://www.iucnredlist.org/>

Une liste complète et mise à jour des espèces inscrites aux Annexes de la CITES présentes en Côte d'Ivoire est disponible dans le Répertoire officiel des espèces CITES :
<https://checklist.cites.org/#/fr>.

Loi n° 94-442 du 16 août 1994 portant modification de la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse.

Annexe I : Espèces intégralement protégées

Animaux sauvages intégralement protégés dont la capture et la chasse (y compris celles de leurs petits ou de leurs œufs) sont interdites, sauf pour les détenteurs de permis scientifiques dans les limites et avec les moyens indiqués dans le permis.

Mammifères : Eléphant (*Loxodonta africana africana*, *Loxodonta africana cyclotis*) ; Hippopotame nain (*Choeropsis liberiensis*) ; Lamatin (*Trichechus senegalensis*) ; Chimpanzé (*Pan troglodytes*) ; Chevrotain aquatique (*Hyemesenus aquaticus*) ; Colobe magistrat (*Colobus polykomos*) ; Céphalophe zèbre (*Cephalophus zebra*) ; Pangolin terrestre géant (*Manis gigantea*) ; Microprotamogale (*Microprotamogale lamottei*) ; Antilope royale (*Neotragus pygmeus*) ; Hylochère (*Hylochoerus meinertzhageni*) ; Potto de Bosman (*Perodicticus potto*) ; Galago de Demidof (*Galago demidovii*) ; Bongo (*Tragelaphus euryceros*) ; Léopard (*Panthera pardus*) ; Lion (*Panthera leo*) ; Cercopithèque Diane (*Cercopithecus diana*) ; Colobe Bai (*Colobus badius badius*) ; Oryctérope (*Orycteropus afer*) ; Céphalophe de Jentink (*Cephalophus jentinki*) ; Céphalophe à dos jaune (*Cephalophus sylvicultor*).

Reptiles : crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*) ; crocodiles à long museau (*Crocodylus cataphractus*) ; Crocodiles nains des forêts ou de marais (*Osteolaemus tetraspis*) ; Tortues marines (Cheloniidae).

Oiseaux : Oiseaux - Petit serpentaire (*Polyboroides radiatus*) ; - Pintade à poitrine blanche (*Agelastes meleagrides*) ; - Tous les vautours ; - Grand calao d'Abyssinie (*Bucorvus abyssinicus*) ; - Marabout (*Leptoptilos crumeniferus*) ; - Grande aigrette (*Egretta aiya*) ; - Aigrette garzette forme blanche (*Egretta*

garzetta) ; - Aigrette garzette forme grise (*Egretta gularis*) ; - Grue couronnée (*Balearica pavonina*) ; - Jabiru (*Ephippiorhynchus senegalensis*) ; - Tous les Hérons, Cigognes et Ibis ; - Tous les Aigles.

Annexe II : Liste des animaux partiellement protégés dont la chasse et la capture sont autorisées aux titulaires de permis de chasse sportive ou permis de capture dans les limites indiquées dans les permis

Mammifères : Pangolin à écailles tricuspidées (*Manis tricuspis*) ; Pangolin à longue queue (*Manis tetradactyla*) ; Anomalie naïve (*Idiurus macrotis*) ; Buffle (*Syncerus caffer*) ; Hippotrague (*Hippotragus equinus*) ; Cobe defassa (*Kobus ellipsiprymnus defassa*) ; Bubale (*Alcephalus buselaphus*) ; Lycaon (*Lycaon pictus*) ; Hyène tachetée (*Crocuta crocuta*) ; Chacal à flancs rayés (*Canis adustus*) ; Serval (*Leptailurus serval liposticta*) ; Loutre à joues blanches (*Aonyx capensis*) ; Ratel (*Meilivora capensis*) ; Zorille commun (*Ichonyx striatus*) ; Nandinie (*Nandinia binotata*) ; Mone (*Cercopithecus mona*) ; Cercopithecus aethiops (*Cercopithecus aethiops*) ; Céphalophe noir (*Cephalophus niger*) ; Potamochère (*Potamochoerus porcus*).

Reptiles : Python de Séba (*Python sebae*) ; Python royal (*Python regius*).

Oiseaux : Poule suitane (*Porphyrio porphyrio*) ; Jacana (*Actophilomis africana*) ; Tous les Rapaces diurnes sauf Serpentaires, Vautours, aigles, Accipitriformes ; Rapaces nocturnes : tous les Strigiformes ; Perroquets : tous les Psittaciformes ; Touracos, Musophages, Coucous ; Couroucou à joues vertes (*Apaloderma narina*) ; - Tous les Pics et Barbus ; Tous les Martins pêcheurs, Rolliers, Calaos (sauf le grand calao et Guêpiers), Merie métallique, Lorient et Souimangas.

Annexe III : Animaux sauvages dont la chasse autorisée pour les usagers coutumiers, pour les titulaires de permis de petite chasse et de permis spéciaux sportifs dans les limites des latitudes générales de chasse autorisées par la loi

Mammifères : Guib harnaché (*Tragelaphus scriptus*) ; Cobe de buffon (*Kobus kob*) ; Redunca (*Redunca redunca*) ; Céphalophe de grimm ou biche cochon (*Cephalophus grimmia*) ; Céphalophe à bande dorsale noire (*Cephalophus niger*) ; Céphalophe à flanc roux (*Cephalophus rufilatus*) ; Céphalophe de maxwell (*Cephalophus maxwelli*) ; Ourébi (*Ourebia ourebi*) ; Phacochère (*Phacochoerus aethiopicus*) ; Daman d'arbre (*Dendrohyrax arboreus*) ; Lièvre (*Lepus whytei*) ; Aulacode (*Trynomis swinderianus*) ; Porc-épic (*Hystrix cristata*) ; Atherure (*Atherurus africanus*) ; Tous les écureuils ; Hérisson à ventre blanc (*Erinaceus aibiventris*) ; Chat doré (*Profelis aurata*) ; Chat sauvage (*Felis silvestris*) ; Civette (*Viverra civetta*) ; Genettes (*Genetta pardina*, *Genetta tigrina*) ; Poiane (*Poiana richardsoni*) ; Mangouste ichneumon (*Herpestes ichneumon*) ; Mangouste rouge (*Herpestes sanguineus*) ; Mangouste brune (*Mungos obscurus*) ; Mangue (*Mungos gambianus*) ; Cynocéphale (*Papio cynocephalus*) ; Patas (*Erythrocebus patas*) ; Hocheur (*Cercopithecus petaurista*) ; Potamogale (*Potamogale velox*).

Reptiles : Toutes les tortues (exceptés les Chelonidae) ; le varan des savanes (*Varanus exanthematicus*).

Oiseaux : Tous les : Canards, Oiseaux, Sarcelles ; Tous les : Francolins, Pintades, Caille, Poule de roche ; Tous les : Pluviers, Vanneaux, Chevaliers, Courlis, Œdicnèmes, Bécassines.

Annexe E Éléments du plan d'aménagement (Principe 7)

- 1) Les résultats des évaluations, notamment :
 - i. des ressources naturelles et des valeurs environnementales existantes, tel qu'identifiées dans les Principes 6 et 9 ;
 - ii. des ressources et caractéristiques sociales, économiques et culturelles, comme identifiées dans le Principe 6, les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ;
 - iii. des Paysages Forestiers Intacts et les zones essentielles, tel qu'identifiées dans le Principe 9 ;
 - iv. des grands risques sociaux et environnementaux dans la zone, identifiés dans le Principe 6, les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ; et
 - v. du maintien et/ou de l'amélioration des services écosystémiques pour lesquels des mentions promotionnelles sont utilisées, tel qu'identifiées dans le Critère 5.1.
- 2) Des programmes et activités relatifs :
 - i. aux droits des travailleurs, à la santé et la sécurité au travail, à l'égalité homme-femme, tel qu'identifiés dans le Principe 2 ;
 - ii. aux peuples autochtones*, aux relations communautaires, au développement local économique et social, tel qu'identifiés dans le Principe* 3, le Principe* 4 et le Principe* 5 ;
 - iii. à la concertation des parties prenantes et à la résolution des conflits et des doléances, tel qu'identifiées dans le Principe 1, le Principe 2 et le Principe 7 ;
 - iv. au calendrier et aux activités de gestion planifiées, aux systèmes de sylviculture utilisés, les méthodes de récolte et les équipements typiques, tel qu'identifiés dans le Principe 10 ;
 - v. à la justification des taux de prélèvement du bois et des autres ressources naturelles, tel qu'identifiée dans le Principe 5.
- 3) Des mesures pour la conservation et / ou la réhabilitation :
 - i. des espèces et des habitats rares et menacés ;
 - ii. des plans d'eau et des zones ripariennes ;
 - iii. de la connectivité entre les paysages, y compris les corridors pour la faune sauvage ;
 - iv. des services écosystémiques lorsque des Déclarations des services écosystémiques sont utilisées, tel qu'identifiés dans le Critère 5.1 ;
 - v. des aires-échantillons représentatives, tel qu'identifiées dans le Principe 6 ; et
 - vi. les Hautes Valeurs de Conservation, tel qu'identifiées dans le Principe 9 ;
- 4) Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur :
 - i. les valeurs environnementales, tel qu'identifiées dans le Principe 6 et le Principe 9 ;
 - ii. des services écosystémiques lorsque des Déclarations des services écosystémiques sont utilisées, tel qu'identifiés dans le Critère 5.1 ;
 - iii. les valeurs sociales et les paysages culturels autochtones, tel qu'identifiés dans les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ;
 - iv. des Paysages Forestiers Intacts et les zones essentielles, tel qu'identifiées dans le Principe 9.
- 5) Une description du programme de suivi, tel qu'identifiée dans le Principe 8, notamment :
 - i. la croissance et le rendement, tel qu'identifiés dans le Principe 5 ;

- ii. des services écosystémiques lorsque des Déclarations des services écosystémiques sont utilisées, tel qu'identifiés dans le Critère 5.1 ;
- iii. les valeurs environnementales, tel qu'identifiées dans le Principe 6 ;
- iv. les impacts opérationnels, tel qu'identifiés dans le Principe 10 ;
- v. les Hautes Valeurs de Conservation, tel qu'identifiées dans le Principe 9 ;
- vi. les systèmes de suivi basés sur la concertation des parties prenantes, planifiée ou effective, tel qu'identifiés dans les Principes 2 à 5 et le Principe 7 ;
- vii. les cartes décrivant le zonage de l'utilisation des ressources naturelles et des sols dans l'Unité de gestion ;
- viii. la description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les Paysages Forestiers Intacts et les zones essentielles y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du principe de précaution ;
- ix. la description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les Paysages culturels autochtones, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du principe de précaution ; et
- x. la carte de Global Forest Watch, ou toute carte nationale ou régionale plus précise, décrivant les ressources naturelles et la délimitation d'utilisation des terres dans l'Unité de gestion, y compris les zones essentielles des Paysages forestiers intacts.

Annexe F Cadre conceptuel pour la planification et le suivi (Principe 7)

Exemple de document du Plan d'aménagement	Périodicité de révision du Plan d'aménagement	Élément de suivi (Liste partielle)	Périodicité de suivi	Qui est chargé du suivi de cet élément ? (Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Principe / Critère FSC
Plan du site (Plan de récolte)	Annuellement	Traversées de cours d'eau	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Routes	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Îlots résiduels	Quand sur le terrain, échantillonnage annuel	Personnel opérationnel	P6, P10
		Espèces rares, menacées et en voie de d'extinction	Quand sur le terrain, échantillonnage annuel	Biologiste consultant / Ministère des forêts	P6
		Niveaux annuels de récolte	Annuellement	Gestionnaire des forêts	C5.2
		Épidémies d'insectes	Annuellement, échantillon	Biologiste consultant / Ministère des forêts	
Budgétisation	Annuellement	Dépenses	Annuellement	Directeur financier	P5
		Contribution à l'économie locale	Annuellement	Directeur général	P5

Plan de concertation	Annuelle	Statistiques de l'emploi	Annuellement	Directeur général	P3, P4
		Accords sociaux	Annuellement, tel que convenu dans le <i>Plan de concertation</i>	Coordinateur social	P3, P4
		Conflits	En cours	Directeur des ressources humaines	P2, P3, P4
Plan d'aménagement de 5 ans	5 ans	Populations de la faune	À déterminer	Ministère de l'Environnement	P6
		Débris ligneux grossiers	Annuellement	Ministère des forêts	P10
		Végétation spontanée / régénération	Annuellement, échantillon		
Plan d'aménagement de la foresterie durable	10 ans ou sur demande du ministère des Forêts	Répartition des classes d'âge Répartition des classes de taille	5 ans	Ministère des Forêts	P6
		Assiette annuelle de coupe sur 10 ans	Annuellement , dix ans	Ministère des Forêts / Gestionnaire des forêts	C5.2
Document de certification des Services écosystémiques	5 ans	Avant validation et vérification	Avant validation et vérification	Directeur général	FSC-PRO-30-006

Annexe G Exigences de suivi (Principe 8)

- 1) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :
 - i. Les résultats des activités de régénération (Critère 10.1) ;
 - ii. L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (Critère 10.2) ;
 - iii. Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques au sein et en dehors de l'Unité de gestion (Critère 10.3) ;
 - iv. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés pour confirmer la non-utilisation d'OGM.
 - v. Les résultats des activités de sylviculture (Critère 10.5) ;
 - vi. Les impacts négatifs sur les valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais (Critère 10.6) ;
 - vii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de pesticides (Critère 10.7) ;
 - viii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique (Critère 10.8) ;
 - ix. Les impacts résultant de risques naturels (Critère 10.9) ;
 - x. Les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la sylviculture sur les espèces rares et menacées, les habitats, les écosystèmes, les valeurs de paysage, l'eau et les sols (Critère 10.10) ;
 - xi. L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les produits forestiers non ligneux, les valeurs environnementales, les déchets de bois marchands et les autres produits et services (Critère 10.11) ; et
 - xii. L'élimination des déchets de façon écologiquement appropriée (Critère 10.12).
- 2) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment, le cas échéant :
 - i. La preuve des activités illégales ou non autorisées (Critère 1.4) ;
 - ii. La conformité avec les lois nationales et les lois locales en vigueur, ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires ratifiés (Critère 1.5) ;
 - iii. La résolution des conflits et des griefs (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;
 - iv. Les programmes et activités concernant les droits des travailleurs (Critère 2.1) ;
 - v. L'égalité homme/femme, le harcèlement sexuel, la discrimination et la stigmatisation sexuelle (Critère 2.2) ;
 - vi. Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (Critère 2.3) ;
 - vii. Le paiement des salaires (Critère 2.4) ;
 - viii. La formation des travailleurs (Critère 2.5) ;
 - ix. En cas d'utilisation de pesticides, la santé des travailleurs exposés aux pesticides (Critère 2.5 et Critère 10.7) ;
 - x. L'identification des peuples autochtones et/ou des communautés locales et leurs droits légaux et coutumiers (Critère 3.1 et Critère 4.1) ;
 - xi. La pleine mise en œuvre des dispositions figurant dans les accords contraignants (Critère 3.2 et Critère 4.2) ;
 - xii. Les relations avec les peuples autochtones et/ou les communautés (Critère 3.2, Critère 3.3 et Critère 4.2) ;

- xiii. La protection des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les peuples autochtones et/ou les communautés locales (Critère 3.5 et Critère 4.7) ;
 - xiv. La persistance des Paysages culturels autochtones et des valeurs associés à l'importance des peuples autochtones (Critère 3.1, Critère 3.5) ;
 - xv. Le développement social et économique local (Critère 4.2, Critère 4.3, Critère 4.4, Critère 4.5) ;
 - xvi. La production de bénéfices et / ou de produits diversifiés (Critère 5.1) ;
 - xvii. Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques (Critère 5.1) ;
 - xviii. Les activités visant à maintenir ou améliorer les services écosystémiques (Critère 5.1) ;
 - xix. Les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non ligneux comparées aux prévisions de récoltes (Critère 5.2) ;
 - xx. Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (Critère 5.4) ;
 - xxi. L-a viabilité économique à long terme (Critère 5.5) ; et
 - xxii. Les Hautes Valeurs de conservation 5 et 6 identifiées dans le Critère 9.1.
- 3) Les procédures de suivi décrites en 8.2.2 permettent d'identifier et de décrire les changements des conditions environnementales, y compris, le cas échéant :
- i. Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques (Critère 5.2) (lorsque l'Organisation utilise des déclarations FSC de services écosystémiques) ;
 - ii. Les valeurs environnementales et les fonctions des écosystèmes y compris la capture et le stockage du carbone (Critère 6.1) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les valeurs environnementales (Critère 6.3) ;
 - iii. Les espèces rares et menacées, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger, ainsi que leurs habitats (Critère 6.4) ;
 - iv. Les aires-échantillons représentatives et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les réhabiliter (Critère 6.5) ;
 - v. Les espèces natives et la diversité biologique naturellement présentes, ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les réhabiliter (Critère 6.6) ;
 - vi. Les cours d'eau, les plans d'eau, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les réhabiliter (Critère 6.7) ;
 - vii. Les valeurs du paysage et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les réhabiliter (Critère 6.8) ;
 - viii. La conversion des forêts naturelles en plantations ou la conversion en vue d'un usage non-forestier (Critère 6.9) ;
 - ix. Le statut des plantations établies après 1994 (Critère 6.10) ; et
 - x. Les Hautes Valeurs de Conservation 1 à 4 identifiées dans le Critère 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.

Annexe H Instructions pour les développeurs de normes en vue d'élaborer les indicateurs pour les zones essentielles des Paysages forestiers intacts (Principe 9)

A. Seuil pour la grande majorité

La définition de la grande majorité renvoie à 80 % de la superficie totale des Paysages forestiers intacts dans l'Unité de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2017. La grande majorité répond également à la définition du Paysage forestier intact ou la dépasse.

Le seuil de la « grande majorité » peut être fixé à un niveau inférieur à 80 % à condition qu'il permette d'obtenir les gains de conservation les plus importants sur la base de considérations nationales ou éco-régionales et qu'il satisfasse ou dépasse toujours la définition d'un Paysage forestier intact.

Des seuils supérieurs à 80 % doivent être envisagés dans les pays et/ou les écorégions où les Paysages forestiers intacts sont relativement rares et/ou fragmentés, et/ou où de vastes étendues de Paysages forestiers intacts ont été perdues depuis 2000.

Lors de l'élaboration de seuils spécifiques à un pays ou à une écorégion pour la « grande majorité », les Développeurs de normes doivent tenir compte des éléments suivants.

1. Des données démontrant l'abondance relative des Paysages forestiers intacts et le niveau de risque de dégradation de ces paysages due aux activités humaines, notamment :
 - a. la rareté relative des Paysages forestiers intacts à l'échelle nationale ou éco-régionale. Plus les Paysages forestiers intacts sont rares, plus le seuil de « grande majorité » doit être élevé ;
 - b. le degré de dégradation des Paysages forestiers intacts au niveau national ou éco-régional due aux activités humaines depuis 2000, et le fait qu'ils soient par conséquent rares, peu nombreux ou fragmentés. Plus la dégradation des Paysages forestiers intacts est rapide, plus le seuil de la « grande majorité » est élevé ;
 - c. les types d'activités humaines qui ont entraîné la dégradation des Paysages forestiers intacts depuis 2000. Plus les activités humaines sont préjudiciables à l'intégrité des Paysages forestiers intacts, plus le seuil de la grande majorité est élevé ;
 - d. le risque de dommages causés aux Paysages forestiers intacts par les activités humaines. Plus le risque pour les Paysages forestiers intacts est élevé, plus le seuil pour la grande majorité est élevé ;
 - e. Niveau et permanence relative de la protection des zones essentielles des Paysages forestiers intacts en comparant différentes intensités d'activité industrielle. la protection doit maintenir ou renforcer l'intégrité et les autres attributs écologiques des zones essentielles des Paysages forestiers intacts. Plus la protection des Paysages forestiers intacts est permanente, plus le seuil pour la grande majorité est bas ;
 - f. la nature et la répartition des valeurs écologiques au sein des Paysages forestiers intacts et à proximité de ceux-ci. Plus la concentration de ces valeurs au sein des Paysages forestiers intacts et à proximité de ceux-ci est élevée, plus le seuil pour la « grande majorité » est élevé ;
 - g. la nature et la répartition des valeurs culturelles et des droits légaux et coutumiers au sein et à proximité des Paysages forestiers intacts.
 - les résultats d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les détenteurs de droits concernés, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées et intéressées.

B. Élaboration d'indicateurs pour l'évaluation et la protection des Paysages forestiers intacts

Les Développeurs de normes doivent tenir compte des informations suivantes lors de l'élaboration des indicateurs pour les critères 9.1 et 9.2.

Il en résultera des exigences adaptées au niveau national ou éco-régional visant à identifier, évaluer et protéger la grande majorité des Paysages forestiers intacts en tant que zones essentielles.

Les zones essentielles sont destinées à être protégées contre les activités qui nuisent à leur intégrité, notamment l'exploitation forestière commerciale, l'exploitation minière et la construction de routes, de barrages et d'autres infrastructures.

1. Les indicateurs élaborés pour l'identification et la désignation des zones essentielles doivent :
 - a. respecter le droit au consentement libre, préalable et éclairé des titulaires de droits concernés (critères 3.1 et 4.1) ;
 - b. garantir le respect des droits légaux et coutumiers des titulaires de droits concernés à l'utilisation des zones essentielles ;
 - c. garantir que les zones essentielles contiennent les parties les plus précieuses sur le plan écologique, contiguës et intactes des Paysages forestiers intacts ;
 - d. garantir que la configuration des zones essentielles soit conçue de manière à maximiser leurs habitats intérieurs ;
 - e. veiller à ce que les zones essentielles abritent des habitats pour les espèces rares, menacées et en voie de disparition ainsi que pour d'autres espèces sauvages qui dépendent de vastes zones contiguës de forêt intacte ;
 - f. veiller à ce que les zones essentielles maintiennent ou rétablissent la connectivité entre les zones essentielles tant à l'intérieur qu'à proximité de l'Unité de gestion ; et
 - g. veiller à ce que les zones essentielles ne soient pas inférieures à 50 000 ha.
2. Les indicateurs élaborés pour la protection des zones essentielles doivent garantir :
 - a. le respect des droits légaux et coutumiers des titulaires de droits concernés à l'utilisation des zones essentielles ;
 - b. que les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés dépendantes de la forêt aient la priorité pour concevoir et mettre en œuvre des activités alternatives de gestion et de conservation compatibles avec la protection des zones essentielles ;
 - c. la prévention de l'exploitation forestière illégale, des chablis, de la dégradation et d'autres impacts liés à l'effet de lisière au sein des zones essentielles ;
 - d. la gestion de la construction de routes et de l'intensité des autres activités adjacentes aux zones essentielles afin de prévenir l'exploitation forestière illégale, les chablis, la dégradation et d'autres impacts liés à l'effet de lisière au sein des zones essentielles ; et
 - e. la détermination de la largeur appropriée des zones tampons adjacentes aux zones essentielles, où la construction de routes et d'autres activités sont gérées de manière à prévenir les impacts liés à l'effet de lisière au sein des zones essentielles.
3. Les indicateurs élaborés pour la protection des zones essentielles doivent garantir l'intégrité de ces dernières, en tenant compte des activités qui ont un impact sur cette intégrité, notamment l'exploitation forestière commerciale, l'exploitation minière et la construction de routes, de barrages et d'autres infrastructures. Parmi les exemples de gestion visant à protéger l'intégrité des zones essentielles, on peut citer les zones de conservation ainsi que les zones bénéficiant ou non d'une protection juridique, telles que les terres mises en jachère, les réserves, les zones de report, les réserves communautaires et les zones protégées autochtones.
4. Les indicateurs élaborés pour les Paysages forestiers intacts doivent préciser que les parties des Paysages forestiers intacts qui ne sont pas désignées comme zones essentielles doivent être gérées de manière à protéger et/ou à maintenir les Hautes valeurs de conservation de catégorie 2.

Annexe I Stratégies pour le maintien des Hautes valeurs de conservation (Principe 9)

Les stratégies de maintien des hautes valeurs de conservation n'excluent pas nécessairement la récolte. Toutefois, la seule façon de maintenir certaines hautes valeurs de conservation sera de protéger la zone à hautes valeurs de conservation qui les soutient.

HVC 1 – Zones de protection, prescriptions de récolte et/ou autres stratégies visant à protéger les espèces menacées, en danger, endémiques ou autres concentrations de diversité biologique et les communautés et habitats écologiques dont elles dépendent, suffisantes pour empêcher la réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des habitats et des occurrences d'espèces. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à développer, étendre et/ou restaurer les habitats de ces espèces sont mises en place.

HVC 2 – Stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes forestiers et la viabilité de leurs concentrations en biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands écosystèmes forestiers naturels intacts. Il s'agit, par exemple, des zones de protection et des zones mises en jachère, toute activité commerciale dans les zones qui ne sont pas mises en jachère étant limitée à des opérations de faible intensité qui maintiennent pleinement la structure, la composition, la régénération et les perturbations des forêts, à tout moment. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à restaurer et à reconnecter les écosystèmes forestiers, leur intégrité et les habitats qui soutiennent la diversité biologique naturelle sont en place.

HVC 3 – Stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes, des habitats ou des refuges rares ou menacés. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à restaurer et/ou à développer des écosystèmes, des habitats ou des refuges rares ou menacés sont en place.

HVC 4 – Stratégies visant à protéger tout bassin versant important pour les communautés locales situé à l'intérieur ou en aval de l'Unité de gestion, ainsi que les zones particulièrement instables ou sensibles à l'érosion d'une telle Unité. Les exemples peuvent inclure des séries de protection, des prescriptions de récolte, des restrictions d'utilisation de produits chimiques, et/ou des prescriptions pour la construction et l'entretien des routes, afin de protéger les bassins versants et les zones en amont et en aval. Lorsque l'amélioration est identifiée comme objectif, des mesures visant à restaurer la qualité et la quantité de l'eau sont mis en place. Lorsque les services écosystémiques de la catégorie HVC 4 sont identifiés comme comprenant la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont en place.

HVC 5 – Les stratégies de protection des besoins de la communauté et/ou des populations autochtones en relation avec l'Unité de gestion sont élaborées en collaboration avec les représentants et les membres des communautés locales et des peuples autochtones.

HVC 6 – Les stratégies de protection des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales et des peuples autochtones.

Annexe J Cadre applicable aux hautes valeurs de conservation (Principe 9)

Meilleures informations disponibles générales

Les tableaux suivants présentent les différents types de meilleures informations disponibles générales, applicables aux évaluations, stratégies et suivis pour toutes les HVC ou certaines catégories spécifiques de HVC. Les meilleures informations disponibles s'appliquent à toutes les organisations qui ne sont pas des Petites exploitations forestières et forêts à faible intensité (PEFFFI/SLIMF). Pour les PEFFFI, les meilleures informations disponibles s'appliquent lorsque cela est indiqué. La présente liste de meilleures informations disponibles générales vise à éviter de devoir les répertorier de manière répétitive dans les sections suivantes. Les meilleures informations disponibles qui sont plus spécifiques aux interprétations individuelles des HVC sont incluses dans les sections suivantes.

Meilleures informations disponibles pour l'identification et l'évaluation des interprétations nationales ou régionales des HVC		PEFFFI
Toutes les catégories de HVC, Tous les éléments	Des données, des faits, des avis d'experts et des résultats d'enquêtes de terrain ou des consultations avec les parties prenantes, qui sont les plus crédibles, précises et complètes et/ou pertinentes et qu'il est possible d'obtenir à l'aide d'efforts et de coûts raisonnables, sous réserve de l'échelle et de l'intensité des activités de gestion et de l'Approche de précaution. Les évaluations sur les hautes valeurs de conservation de l'Unité de gestion ; les bases de données et les cartes pertinentes ; la concertation culturellement appropriée avec les peuples autochtones, les détenteurs de droits affectés, les parties prenantes affectées et intéressées, ainsi que les experts locaux et régionaux pertinents ; les lignes directrices FSC relatives à la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (2021) ; l'examen des résultats par un ou plusieurs experts compétents indépendants de l'Organisation.	X
HVC 2, Élément 1, IFL / PFI	Les cartes des Paysages forestiers intacts de Global Forest Watch (2017 ; www.globalforestwatch.org), ou les autres cartes basées sur un inventaire plus récent et plus précis des paysages forestiers intacts utilisant une méthodologie affinée.	X
HVC 5, Élément 1, et HVC 6, Élément 2, Valeurs fondamentales pour les communautés locales	La concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales est la meilleure information disponible primaire.	X
HVC 5, Élément 2, et HVC 6, Élément 3, Valeurs fondamentales pour les communautés locales	La concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales est la meilleure information disponible primaire pour ces éléments.	X

Meilleures informations disponibles pour l'élaboration des stratégies de gestion à l'intention des interprétations nationales ou régionales des HVC PEFFFFI

Toutes les catégories de HVC, Tous les éléments	L'identification des menaces utilisant des données, des faits, des avis d'experts et des résultats d'enquêtes de terrain ou des consultations avec les parties prenantes, qui sont les plus crédibles, précises et complètes et/ou pertinentes et qu'il est possible d'obtenir à l'aide d'efforts et de coûts raisonnables, sous réserve de l'échelle et de l'intensité des activités de gestion et de l'Approche de précaution. Concertation avec les peuples autochtones, les détenteurs de droits affectés, les parties prenantes et intéressées affectées, ainsi que les experts.	X
--	---	---

HVC 5, Élément 1, et HVC 6, Élément 2, Valeurs fondamentales pour les communautés locales	La concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales est la meilleure information disponible primaire. « La fondamentale » et « l'importance critique » des ressources devraient également être déterminées par le biais de la concertation.	X
--	--	---

HVC 5, Élément 2, et HVC 6, Élément 3, Valeurs fondamentales pour les communautés locales	La concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones est la meilleure information disponible primaire. « La fondamentale » et « l'importance critique » des ressources devraient également être déterminées par le biais de la concertation.	X
--	--	---

Meilleures informations disponibles pour le suivi des interprétations nationales ou régionales des HVC PEFFFFI

Toutes les catégories de HVC, Tous les éléments	Les meilleures informations disponibles comprennent : la concertation des détenteurs de droits, conformément aux critères 3.5, 4.5 et 4.7 ; la concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones et les parties prenantes affectées et intéressées ; des informations sur la concertation avec les représentants des peuples autochtones et/ou des communautés locales ; le suivi mené par les peuples autochtones et/ou les communautés locales ; la consultation d'experts.	X
--	---	---

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de la diversité biologique, y compris des espèces endémiques et des espèces rares, menacées ou en voie de disparition, qui sont importantes à l'échelle mondiale, régionale ou internationale ou nationale.

Toutes les informations contenues dans les sections suivantes s'appliquent à toutes les organisations. La seule exception concerne les meilleures informations disponibles qui ne sont pas présentées comme applicable aux PEFFFFI ; toutefois, les interprétations, les stratégies et les méthodes d'évaluation et de

suivi s'appliquent toujours. Voir également les meilleures informations disponibles générales mentionnées ci-dessus.

A. Interprétations nationales ou régionales pour les HVC 1, pour l'identification des HVC

Interprétations nationales ou régionales pour les HVC 1	Meilleures informations disponibles pour l'identification des occurrences des interprétations	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
---	---	--

Élément 1 : Concentrations de diversité biologique d'importance mondiale, régionale ou nationale.

Aires protégées, y compris les parcs nationaux, les réserves fauniques, les réserves scientifiques, les réserves intégrales, les réserves naturelles et les réserves naturelles volontaires. (Sachez que le parc national de la Comoé, la réserve naturelle intégrale du mont Nimba et le parc national de Taï sont également des sites du patrimoine mondial. Pour les sites Ramsar, dont la biodiversité et les composantes forestières sont également connues, voir HVC 2 et 4.). (Source : MINEDD, 2016)	Pour les listes et les cartes, voir la section « Aires protégées » dans <i>Références</i> . Voir également les références concernant les sites du patrimoine mondial et Ramsar.	N
Aires protégées proposées, par exemple : Forêt des Marais Tanoé-Ehy ; Parc archéologique d'Ahouakro (site proposé au patrimoine mondial) ; et forêts classées/réserves forestières qui possèdent une couverture forestière restante et des valeurs de biodiversité significatives, qui sont importantes pour la connectivité des habitats ou la restauration d'espèces rares, menacées et en voie de disparition, ou qui sont des zones clés pour la biodiversité/zones importantes pour les oiseaux. (Source : MINEF, 2018 ; Mongabay, 2011 et 2021 ; Zadou et al, 2011; Gonedele et al, 2008)	Pour d'Ahouakro, voir les sites du patrimoine mondial et les zones protégées dans les références. Consultez les meilleures informations générales pour connaître les types de sources d'informations potentiellement pertinentes.	N
Zones clés pour la biodiversité (ZCB) et zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), à savoir : Adiopodoume ; parcs nationaux d'Azagny, de Banco, de Comoe, de	Pour consulter les cartes et d'autres informations, voir les sections « Zones clés pour la biodiversité » et « Zones importantes pour la	N

Marahoue, du mont Peko et du mont Sangbe ; forêts classées/réserves forestières de Bossematie, Cavally et Goin-Debe, Gueoule et Glo Mountain, Mabi, Mopri, Yapo et Mambo ; Station de recherche écologique de Lamto ; Réserve naturelle intégrale du mont Nimba ; Parc national de Taï et réserve de faune du N'Zo ; et forêt marécageuse de Tanoé.	conservation des oiseaux », dans la bibliographie.	
Conformément au principe de précaution et dans l'attente d'une évaluation plus approfondie : forêts sacrées des communautés locales. (Source : MINEDD, 2016; Adou Yao et al. 2013; UNSDG, 2022)	Communautés locales Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MINEDD).	Y
Conformément au principe de précaution et dans l'attente d'une évaluation plus approfondie : zones tampons de 1 km adjacentes aux aires protégées et aux aires protégées proposées. (Source : Mongabay, 2022)	Voir les meilleures informations disponibles aires protégées ci-dessus.	N
Zones de halte migratoire, zones de reproduction, zones d'hibernation et autres concentrations saisonnières importantes d'espèces (Source : Fauna & Flora et al., 2012). Les exemples incluent probablement les mangroves, les points d'eau en saison sèche et les arbres indigènes en fleurs ou portant des fruits. (Source : Fauna & Flora et al, 2012)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	O
Élément 2 : Concentrations d'espèces endémiques significatives aux niveaux mondial, régional ou national		
Conformément au principe de précaution et dans l'attente d'une évaluation plus approfondie, tous les sites restants présentant une couverture forestière naturelle significative dans l'écosystème de la forêt de Haute-Guinée. (Source : Zones d'oiseaux endémiques (ZOE))	Pour plus d'informations sur les ZOE de la forêt de Haute-Guinée, voir « Zones d'oiseaux endémiques » dans la section Références.	N
Autres concentrations importantes d'espèces végétales ou animales endémiques, par exemple les	Pour les listes d'espèces animales endémiques, voir la Liste rouge de l'UICN et toute liste nationale	Y

populations d'une espèce endémique classée comme vulnérable, en danger, en danger critique d'extinction ou quasi menacée, et/ou les populations de plusieurs espèces endémiques.	d'espèces également applicables. Voir les meilleures informations disponibles générales.	
(Remarque : les interprétations de l'élément 1 sont également susceptibles d'abriter des espèces endémiques.)	Voir les meilleures informations disponibles pour l'élément 1.	O
Élément 3 : Concentrations d'espèces rares, menacées ou en danger d'importance mondiale, régionale ou nationale.		
Présence significative d'espèces végétales ou animales terrestres et d'eau douce inscrites sur la Liste rouge de l'UICN, la CITES ou les listes nationales en tant qu'espèces vulnérables, en danger, en danger critique d'extinction ou quasi menacées, y compris la présence de : toute espèce en danger critique d'extinction ; plus de 1 % de la population d'une espèce répertoriée ; plusieurs espèces répertoriées ; et/ou d'espèces répertoriées occupant des niches écologiques particulières, par exemple les carnivores à large aire de répartition, les espèces clés, les espèces parapluies, les espèces à très petites populations ou à aire de répartition très restreinte, et d'autres espèces prioritaires pour la conservation. Parmi les espèces prioritaires rares, en danger et en voie de disparition, on peut citer les éléphants, les chimpanzés et de nombreux singes. (Source : Kouakou et al, 2020; Mongabay, 2021)	Pour les listes d'espèces rares, menacées et en voie de disparition, consultez la Liste rouge de l'UICN et toute liste nationale d'espèces pertinente. Bien qu'ancienne, l'étude d'Aké-Assi (1998) peut s'avérer utile. Voir également les meilleures informations disponibles générales.	Y
Sites abritant des espèces animales ou végétales inscrites à la CITES. Parmi les espèces inscrites à la CITES, on peut citer : <i>Cycas revoluta</i> , <i>Euphorbia</i> , <i>Varanus</i> spp., <i>Chamaeleo</i> spp., <i>Python</i> spp., <i>Crocodylus cataphractus</i> et <i>Crocodylus niloticus</i> , <i>Gyps africanus</i> , <i>Cercopithecus</i> spp., <i>Heterobranchus</i> spp., <i>Laxodonta africana</i> , <i>Laxodonta cyclotis</i> . (Source : MINEDD, 2016)	CITES (voir Références)	N

Sites de l'Alliance for Zero Extinction (AZE), à savoir : Parc national de Taï et réserve de faune du N'Zo (pour <i>Hyperolius nienokouensis</i>), Mont Nimba (pour <i>Hipposideros lamottei</i>, <i>Hyperolius nimbae</i> et <i>Nimbaphrynoides occidentalis</i>), Parc national du Banco (pour <i>Crocidura wimmeri</i>) et Forêt marécageuse de la Tanoé (pour <i>Piliocolobus waldronae</i>).	Pour une carte des sites, voir Alliance for Zero Extinction dans les références ci-dessous.	N
(Remarque : les interprétations de l'élément 1 sont également susceptibles d'abriter des espèces rares, menacées ou en danger.)	Voir les meilleures informations disponibles pour l'élément 1.	Y
B. Évaluations pour les HVC 1		
Méthodologies nationales ou régionales pour évaluer les occurrences des interprétations des HVC 1	Meilleures informations disponibles pour l'évaluation des occurrences	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEEFFI ?
Pour toutes les interprétations HVC 1 : l'identification des occurrences des interprétations HVC 1 énumérées ci-dessus, ainsi que de toute autre occurrence de HVC 1, constitue la première étape essentielle des évaluations.	Voir les meilleures informations disponibles de la section A et les meilleures informations disponibles générales, y compris celles concernant la participation des peuples autochtones et des détenteurs de droits, ainsi que des parties prenantes intéressées par la conservation des HVC.	Y
Pour toutes les HVC 1 : les autres éléments d'évaluation comprennent l'identification des zones HVC, l'état des HVC et les menaces pesant sur les HVC.	Voir les meilleures informations disponibles de la section A et les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les aires protégées : vérifier si les politiques et les pratiques protègent efficacement l'aire et ses HVC.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les aires protégées et certaines autres zones.	Pour les études sur les valeurs de biodiversité de certaines zones,	N

	consultez le Centre d'échange pour la biodiversité (<i>Références</i>).	
Pour les ZCB.	Pour une analyse de la localisation des écosystèmes rares dans certaines ZCB, voir Senterre et al. (2020), notamment le tableau 3.	N
Pour les espèces endémiques : les « concentrations importantes » comprennent les occurrences d'espèces classées comme vulnérables, en danger, en danger critique d'extinction ou quasi menacées, et/ou les populations de plusieurs espèces endémiques.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les espèces rares, menacées ou en danger : notez que les plantes de cette catégorie comprennent certaines espèces d'arbres.	Bien qu'ancien, l'ouvrage d'Ake (1988) peut contenir des informations utiles.	N
Pour les sites d'AZE : notez que les sites de Tai/N'Zo, du mont Nimba et de Tanoe s'étendent au-delà des aires protégées. Pour les espèces rares, menacées et en danger concernées, voir la section A ci-dessus.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour des orientations supplémentaires sur l'identification et l'évaluation des HVC 1 pouvant exister dans l'Unité de gestion, voir FSC (2020a) et HCVRN (2017) (chapitre 2, Considérations relatives aux meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et chapitre 3.1, Identification des HVC 1).		

C. Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC 1

Stratégies nationales ou régionales pour maintenir et/ou améliorer les Interprétations de HVC 1	Meilleures informations disponibles pour les stratégies de gestion	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
Pour toutes les interprétations de HVC 1 : zones de protection, prescriptions de	Voir les meilleures informations disponibles générales, y compris en	Y

récolte et/ou autres stratégies visant à protéger les espèces menacées, en danger, endémiques ou autres concentrations de diversité biologique et les communautés et habitats écologiques dont elles dépendent, suffisantes pour empêcher la réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des habitats et des occurrences d'espèces.	ce qui concerne la concertation avec les peuples autochtones, les détenteurs de droits, les parties prenantes et les experts. Prendre également en compte les plans de conservation pertinents, les plans de rétablissement des espèces et toute autre information publiée.	
Pour toutes les HVC 1 : lorsque l'amélioration est identifiée comme objectif, les mesures visant à développer, étendre et/ou restaurer les habitats de ces espèces.	Voir les meilleures informations disponibles générales, y compris en ce qui concerne la concertation avec les peuples autochtones, les détenteurs de droits, les parties prenantes et les experts.	Y
En ce qui concerne les aires protégées (notamment les parcs nationaux d'Abokouamékro, de Marahoue et du Mont Peko), les aires protégées proposées et les autres forêts classées/réserves forestières : donner la priorité à la protection des sites forestiers restants relativement naturels, des sites présentant un couvert forestier important, des zones fréquentées par les primates et les éléphants ou présentant d'autres valeurs en matière de biodiversité, notamment en renforçant le statut de protection des forêts classées les plus intactes, conformément au document du MINEF (2018). Adopter et mettre en œuvre des plans de reboisement et de restauration des sites forestiers naturels affectés par la conversion, sauf dans les forêts classées qui sont celles irrémédiablement perdues à cause de la conversion selon le MINEF (2018) et qui ne sont pas des ZCB/ZICO ni une priorité pour la connectivité des habitats ou la restauration des espèces rares, menacées ou en danger. Lutter contre les menaces liées à la conversion agricole (palmiers, cacao, noix de cajou, etc.), à l'exploitation minière, à l'exploitation forestière illégale, à la coupe de bois de chauffage, au pâturage du bétail, à la chasse au gibier, à l'occupation illégale, etc., notamment en améliorant la surveillance et l'application de la loi, et en explorant des sources alternatives de revenus et de nourriture pour les	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y

communautés locales. Envisager une co-gestion avec les communautés locales, sur la base de l'expérience acquise au Parc national de Banco et dans la forêt humide de Tanoé-Ehy. (Source : MINEDD, 2016; MINEF, 2018; GFW, 2023; Mongabay, 2011, 2019, and 2022; Kramoko et al, 2017)		
Pour les forêts sacrées : protéger contre l'orpaillage, la conversion agricole et d'autres menaces. Envisager une formation locale sur la conservation et l'utilisation des plantes médicinales, ainsi qu'un soutien à des moyens de subsistance alternatifs, par exemple l'apiculture, le jardinage, les économies locales à valeur ajoutée, etc. (Source : UNSDG, 2022)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour la faune rare, menacée et en danger : adopter des mesures de gestion visant à prévenir la fragmentation et la perte d'habitat, le braconnage, la récolte illégale et la surexploitation, y compris en coopération avec les autorités, et notamment pour les insectes rares et autres espèces menacées par les collectionneurs, par exemple le scarabée Goliath. Collaborer avec les communautés locales pour s'assurer que toute exploitation traditionnelle est durable ou remplacée par d'autres espèces. (Source : MINEDD, 2016 ; Mongabay, 2018, 2019 et 2022)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les primates : collaborer avec les communautés locales afin de mettre en place des sources alimentaires alternatives, mettre fin à la chasse aux primates, rares, menacés et en danger, destinés à la consommation humaine et limiter toute chasse aux primates non destinés à la consommation humaine à des niveaux durables. Protéger les zones d'habitat prioritaires, par exemple la forêt de Tanoé et la forêt classée de Dassioko Sud, notamment en limitant les routes et autres points d'accès pour les braconniers. Pour les chimpanzés, protéger également les sources de nourriture et d'eau, notamment les kapokiers, les arbres creux des habitats de savane boisée et les arbres à miel.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y

(Source : Mongabay, 2008, 2019 et 2022 ; Lapuente et al., 2016 et 2020)

Pour les éléphants.

Voir le Plan d'action pour la conservation des éléphants.

Y

Pour des orientations supplémentaires, voir : FSC (2020a), notamment concernant l'implication des peuples et communautés autochtones, et HCVRN (2018) (par exemple, partie 2), notamment concernant le processus global d'élaboration des stratégies.

D. Suivi des HVC 1

Méthodologies nationales ou régionales pour le suivi des occurrences des interprétations de HVC 1

Meilleures informations disponibles pour le suivi des occurrences

Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?

Pour toutes les interprétations des HVC 1 : suivi répondant au critère 9.4 et à ses indicateurs. Envisager également de suivre l'évolution des menaces internes et externes pesant sur les HVC.

Voir les meilleures informations disponibles générales.

Y

Pour certaines interprétations et occurrences des HVC, il convient d'utiliser des indicateurs directs, par exemple des études de terrain sur la flore et la faune, ou une surveillance par drones. Pour d'autres, des indicateurs indirects peuvent être suffisants et plus efficaces, par exemple les changements dans la quantité et la qualité des habitats des espèces rares, menacés et en danger.

Voir les meilleures informations disponibles générales.

Y

OIPR (2017) peut fournir des orientations utiles pour le suivi des valeurs liées à la biodiversité et aux écosystèmes.

Le cas échéant, tenez compte des types d'informations figurant dans OIPR (2017).

N

Pour des orientations supplémentaires sur les programmes de suivi, consultez : FSC (2020a) et au HCVRN (2018) (par exemple,

la partie 3, les ressources de l'annexe 1 et les exemples de techniques de suivi de l'annexe 2).

HVC 2 – Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes, à l'échelle du paysage, et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

Toutes les informations contenues dans les sections suivantes s'appliquent à toutes les organisations. La seule exception concerne les meilleures informations disponibles qui ne sont pas présentées comme applicable aux PEFFFI ; toutefois, les interprétations, les stratégies et les méthodes d'évaluation et de suivi s'appliquent toujours. Voir également les meilleures informations disponibles générales mentionnées ci-dessus.

A. Interprétations nationales ou régionales pour les HVC 2, pour l'identification des HVC

Interprétations nationales ou régionales pour les HVC 2	Meilleures informations disponibles pour l'identification des occurrences des interprétations	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
Élément 1 : Paysages forestiers intacts		
Paysages forestiers intacts (PFI), c'est-à-dire le parc national de Taï.	Cartes des PFI pour 2017; voir Global Forest Watch (GFW) – PFI dans <i>Références</i> .	Y
Élément 2 : De vastes écosystèmes, à l'échelle du paysage, qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.		
Zones humides importantes, y compris les sites Ramsar, c'est-à-dire le Parc national d'Azagny, Fresco, le Complexe Sassandra-Dagbego, N'Ganda N'Ganda, Grand Bassam et les Îles Ehotilé-Essouman.	Pour une carte des sites et des informations de base sur chacun, voir « Sites Ramsar » dans la section <i>Références</i> .	N
Forêts indigènes qui, dans le contexte de la Côte d'Ivoire, sont relativement étendues, relativement peu affectées par l'activité industrielle, et présentent des stades de succession, une structure forestière et une composition en espèces similaires, en termes de répartition, à celles des forêts indigènes ayant subi un	Cartographie et autres données sur le couvert forestier, l'âge, la succession, la structure, la composition en espèces, les perturbations anthropiques, etc. Voir également les meilleures informations disponibles générales.	N

minimum de perturbations anthropiques (nonobstant les régimes de gestion autochtones traditionnels). Il n'est pas nécessaire que toutes les espèces soient présentes pour que les zones soient éligibles. Dans le contexte de la Côte d'Ivoire, le terme « vaste » peut correspondre à une superficie de l'ordre de 5 000 à 10 000 ha.

Élément 3 : Des mosaïques d'écosystèmes, qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

Corridors de connectivité proposés entre les aires protégées et/ou d'autres sites abritant d'autres HVC 1, HVC 2 ou HVC 3, y compris les corridors. On peut citer, à titre d'exemple, le corridor Marahoué-Taï pour les éléphants et le corridor Banco-Azagny pour les primates. La connectivité peut également constituer une priorité dans le complexe du mont Nimba, à Cestos-Sapo-Grebo-Tai-Cavally, dans le bassin versant de la rivière Bandama et dans les réserves forestières du sud-est de la Côte d'Ivoire et du sud-ouest du Ghana, comme l'indique l'UICN (2015). (Source : SCBD, sans date ; MINEDD, 2016)

Pour les corridors Marahoué-Taï et Banco-Azagny, voir le ministère de l'Environnement et du Développement durable (MINEDD). Pour une carte des autres zones prioritaires, voir la figure 4.1.4 de l'UICN (2015). D'autres sources peuvent inclure les organisations régionales de conservation et la littérature universitaire.

Y pour le MINEDD.

B. Évaluations pour les HVC 2

Méthodologies nationales ou régionales pour évaluer les occurrences des interprétations des HVC 2

Meilleures informations disponibles pour l'évaluation des occurrences

Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEEFFI ?

Pour toutes les HVC 2 : l'identification des occurrences des interprétations HVC 2 énumérées ci-dessus, ainsi que de toute autre occurrence de HVC 2, constitue la première étape essentielle des évaluations.

Voir les meilleures informations disponibles de la section A et les meilleures informations disponibles générales, y compris celles concernant la participation des peuples autochtones et des détenteurs de droits, ainsi que des parties prenantes intéressées par la conservation des HVC. Envisager également de faire appel à des

Y

	évaluateurs de HVC ayant une expérience locale.	
Pour toutes les HVC 2 : les autres éléments d'évaluation comprennent l'identification des zones HVC, l'état des HVC et les menaces pesant sur les HVC.	Voir les meilleures informations disponibles de la section A et les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les Paysages forestiers intacts : au sein de chaque PFI, identifiez les zones particulièrement intactes ou importantes pour les espèces rares, menacées et en danger, les autres espèces dépendantes de grandes forêts intactes, ou la connectivité avec d'autres PFI. Pour des orientations supplémentaires, voir FSC (2020b).	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour des orientations supplémentaires sur l'identification et l'évaluation des HVC 2 pouvant exister dans l'Unité de gestion, voir FSC (2020a) et HCVRN (2017) (chapitre 2, Considérations relatives aux meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et chapitre 3.2, Identification des HVC 2).		

C. Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC 2

Stratégies nationales ou régionales pour maintenir et/ou améliorer les Interprétations de HVC 2	Meilleures informations disponibles pour les stratégies de gestion	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFFI ?
Pour toutes les interprétations de HVC 2 : les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes forestiers et la viabilité de leurs concentrations en biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands écosystèmes forestiers naturels intacts. Il s'agit par exemple des zones de protection et des zones mises en jachère, toute activité commerciale dans les zones qui ne sont pas mises en jachère étant limitée à des opérations de faible intensité qui maintiennent pleinement	Voir les meilleures informations disponibles générales, y compris en ce qui concerne la concertation avec les peuples autochtones, les détenteurs de droits, les parties prenantes et les experts.	Y

la structure, la composition, la régénération et les perturbations des <i>forêts</i> à tout moment.		
Pour toutes les HVC 2 : lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à restaurer et à reconnecter les écosystèmes forestiers, leur intégrité et les habitats qui soutiennent la diversité biologique naturelle sont mises en place.	Voir les meilleures informations disponibles générales, y compris en ce qui concerne la concertation avec les peuples autochtones, les détenteurs de droits, les parties prenantes et les experts.	Y
Pour les PFI : la zone essentielle de chaque PFI est protégée, représentant au moins 80 % des PFI présentes dans l'Unité de gestion en 2017, chaque zone essentielle ne pouvant être inférieure à 50 000 ha ; voir les indicateurs 9.2.5 et 9.2.7 pour plus de détails. Les zones essentielles doivent inclure les zones particulièrement intactes ou importantes pour les espèces rares, menacées et en danger, les autres espèces dépendantes de grandes forêts intactes, ou la connectivité avec d'autres PFI. Pour des orientations supplémentaires, voir FSC (2020b).	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les zones de PFI non désignées comme zones essentielles : voir les stratégies pour toutes les HVC 2. Localiser la construction de routes et les activités industrielles de manière à minimiser la fragmentation et à prévenir les effets de lisière sur les zones essentielles. Gérer les points d'accès pour prévenir les impacts sur les zones essentielles. Pour des orientations supplémentaires, voir FSC (2020b).	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les sites Ramsar : envisager une cogestion avec les communautés locales, sur la base de l'expérience acquise au Parc national de Banco et dans la forêt humide de Tanoé-Ehy.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les corridors de connectivité : maintenir et/ou restaurer la végétation naturelle dans des corridors suffisamment larges pour permettre le déplacement des animaux et la dispersion des plantes.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour des orientations supplémentaires, voir FSC (2020a), notamment en ce qui concerne l'implication des peuples et communautés autochtones, et le document du HCVRN (2018) (par exemple, la partie 2), notamment en ce qui concerne le processus global d'élaboration des		

stratégies.

D. Suivi des HVC 2

Méthodologies nationales ou régionales pour le suivi des occurrences des interprétations de HVC 2	Meilleures informations disponibles pour le suivi des occurrences	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
Pour toutes les interprétations des HVC 2 : suivi répondant au critère 9.4 et à ses indicateurs. Envisager également de suivre l'évolution des menaces internes et externes pesant sur les HVC.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour certaines occurrences de HVC 2, le suivi à distance à l'aide de drones ou d'images satellites peut s'avérer utile. Si des images satellites sont utilisées, leur résolution doit permettre à suffisance de détecter les conditions sous la canopée, le cas échéant.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour des orientations supplémentaires sur le suivi des PFI, consultez FSC (2020b).		
Pour des orientations supplémentaires sur les programmes de suivi, se reporter au FSC (2020a) et au HCVRN (2018) (par exemple, la partie 3, les ressources de l'annexe 1 et les exemples de techniques de suivi de l'annexe 2).		

HVC 3 – Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats ou des zones refuges rares, menacés ou en danger.

Toutes les informations contenues dans les sections suivantes s'appliquent à toutes les organisations. La seule exception concerne les meilleures informations disponibles qui ne sont pas présentées comme applicable aux PEFFFI ; toutefois, les interprétations, les stratégies et les méthodes d'évaluation et de suivi s'appliquent toujours. Voir également les meilleures informations disponibles générales mentionnées ci-dessus.

A. Interprétations nationales ou régionales pour les HVC 3, pour l'identification des HVC

Interprétations nationales ou régionales pour les HVC 3	Meilleures informations disponibles pour l'identification des occurrences des interprétations	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
---	---	--

Élément 1 : Écosystèmes rares, menacés ou en danger

Réserves de biosphère de l'UNESCO, à savoir la Réserve de biosphère de Taï et la Réserve de biosphère de Comoé.	Voir « Réserves de biosphère » dans <i>Références</i> .	N
Conformément au principe de précaution et dans l'attente d'une évaluation plus approfondie : forêts sacrées des communautés locales. (Source : MINEDD, 2016 ; Adou Yao et al., 2013)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Conformément au principe de précaution et dans l'attente d'une évaluation plus approfondie : tous les autres sites restants présentant une couverture forestière naturelle significative, y compris dans les forêts classées et les forêts du domaine rural, dans les forêts humides, les forêts de montagne, les forêts sèches et les écosystèmes de savane. (Source : MINEF, 2018 ; Mongabay, 2021 et 2022 ; Fauna & Flora et al., 2012)	MINEF (2019) peut fournir des informations utiles sur la composition des forêts naturelles. Voir également les meilleures informations disponibles générales.	N
Mangroves et autres écosystèmes côtiers. (Source : SCBD, sans date ; Fauna & Flora et al., 2012)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Conformément au principe de précaution et dans l'attente d'une évaluation plus approfondie : marécages d'eau douce, marais saisonniers et forêts riveraines sur sols alluviaux. Également forêts mésiques, forêts surdrainées, forêts de ravins, forêts naines et autre végétation sur affleurements rocheux. (Source : Senterre et al., 2020 ; Fauna & Flora et al., 2012)	Pour une analyse de la répartition des écosystèmes rares dans de nombreuses ZCB, voir Senterre et al. (2020), notamment le tableau 3.	N

Écosystèmes figurant sur la Liste rouge de l'UICN, s'il y en a qui sont désignés à l'avenir. (Une évaluation est peut-être en cours.)	Liste rouge des écosystèmes de l'UICN dans <i>Références</i> .	N
Élément 2 : Habitats rares, menacés ou en danger		
Conformément au principe de précaution et dans l'attente d'une évaluation plus approfondie, il convient d'envisager d'inclure les habitats rares, menacés ou en danger dans les aires protégées, les aires protégées proposées (nouvelles ou élargies) et les ZCB/ZICO (voir HVC 1 ci-dessus).	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Autres habitats et caractéristiques d'habitat qui sont vulnérables et/ou importants pour la biodiversité ou les espèces de la catégorie HVC 1.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
(Sachez que les écosystèmes rares, menacés ou en danger, énumérés ci-dessus sont également susceptibles d'inclure des habitats rares, menacés ou en danger.)	Voir les meilleures informations disponibles pour l'élément 1.	Y
Élément 3 : Refuges		
Zones ou éléments isolés ou inaccessibles (par exemple, des inselbergs) où toute perturbation humaine significative a été exclue, ou qui sont particulièrement résilients au changement climatique, permettant ainsi la survie de la biodiversité indigène.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
(Sachez que les aires protégées répertoriées dans HVC 1 peuvent également constituer des refuges.)	Voir HVC 1 ci-dessus.	Y
B. Évaluations pour les HVC 3		
Méthodologies nationales ou régionales pour évaluer les occurrences des interprétations des HVC 3	Meilleures informations disponibles pour l'évaluation des occurrences	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent

également
aux
PEFFFI ?

Pour toutes les HVC 3 : l'identification des occurrences des interprétations HVC 3 énumérées ci-dessus, ainsi que de toute autre occurrence de HVC 3, constitue la première étape essentielle des évaluations.

Voir les meilleures informations disponibles de la section A et les meilleures informations disponibles générales, y compris celles concernant la participation des peuples autochtones et des détenteurs de droits, ainsi que des parties prenantes intéressées par la conservation des HVC. Envisager également de faire appel à des évaluateurs de HVC ayant une expérience locale.

Y

Pour toutes les HVC 3 : les autres éléments d'évaluation comprennent l'identification des zones HVC, l'état des HVC et les menaces pesant sur les HVC.

Voir les meilleures informations disponibles de la section A et les meilleures informations disponibles générales.

Y

Pour des orientations supplémentaires sur l'identification et l'évaluation des HVC 3 pouvant exister dans l'Unité de gestion, voir FSC (2020a) et HCVRN (2017) (chapitre 2, Considérations relatives aux meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et chapitre 3.3, Identification des HVC 3).

C. Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC 3

Stratégies nationales ou régionales pour maintenir et/ou améliorer les Interprétations de HVC 3

Meilleures informations disponibles pour les stratégies de gestion

Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?

Pour toutes les interprétations des HVC 3 : les stratégies qui préservent pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes, habitats ou refuges rares ou menacés.

Voir les meilleures informations disponibles générales, y compris en ce qui concerne la concertation avec les peuples autochtones, les détenteurs de droits, les parties prenantes et les experts.

Y

Pour toutes les HVC 3 : lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à restaurer et/ou à développer des écosystèmes, habitats ou refuges rares ou menacés sont mis en place. Sachez que la restauration des forêts indigènes est susceptible d'être une priorité pour la plupart des écosystèmes forestiers.	Voir les meilleures informations disponibles générales, y compris en ce qui concerne la concertation avec les peuples autochtones, les détenteurs de droits, les parties prenantes et les experts.	Y
Pour les forêts classées : adopter des plans de gestion et renforcer la surveillance et l'application de la loi afin de lutter contre l'exploitation forestière illégale, la conversion en terres agricoles et d'autres menaces. Voir également les stratégies relatives aux aires protégées proposées au niveau HVC 1. (Source : MINEDD, 2016)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les Réserves de biosphère : envisager une co-gestion avec les communautés locales, sur la base de l'expérience acquise au Parc national de Banco et dans la forêt humide de Tanoé-Ehy.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Dans les forêts sèches et les savanes : lutter contre les menaces liées à la conversion en plantations de cajou. (Source : Mongabay, 2021)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour des orientations supplémentaires, voir FSC (2020a), notamment en ce qui concerne l'implication des peuples et communautés autochtones, et le document du HCVRN (2018) (par exemple, la partie 2), notamment en ce qui concerne le processus global d'élaboration des stratégies.		

D. Suivi des HVC 3

Méthodologies nationales ou régionales pour le suivi des occurrences des interprétations de HVC 3	Meilleures informations disponibles pour le suivi des occurrences	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
Pour toutes les interprétations des HVC 3 : suivi répondant au critère 9.4 et à ses indicateurs. Envisager également de suivre l'évolution des menaces internes et externes pesant sur les HVC.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour certaines interprétations et occurrences des HVC, il convient d'utiliser des indicateurs directs, par exemple des enquêtes de terrain sur l'étendue et l'état des écosystèmes et des habitats. Pour d'autres, des indicateurs indirects peuvent être suffisants et plus efficaces, par exemple le suivi d'espèces indicatrices.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
OIPR (2017) peut fournir des orientations utiles pour le suivi des valeurs liées à la biodiversité et aux écosystèmes.	Le cas échéant, tenez compte des types d'informations figurant dans OIPR (2017).	N
Si des images satellites sont utilisées, leur résolution doit permettre à suffisance de détecter les conditions sous la canopée et la dégradation de la forêt.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour des orientations supplémentaires sur les programmes de suivi, se reporter au FSC (2020a) et au HCVRN (2018) (par exemple, la partie 3, les ressources de l'annexe 1 et les exemples de techniques de suivi de l'annexe 2).		

HVC 4 – Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

Toutes les informations contenues dans les sections suivantes s'appliquent à toutes les organisations. La seule exception concerne les meilleures informations disponibles qui ne sont pas présentées comme applicable aux PEFFFI ; toutefois, les interprétations, les stratégies et les méthodes d'évaluation et de

suivi s'appliquent toujours. Voir également les meilleures informations disponibles générales mentionnées ci-dessus.

A. Interprétations nationales ou régionales pour les HVC 4, pour l'identification des HVC

Interprétations nationales ou régionales des HVC 4	Meilleures informations disponibles pour l'identification des occurrences des interprétations	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
--	---	--

Élément 1 : Bassins versants en situation critique

La chaîne de montagnes et le bassin versant du Bandama Rouge (source du fleuve Bandama). (Source : UICN, 2015)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Sites Ramsar (voir HVC 2 pour la liste).	Voir les sites Ramsar dans <i>Références</i> .	N
Bassins versants, cours d'eau, rivières et autres sources d'eau dont dépendent les peuples autochtones et d'autres communautés pour l'eau potable, l'irrigation ou d'autres usages quotidiens, ou qui constituent par ailleurs une priorité pour l'approvisionnement en eau, y compris pour toute communauté qui compte sur les cours d'eau comme source d'appoint par rapport aux forages (voir également HVC 5).	Voir les meilleures informations disponibles pour les HVC 5.	Y
Forêts couvrant plus de 50 % d'un bassin versant majeur, ou plus de 25 % d'un bassin versant essentiel pour la collecte d'eau potable et/ou la régulation du débit d'eau vers les zones urbaines ou les sites Ramsar.	Consultez les meilleures informations générales pour connaître les types de sources d'informations potentiellement pertinentes.	Y
Végétation riparienne. (Source : <i>Fauna & Flora et al, 2012</i>)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y

Élément 2 : Lutte contre l'érosion des sols et des pentes vulnérables dans les situations critiques

Communautés situées dans des zones de basse-altitude, exposées aux inondations, ainsi que dans les zones en amont et en hauteur dont la gestion influe sur le risque d'inondation. (Source : WWF WARPO, 2006)	Cartes des sols aux pentes abruptes et/ou instables, cartes des risques d'inondation. Observations sur le terrain/relevés des pentes abruptes, des sols vulnérables, etc. Consultation de géologues ou d'autres experts locaux, des autorités et des communautés.	N
Végétation riparienne. Également les pentes sujettes à l'érosion-et les zones importantes pour la prévention des glissements de terrain, par exemple les pentes de 30 % ou plus. (Source : Fauna & Flora et al., 2012 ; WWF WARPO, 2006)	Cartes des sols, cartes des sols sujets à l'érosion. Observations sur le terrain/relevés des pentes abruptes, des sols vulnérables, etc. Consultation de géologues ou des experts locaux, des autorités et des communautés.	N
Brise-vent protégeant l'agriculture locale ou les habitations contre l'érosion éolienne et la poussière. (Source : Fauna & Flora et al., 2012 ; WWF WARPO, 2006)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Élément 3 : Autres services écosystémiques dans des situations critiques		
Fourniture de nourriture, d'eau et d'abri aux communautés locales et aux peuples autochtones (voir également HVC 5).	Voir les meilleures informations disponibles pour les HVC 5.	Y
Les mangroves et autres forêts alluviales et de zones humides, notamment pour leur rôle dans le soutien à la pêche et à la faune sauvage, leur fonction de protection contre les tempêtes et l'intrusion d'eau de mer, ainsi que leur capacité de stockage du carbone. (Source : GFW, 2023 ; UICN, 2015)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Conformément au principe de précaution et dans l'attente d'une évaluation plus approfondie : les tourbières le long des côtes, des rivières et des lacs, notamment pour leur fonction potentielle de régulation du carbone. (Source : GFW, 2023)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Dans les zones menacées par un risque d'incendie d'origine humaine dépassant les limites naturelles, les zones tampons qui protègent la vie humaine, les biens, les aires protégées ou d'autres HVC, par exemple les forêts ripariennes / galeries	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y

intactes dans la zone de savane. (Source : WWF WARPO, 2006)

Tourisme à faible impact qui profite aux communautés locales, par exemple l'observation des chimpanzés dans les parcs nationaux. (Source : UICN, 2015)

Voir les meilleures informations disponibles générales.

Y

B. Évaluations pour les HVC 4

Méthodologies nationales ou régionales pour évaluer les occurrences des interprétations des HVC 4

Meilleures informations disponibles pour l'évaluation des occurrences

Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?

Pour toutes les HVC 4 : l'identification des occurrences des interprétations HVC 4 énumérées ci-dessus, ainsi que de toute autre occurrence de HVC 4, constitue la première étape essentielle des évaluations.

Voir les meilleures informations disponibles de la section A et les meilleures informations disponibles générales, y compris celles concernant la participation des peuples autochtones et des détenteurs de droits, ainsi que des parties prenantes intéressées par la conservation des HVC.

Y

Pour toutes les HVC 4 : les autres éléments d'évaluation comprennent l'identification des zones HVC, l'état des HVC et les menaces pesant sur les HVC.

Voir les meilleures informations disponibles de la section A et les meilleures informations disponibles générales.

Y

Pour les bassins versants et autres services écosystémiques essentiels aux communautés locales ou aux peuples autochtones.

Voir les meilleures informations disponibles pour les HVC 5.

Y

Pour les sites Ramsar.

Pour un résumé de certaines caractéristiques et valeurs des sites, voir « Sites Ramsar » dans *Références*.

N

Pour divers services écosystémiques.

Les études disponibles sur Biodiversity Clearinghouse (dans la section *Références*).

N

Pour la qualité et la quantité de l'eau, les sols et d'autres services écosystémiques : voir FSC (2021b), annexe B pour les facteurs de base à prendre en compte dans le cadre du suivi.

Pour des orientations supplémentaires sur l'identification et l'évaluation des HVC 4 pouvant exister dans l'Unité de gestion, voir FSC (2020a) et HCVRN (2017) (chapitre 2, Considérations relatives aux meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et chapitre 3.4, Identification des HVC 4).

C. Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC 4

Stratégies nationales ou régionales pour maintenir et/ou améliorer les Interprétations de HVC 4	Meilleures informations disponibles pour les stratégies de gestion	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
Pour les bassins versants importants pour les communautés locales situés à l'intérieur ou en aval de l'Unité de gestion, ainsi que pour les zones au sein de l'UG qui sont particulièrement instables ou sensibles à l'érosion : zones de protection, prescriptions en matière d'exploitation, restrictions d'utilisation des produits chimiques et/ou prescriptions relatives à la construction et à l'entretien des routes, afin de protéger les bassins versants et les zones situées en amont et en hauteur. Lorsque l'amélioration est identifiée comme objectif, des mesures visant à restaurer la qualité et la quantité de l'eau sont mis en place.	Voir les meilleures informations disponibles générales, y compris en ce qui concerne la concertation avec les peuples autochtones, les détenteurs de droits, les parties prenantes et les experts. Pour des considérations supplémentaires, voir FSC (2020a) et HCVRN (2018) (par exemple, la partie 2, y compris la section 2.3.4).	Y
Pour les bassins versants, les bassins hydrographiques, les zones ripariennes et les pentes instables : maintenir le couvert forestier. (Source : UICN, 2015 ; WWF WARPO, 2006)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y

Pour des orientations supplémentaires, voir : FSC (2020a), notamment concernant l'implication des peuples et communautés autochtones, et HCVRN (2018) (par exemple, partie 2), notamment concernant le processus global d'élaboration des stratégies.

D. Suivi des HVC 4

Méthodologies nationales ou régionales pour le suivi des occurrences des interprétations de HVC 4	Meilleures informations disponibles pour le suivi des occurrences	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
Pour toutes les interprétations des HVC 4 : suivi répondant au critère 9.4 et à ses indicateurs. Envisager également de suivre l'évolution des menaces internes et externes pesant sur les HVC.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour la qualité et la quantité de l'eau, les sols et les autres services écosystémiques : voir l'annexe B de FSC (2021b) pour les facteurs de base à prendre en compte dans le suivi.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour des orientations supplémentaires sur les programmes de suivi, se reporter au FSC (2020a) et au HCVRN (2018) (par exemple, la partie 3, les ressources de l'annexe 1 et les exemples de techniques de suivi de l'annexe 2).		

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales ou des peuples autochtones (pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.), identifiés grâce à la consultation de ces communautés ou peuples autochtones.

Toutes les informations contenues dans les sections suivantes s'appliquent à toutes les organisations. La seule exception concerne les meilleures informations disponibles qui ne sont pas présentées comme applicable aux PEFFFI ; toutefois, les interprétations, les stratégies et les méthodes d'évaluation et de suivi s'appliquent toujours. Voir également les meilleures informations disponibles générales mentionnées ci-dessus.

A. Interprétations nationales ou régionales pour les HVC 5, pour l'identification des HVC

Interprétations nationales ou régionales des HVC 5	Meilleures informations disponibles pour l'identification des occurrences des interprétations	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEEFFI ?
--	---	--

Élément 1 : Sites et ressources essentiels pour satisfaire les besoins fondamentaux des communautés locales (pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.)

Bassins versants, rivières, cours d'eau et autres sources d'eau utilisées pour la consommation, d'autres usages quotidiens ou l'irrigation.	Concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales.	Y
Terrains de chasse, pêcheries, bois de chauffage, plantes utilisées pour la teinture, plantes médicinales, ainsi que les plantes et les zones de culture utilisées pour la subsistance des communautés locales (à l'exclusion du braconnage, de la récolte illégale, de la chasse d'animaux sauvages à des fins de commerce non local, des niveaux de récolte non durables ou des récoltes qui nuisent aux espèces rares, menacées ou en danger ou à d'autres HVC). (Source : SCBD, sans date)	Concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales.	Y
Autres sites et ressources à partir desquels les communautés locales satisfont leurs besoins fondamentaux.	Concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales.	Y
Pour obtenir des informations sur les plantes médicinales et d'autres ressources utilisées dans la médecine traditionnelle.	Pensez également aux Dozobele, aux autres centres de soins traditionnels locaux et au Programme national de promotion de la médecine traditionnelle (PNPMT), appelé ECOTPS.	Y
Les plantes pouvant revêtir une importance locale pour l'artisanat, la chasse et la pêche au piège et/ou au poison, les cosmétiques, etc. sont, entre autres : <i>Aeollanthus pubescens</i> (Lamiacées), <i>Afraegle paniculata</i> (Rubiacees), <i>Elaeis guineensis</i>	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y

(Arecacées), <i>Elaeophorbia grandifolia</i> (Euphorbiacées), <i>Calpocalyx aubrevillei</i> (Mimosacées), <i>Calycobolus africanus</i> (Mimosaceae), <i>Grewia mollis</i> (Tiliaceae), <i>Guarea cedrata</i> (Meliaceae), <i>Heisteria parvifolia</i> (Olacaceae), <i>Hibiscus owariensis</i> (Malvaceae), <i>Parkia biglobosa</i> (Mimosaceae) et <i>Phoenix reclinata</i> (Arecaceae). (Source : MINEDD, 2016)		
Pour toutes les interprétations des HVC.	Les meilleures informations disponibles supplémentaires peuvent inclure : des bases de données et des cartes ; des organisations de développement communautaire et des professionnels ; des sociologues et d'autres experts. Voir également les meilleures informations disponibles générales.	N
Élément 2 : Sites et ressources essentiels pour satisfaire les besoins fondamentaux des peuples autochtones (pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.)		
Bassins versants, rivières, cours d'eau et autres sources d'eau utilisées pour la consommation, d'autres usages quotidiens ou l'irrigation.	Concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones.	Y
Terrains de chasse, pêcheries, bois de chauffage, plantes et zones de culture utilisés pour la subsistance des communautés locales (à l'exclusion du braconnage, de la récolte illégale, de la chasse d'animaux sauvages à des fins de commerce non local, des niveaux de récolte non durables ou des récoltes qui nuisent aux espèces rares, menacées ou en danger ou à d'autres HVC).	Concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones.	Y
Autres sites et ressources utilisés par les peuples autochtones pour satisfaire leurs besoins fondamentaux et traditionnels.	Concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones.	Y
Pour toutes les interprétations des HVC.	Les meilleures informations supplémentaires peuvent inclure : des bases de données et des cartes ; des organisations qui représentent les peuples autochtones ou leur fournissent des services ; des anthropologues et	N

d'autres experts. Voir également les meilleures informations disponibles générales.

B. Évaluations pour les HVC 5

Méthodologies nationales ou régionales pour évaluer les occurrences des interprétations des HVC 5	Meilleures informations disponibles pour l'évaluation des occurrences	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
Pour toutes les HVC 5 : l'identification des occurrences des interprétations HVC 5 énumérées ci-dessus, ainsi que de toute autre occurrence de HVC 5, constitue la première étape essentielle des évaluations.	Une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales et les peuples autochtones constitue les meilleures informations disponibles primaires. Pour les meilleures informations disponibles supplémentaires, voir section A et les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour toutes les HVC 5 : les autres éléments d'évaluation comprennent la concertation avec les parties prenantes intéressées par la conservation des HVC, ainsi que l'identification des zones HVC, de l'état des HVC et des menaces qui pèsent sur celles-ci.	Une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales et les peuples autochtones constitue les meilleures informations disponibles primaires. Pour les meilleures informations disponibles supplémentaires, voir section A et les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour toutes les interprétations de HVC 5 : envisagez de réaliser une cartographie participative avec les communautés locales ou les peuples autochtones. Envisager de réaliser la cartographie dès le début du processus global HVC et de planification de la gestion, afin d'éviter de perturber les sites culturellement sensibles. Envisager également d'initier des discussions sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) avant le processus de cartographie et d'évaluation.	Les communautés locales et les peuples autochtones.	Y
Vérifiez si les niveaux et les pratiques spécifiques de chasse, de pêche, de	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y

récolte de bois de chauffe et d'autres utilisations forestières permettent de préserver la ressource, tout en évitant de nuire à la biodiversité et aux autres HVC.

Pour des orientations supplémentaires sur l'identification et l'évaluation des HVC 5, voir FSC (2020a) et HCVRN (2017) (chapitre 2, Considérations relatives aux meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et chapitre 3.5, Identification des HVC 5).

C. Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC 5

Stratégies nationales ou régionales pour maintenir et/ou améliorer les Interprétations de HVC 5	Meilleures informations disponibles pour les stratégies de gestion	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
Pour toutes les interprétations de HVC 5 : les stratégies visant à protéger les besoins des communautés et/ou des peuples autochtones en rapport avec l'Unité de gestion sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales et des peuples autochtones.	Une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales et les peuples autochtones constitue les meilleures informations disponibles primaires ; voir les meilleures informations disponibles générales pour plus de détails. Pour les meilleures informations disponibles supplémentaires, voir section A et les meilleures informations disponibles générales.	Y
Lorsque la récolte de bois de chauffage est un sujet de préoccupation : envisager des actions de sensibilisation et des efforts conjoints avec les communautés, par exemple, pour encourager l'utilisation de fourneaux plus efficaces, pour établir des paramètres de récolte plus durables, etc.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Sachez que les stratégies ne doivent pas inclure une utilisation qui ne préserve pas la ressource ou qui porte atteinte à	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y

d'autres hautes valeurs de conservation (HVC).

Pour des orientations supplémentaires, voir FSC (2020a), notamment en ce qui concerne l'implication des peuples et communautés autochtones, et le document du HCVRN (2018) (par exemple, la partie 2).

D. Suivi des HVC 5

Méthodologies nationales ou régionales pour le suivi des occurrences des interprétations de HVC 5	Meilleures informations disponibles pour le suivi des occurrences	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
Pour toutes les interprétations des HVC 5 : suivi répondant au critère 9.4 et à ses indicateurs. Envisager également de suivre l'évolution des menaces internes et externes pesant sur les HVC.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour toutes les interprétations des HVC 5 : envisager un suivi mené par ou avec les communautés locales ou les peuples autochtones, ou utiliser des méthodologies élaborées en coopération avec eux dans le cadre d'une concertation appropriée du point de vue culturel.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour toutes les interprétations des HVC 5 : les facteurs à prendre en compte dans le cadre du suivi comprennent l'état des sites et des ressources, la suffisance des accès, la durabilité des niveaux d'utilisation, ainsi que l'ampleur et la nature des conflits éventuels concernant la présence de ces HVC.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour des orientations supplémentaires, voir FSC (2020a) et au HCVRN (2018) (par exemple, la partie 3 et les ressources de l'annexe 1).		

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones.

Toutes les informations contenues dans les sections suivantes s'appliquent à toutes les organisations. La seule exception concerne les meilleures informations disponibles qui ne sont pas présentées comme applicable aux PEFFFI ; toutefois, les interprétations, les stratégies et les méthodes d'évaluation et de suivi s'appliquent toujours. Voir également les meilleures informations disponibles générales mentionnées ci-dessus.

A. Interprétations nationales ou régionales pour les HVC 6, pour l'identification des HVC

Interprétations nationales ou régionales des HVC 6	Meilleures informations disponibles pour l'identification des occurrences des interprétations	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
---	--	---

Élément 1 : Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique mondiale ou nationale

Sites du patrimoine mondial inscrits et proposés, c'est-à-dire le Parc archéologique d'Ahouakro proposé.	Voir les sites du patrimoine mondial dans <i>Références</i> .	N
Autres sites, ressources, habitats ou paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national.	Bases de données et organisations spécialisées, par exemple le ministère de la Culture, les facultés de l'université Félix Houphouët-Boigny et de l'université de San Pedro, ainsi que Min-dja Mon Heritage. Voir également les meilleures informations disponibles générales.	N

Élément 2 : Sites, ressources, habitats et paysages d'une importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée cruciale pour les cultures traditionnelles des communautés locales

Forêts sacrées des communautés locales. (Source : HCR, 2023b ; UNSDG, 2022)	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Cimetières ancestraux, sanctuaires, divinités fluviales ou montagnardes, lieux de rituels, plantes ou animaux considérés comme des totems, plantes ou animaux	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y

utilisés pour les rituels. (<i>Source : Fauna & Flora et al, 2012</i>)		
Autres sites, ressources, habitats ou paysages revêtant une importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée pour les communautés locales.	Concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales.	Y
Pour toutes les interprétations.	Les meilleures informations disponibles supplémentaires peuvent inclure : des bases de données et des cartes ; des organisations de développement communautaire et d'autres experts. Voir également les meilleures informations disponibles générales.	N

B. Évaluations pour les HVC 6

Méthodologies nationales ou régionales pour évaluer les occurrences des interprétations des HVC 6	Meilleures informations disponibles pour l'évaluation des occurrences	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
Pour toutes les HVC 6 : l'identification des occurrences des interprétations HVC 6 énumérées ci-dessus, ainsi que de toute autre occurrence de HVC 6, constitue la première étape essentielle des évaluations.	Pour les éléments 2 et 3, concernant les HVC importants pour les communautés locales et les peuples autochtones, une concertation appropriée du point de vue culturel avec ces communautés et peuples autochtones constitue les meilleures informations disponibles primaires. Pour l'élément 1 et les meilleures informations disponibles supplémentaires relatifs aux éléments 2 et 3, voir la section A et les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour toutes les HVC 6 : les autres éléments d'évaluation comprennent la concertation avec les parties prenantes intéressées par la conservation des HVC, ainsi que l'identification des zones HVC, de l'état des HVC et des menaces qui pèsent sur celles-ci.	Les meilleures informations disponibles de la section A et les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les éléments 2 et 3, les HVC importants pour les communautés : envisager une cartographie interactive avec les communautés locales. Envisager de réaliser la cartographie dès le début du processus global HVC et de planification de la gestion, afin d'éviter de perturber les sites culturellement sensibles. Envisager également d'initier des discussions sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) avant le processus de cartographie et d'évaluation.	Les communautés, y compris les doyens de la communauté ou d'autres membres susceptibles de connaître des sites dont le secret doit être préservé, par exemple des lieux de sépulture, des sites sacrés, etc.	Y
Pour des orientations supplémentaires sur l'identification et l'évaluation des HVC 6, voir FSC (2020a) et HCVRN (2017) (chapitre 2, Considérations relatives aux		

meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et chapitre 3.6, Identification des HVC 6).

C. Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC 6

Stratégies nationales ou régionales pour maintenir et/ou améliorer les Interprétations de HVC 6	Meilleures informations disponibles pour les stratégies de gestion	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
Pour les occurrences de HVC liées aux communautés locales : des stratégies visant à protéger les valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales.	Une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales constitue les meilleures informations disponibles primaires ; voir les meilleures informations disponibles générales pour plus de détails. Pour les meilleures informations disponibles supplémentaires, voir section A et les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les autres occurrences de HVC identifiées principalement en raison de leur importance historique ou archéologique : les stratégies sont fondées sur les meilleures informations disponibles et sont considérées comme efficaces pour maintenir et/ou améliorer ces HVC.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les forêts sacrées : voir également les stratégies pour les HVC 1.	Voir les meilleures informations disponibles pour les HVC 1.	Y
Pour des orientations supplémentaires, voir FSC (2020a), notamment en ce qui concerne l'implication de la concertation avec les communautés, et HCVRN (2018) (par exemple, la partie 2).		

D. Suivi des HVC 6

Méthodologies nationales ou régionales pour le suivi des occurrences des interprétations de HVC 6	Meilleures informations disponibles pour le suivi des occurrences	Est-ce que ces meilleures informations disponibles s'appliquent également aux PEFFFI ?
Pour toutes les interprétations des HVC 6 : suivi répondant au critère 9.4 et à ses indicateurs. Envisager également de suivre l'évolution des menaces internes et externes pesant sur les HVC.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour les occurrences de HVC liées aux communautés locales ou aux peuples autochtones : envisager un suivi mené par ou avec les communautés locales ou les peuples autochtones, ou utilisant des méthodologies élaborées en coopération avec eux dans le cadre d'une concertation appropriée du point de vue culturel.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour toutes les interprétations des HVC 6 : les facteurs à prendre en compte pour le suivi comprennent l'état des sites et des ressources, la suffisance de l'accès le cas échéant, la protection de la confidentialité des sites le cas échéant, ainsi que l'ampleur et la nature des conflits éventuels concernant les occurrences de HVC.	Voir les meilleures informations disponibles générales.	Y
Pour des orientations supplémentaires, consultez FSC (2020a) et le HCVRN (2018) (par exemple, la partie 3), ainsi que les ressources de l'annexe 1.		

Exemples de parties prenantes et d'experts concernés

(Il s'agit d'une liste d'organisations de parties prenantes et d'experts susceptibles d'être pertinentes pour les évaluations, les stratégies et/ou le suivi des HVC, soit de manière générale, soit pour des catégories ou des éléments particuliers de HVC. Cette liste n'est pas exhaustive, peut évoluer au fil du temps et peut être mise à jour par les responsables de l'élaboration des normes. Lorsque d'autres parties prenantes et experts sont pertinents pour des Unités de gestion spécifiques, ils doivent également être identifiés et pris en compte par les gestionnaires.)

Parties prenantes environnementales :

- Action pour la Conservation de la Biodiversité en Côte d'Ivoire
- Conservation des espèces et des populations animales (CEPA)
- Initiatives pour le Développement Communautaire et la Conservation de la Forêt (IDEF)
- Observatoire ivoirien pour la gestion durable des ressources naturelles
- Recherche et Actions pour la Sauvegarde des Primates en Côte d'Ivoire (RASAP-CI)
- SOS Forêts
- Sauvons la Forêt Ivoirienne
- West African Primate Conservation Action (WAPCA)
- Wildlife Conservation Society (WCS)

Acteurs sociaux et organisations de développement communautaire :

- Global Action for Sustainable Development
- Ecosystem Based Adaptation for Food Security Assembly
- Groupement des exploitants de plantes médicinales de Côte d'Ivoire (GEPMCI)
- Initiatives pour le Développement Communautaire et la Conservation de la Forêt (IDEF)
- Observatoire ivoirien pour la gestion durable des ressources naturelles
- Communautés territoriales locales
- Centres de médecine traditionnelle locaux
- Conseil Universel en Agriculture, Qualité et Environnement
- West Africa Civil Society Institute (WACSI)

Organisations des peuples traditionnels :

- Chambre des Rois et Chefs Traditionnels de Cote d'Ivoire

Autres organisations spécialisées – Environnement et société :

- Société africaine de primatologie
- Institut botanique Aké-Assi d'Andokoi (IBAAN)
- Jardin botanique de Bingerville
- Centre national de floristique (CNF), Université Félix Houphouët-Boigny
- Centre de recherche en écologie (CRE), Université Nangui Abrogoua
- Fondation pour les parcs et réserves de Côte d'Ivoire (FPRCI)
- Institut de Géographie Tropicale (IGT), Université Félix Houphouët-Boigny
- Programme national de promotion de la médecine traditionnelle
- Parc zoologique d'Abidjan
- Centre suisse de recherches scientifiques en Côte d'Ivoire (CSRS), Abidjan
- Projet Chimpanzés de Taï
- Université d'Abobo-Adjamé
- Université Alassane Outtara (UAO)
- Université de Cocody
- Université Félix Houphouët-Boigny
- Université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG)
- Université Nangui Abrogoua
- Université Peleforo Gon Coulibaly
- West African Science Service Centre on Climate Change and Adapted Land Use (WASCAL)
- Wild Chimpanzee Foundation (WCF), bureau d'Afrique de l'Ouest, Abidjan

Experts et parties prenantes – Ressources archéologiques et historiques :

- Patrimoine Min-dja Mon
- Ministère de la Culture et de la Francophonie de Côte d'Ivoire
- Musée des civilisations de Côte d'Ivoire
- Université Félix Houphouët-Boigny, corps enseignant et autres ressources
- Université de San Pedro, corps enseignant et autres ressources

Agences gouvernementales :

- Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MINEDD)
- Direction de l'écologie et de la protection de la nature (DEPN), MINEDD
- Direction de la qualité de l'environnement et de la prévention des risques, MINEDD
- Office ivoirien des parcs et réserves (OIPR), MINEDD
- Agence nationale de l'environnement (ANDE), MINEDD
- Direction générale du développement durable, MINEDD
- Directions régionales, MINEDD
- Ministère de l'Eau et des Forêts (MINEF)
- Direction générale des forêts et de la faune, MINEF
- Direction du reboisement et du cadastre forestier, MINEF
- Direction de la Faune et des Ressources Cynégétiques, MINEF
- Direction de la police forestière et des eaux (DPFE), MINEF
- Brigade spéciale de surveillance et d'intervention, MINEF
- Direction de l'informatique, des statistiques, des archives et de la documentation, MINEF
- Bureau national d'études techniques et de développement (BNETD)
- Centre d'Information Géographique et Numérique de Côte d'Ivoire (CIGN), BNETD
- Société de Développement des Forêts (SODEFOR)

Références

(Les références pertinentes peuvent inclure des liens internet ou les références complètes pour les meilleures informations disponibles listées ci-dessus, ainsi que des références complémentaires pour les interprétations des HVC.)

Adou Yao, et al. 2013. Diversité floristique et valeur de la forêt sacrée Bokasso (Est de la Côte d'Ivoire) pour la conservation. Adou Yao, C., Kpangui, K., Kouao, K., Adou, L., Vroh, B. and N'Guessan, K. Vertigo 13(1). <https://www.erudit.org/en/journals/vertigo/2013-v13-n1-vertigo01515/1026585ar.pdf>.

Ake Assi, L. 1988. Espèces rares et en voie d'extinction de la flore de la Côte d'Ivoire. Monographs in Systematic Botany from Botanical Garden, 25:461–463.

Alliance for Zero Extinction. Pour une cartographie des sites et des liens vers des informations de base, voir : <https://zeroextinction.org/site-identification/2023-global-aze-map/>, et sélectionner 'Côte d'Ivoire' comme pays.

Biodiversity Clearinghouse. Voir le lien de la barre latérale vers 'Documents' à l'adresse : <https://ci.chm-cbd.net/>.

Réserves de biosphère. Voir <https://en.unesco.org/biosphere/africa#civ>.

CITES. Pour faire des recherches sur la liste, voir <https://www.speciesplus.net/species>.

Zones d'oiseaux endémiques. Pour consulter la carte des zones d'oiseaux endémiques, cliquez sur « Zones d'oiseaux endémiques » dans l'onglet « Biodiversité » à l'adresse suivante : <http://www.globalforestwatch.org/map>. Pour plus d'informations sur les ZOE des forêts de Haute-Guinée, voir : <http://www.datazone.birdlife.org/eba/factsheet/80>.

Fauna & Flora International and Proforest. 2012. High Conservation Values, Draft National Interpretation for Liberia. Novembre 2012.

FSC. 2017. Glossaire des termes FSC. FSC-STD-01-002. 19 octobre 2017. <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/207>

FSC. 2018. Indicateurs génériques internationaux. FSC-STD-60-004 V2-0 FR. <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/262>

FSC. 2020a. High Conservation Value Guidance for Forest Managers. FSC-GUI-30-009 V1-0 EN. <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/422>.

FSC. 2020b. Intact Forest Landscapes Guidance for Forest Managers. FSC-GUI-30-010 V1-0 EN. <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/424>.

FSC. 2021. FSC Guidelines for the Implementation of Free, Prior and Informed Consent. FSC-GUI-30-003. V2.0. 9 mars 2021. <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/332>

FSC. 2021b. Procédure Services écosystémiques : démonstration des impacts et outils de marché. FSC-PRO-30-006 V1-2. <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/316>

FSC. 2022. Advice-20-007-18 for the Protection of Intact Forest Landscapes (IFLs). FSC-DIR-20-007 Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière. <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/394>

GBIF. Pour consulter des listes partielles des espèces animales et végétales, classées selon leur statut sur la Liste rouge de l'UICN, voir : https://www.gbif.org/fr/occurrence/search?country=CI&taxon_key=1 and https://www.gbif.org/fr/occurrence/search?country=CI&taxon_key=6. Pour les versions incluant des cartes, voir : <https://www.gbif.org/fr/country/CI/summary>. Il convient de relever que l'absence d'une espèce à un moment donné ne signifie pas nécessairement qu'elle soit absente à d'autres moments.

GFW. 2023. Mapping of deforestation occurrences with 'high confidence'. Maps of protected areas, Classified Forests, Key Biodiversity Areas, mangroves, and peatlands. Global Forest Watch map. <https://www.globalforestwatch.org/map/>. Accédée en mars 2023.

GFW – IFL. Pour consulter une carte des paysages forestiers intacts, cliquez sur « Paysages forestiers intacts » dans l'onglet « Occupation du sol » à l'adresse suivante : <https://www.globalforestwatch.org/map/>. Pour visualiser les PFI en 2017, observer, à la fois, les zones vertes intitulées « Paysages forestiers intacts » (en 2020) et les zones brun foncé intitulées « Réduction de l'étendue entre 2016 et 2020 ». Pour télécharger les couches de

données relatives à l'année 2016/2017, cliquez : <http://intactforests.org/data.ifl.html> et http://data.globalforestwatch.org/datasets/7dc2af9bf4e2404393f673e603aa9351_4

Gonedelé et al. 2008. Tanoé forest, South-eastern Côte-d'Ivoire identified as a high priority site for the conservation of critically endangered Primates in West Africa. Gonedelé Bi, S., Koné, I., Béné, J-C. K., Bitty, A., Akpatou, B., Goné, B., Ouattara, K., and Koffi, D. Tropical Conservation Science. 1(3). 2008. https://www.researchgate.net/publication/236345441_Tanoe_Forest_South-Eastern_Cote-d'Ivoire_Identified_as_a_High_Priority_Site_for_the_Conservation_of_Critically_Endangered_Primates_in_West_Africa

HCVRN. 2017. Common Guidance for the Identification of High Conservation Values. High Conservation Value Resource Network. Octobre 2013, modifié en septembre 2017. <https://hcvnetwork.org/library/common-guidance-for-the-identification-of-high-conservation-values/>

HCVRN. 2018. Common Guidance for the Management and Monitoring of High Conservation Values. High Conservation Value Resource Network. Septembre 2014, modifié en avril 2018.

ICT. 2023. Webpage on Bétés of Cote d'Ivoire. Ivory Coast Tribune. Accédée en mars 2023. <https://www.ivorycoasttribune.com/au-pays-bt.html>

Zones importantes pour la conservation des oiseaux. Pour consulter la liste des zones, avec des liens vers des informations complémentaires sur chaque zone, voir : <http://www.datazone.birdlife.org/site/results?cty=56&fam=0&gen=0>

UICN. 2015. Profil d'écosystème : Point chaud de biodiversité des forêts guinéennes d'Afrique de l'Ouest UICN. Préparé pour Critical Ecosystem Partnership Fund. Décembre 2015. https://www.cepf.net/sites/default/files/en_guinean_forests_ecosystem_profile.pdf

Liste rouge UICN. Voir <https://www.iucnredlist.org/search>. Vous pouvez effectuer les recherches par pays et selon le statut d'évaluation des espèces. Cliquez sur chaque espèce pour obtenir des informations de base sur son statut, son aire de répartition, les menaces qui pèsent sur celle-ci, etc.

Liste rouge des écosystèmes de l'UICN. Voir : <https://assessments.iucnrl.org/>

Zones clés pour la biodiversité. Voir une carte des ZCB, cliquer sur <https://www.keybiodiversityareas.org/sites/search>

Kramoko et al. 2017. Diversité, Distribution Et Statut De Conservation Des Primates Dans Les Reliques De Forêts Dans La Région Du Tonkpi, À L'ouest De La Côte d'Ivoire. Kramoko, B., Bene Koffi, J., Kouakou, C., and N'Guessan, A. European Scientific Journal. Septembre 2017 https://ci.chm-cbd.net/sites/ci/files/2022-06/Diversite_Distribution_Et_Statut_De_Conservation_D%20%281%29.pdf

Kouakou et al. 2020. Ivory Coast without ivory: Massive extinction of African forest elephants in Côte d'Ivoire. Kouakou, J., Gonedelé Bi, S., Anderson Bitty, E., Kouakou, C., Kouassi Yao, A., Benoîte Kassé, K., and Ouattara, S. PLOS. 14 octobre 2020. <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0232993>

Lapiente et al. 2016. Fluid dipping technology of chimpanzees in Comoé National Park, Ivory Coast. Lapiente, J., Hicks, T., and Linsenmair, K. American Journal of Primatology. 79(5). 2016. doi:10.1002/ajp.22628

Lapiente et al. 2020. Sustainable peeling of kapok tree (Ceiba pentandra) bark by the chimpanzees (Pan troglodytes verus) of Comoé National Park, Ivory Coast. Lapiente, J., Arandjelovic, M., Kühl, H., Diegues, P., Boesch, C., and Linsenmair, K. International Journal of Primatology. 41(6). 2020. doi:10.1007/s10764-020-00152-9

MINEDD. 2016. Stratégie et plan d'action pour la diversité biologique nationale. Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable. 2016-2020.

MINEF. 2018. Stratégie nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts. Ministère des Eaux et Forêts. 2018. https://eauxetforets.gouv.ci/sites/default/files/communiqu%e9/strat_nationale_de_preservation_0.pdf

MINEF. 2019. Inventaire forestier et faunique national – Rapport final de l'inventaire forestier – Livrable n° 54 Janvier 2019 - Juin 2021. Ministère des Eaux et Forêts.

Droits des minorités. 2018. L'Annuaire mondial des minorités et des peuples autochtones Janvier 2018 Droits des minorités. <https://minorityrights.org/country/cote-divoire/>

Mongabay. 2011. Les populations locales, facteur essentiel à la conservation des terres humides de Côte d'Ivoire riches en primates. Jeremy Hance. 12 décembre 2011. <https://fr.mongabay.com/2012/01/les-populations-locales-facteur-essentiel-a-la-conservation-des-terres-humides-de-cote-divoire-riches-en-primates/>

Mongabay. 2018. Elephant tusks and pangolin scales seized, six suspects arrested in Ivory Coast. 29 janvier 2018. <https://news.mongabay.com/2018/01/elephant-tusks-and-pangolin-scales-seized-six-suspects-arrested-in-ivory-coast/>

Mongabay. 2019. Action plan for red colobus. Esther Nakkazi. 26 décembre 2019. <https://news.mongabay.com/2019/12/action-plan-for-red-colobus/>

Mongabay. 2021. Côte d'Ivoire braces to save what's left of its single-digit forest cover.

12 novembre 2021. <https://news.mongabay.com/2021/11/cote-divoire-braces-to-save-whats-left-of-its-single-digit-forest-cover/>

Mongabay. 2021b. Forests falling for cashew monocultures: A 'repeated mistake' in Côte d'Ivoire (commentary). Cathy Watson. 13 octobre 2021. <https://news.mongabay.com/2021/10/forests-falling-for-cashew-monocultures-a-repeated-mistake-in-cote-divoire-commentary/>

Mongabay. 2022. Côte d'Ivoire's chimp habitats are shrinking, but there's hope in their numbers. Manon Verchot. 25 avril 2022. <https://news.mongabay.com/2022/04/cote-divoires-chimp-habitats-are-shrinking-but-theres-hope-in-their-numbers/>

OIPR. 2017. Suivi écologique dans les parcs nationaux et réserves naturelles de Côte d'Ivoire Office Ivoirien des Parcs et Réserves. 2017. <https://ci.chm-cbd.net/fr/documents/suivi-ecologique-des-parcs-nationaux-et-des-reserves-naturelles-de-cote-divoire>

Proforest. 2018. S'appuyer sur la légalité pour assurer des chaînes d'approvisionnement en matières premières responsables et sans déforestation. Guide d'application des approches HVC et HCS pour les producteurs en Côte d'Ivoire. Proforest. 2018. https://www.proforest.net/fileadmin/uploads/proforest/Documents/Publications/p04b_hcvguidance_ci_march12_sd_fr.pdf

Aires protégées. Pour consulter une carte des zones, y compris les forêts classées et les réserves forestières, voir : <https://www.protectedplanet.net/country/CIV>. Pour consulter la liste des zones et obtenir plus d'informations sur chacune, faites défiler la page vers le bas.

Sites Ramsar. Pour une carte d'ensemble, avec des liens vers des informations complémentaires sur chaque site, cliquer sur : [https://rsis.ramsar.org/rsi-search/?f\[0\]=regionCountry_en_ss%3AC%C3%B4te+d%27Ivoire](https://rsis.ramsar.org/rsi-search/?f[0]=regionCountry_en_ss%3AC%C3%B4te+d%27Ivoire)

SCBD. Sixième Rapport National de la Côte d'Ivoire à la Convention sur la Diversité Biologique Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. <https://chm.cbd.int/database/record?documentID=241359>

Senterre et al. 2020. Assessment of Key Biodiversity Areas in the Lofa-Gola-Mano & Nimba complexes (West Africa) using ecosystem criteria. Rapport final. (Évaluation des Zones Clés pour la Biodiversité (ZCB) dans les complexes de Lofa-Gola-Mano et de Nimba (Afrique de l'Ouest) à l'aide de critères écosystémiques. Rapport final.) (en anglais) Senterre, B., Bidault, E., Stévant, T. et Lowry II, P. Jardin botanique du Missouri. Décembre 2020. https://www.researchgate.net/profile/Bruno-Senterre/publication/349625025_Assessment_of_Key_Biodiversity_Areas_in_the_Lofa-Gola-Mano-Nimba_complexes_West_Africa_using_ecosystem_criteria/links/6038d110299bf1cc26f045e4/Assessment-of-Key-Biodiversity-Areas-in-the-Lofa-Gola-Mano-Nimba-complexes-West-Africa-using-ecosystem-criteria.pdf

UNHCR. 2023a. Webpage on Indigenous People of Côte d'Ivoire. UN Refugee Agency. Accédée en mars 2023. <https://www.refworld.org/docid/49749d372d.html>

UNHCR. 2023b. Webpage on Indigenous People of Côte d'Ivoire. Agence des Nations unies pour les réfugiés. Accédée en mars 2023. <https://www.refworld.org/docid/49749d3623.html>

GNUDD. 2022. Côte d'Ivoire : Protéger les forêts sacrées, pour la population et pour la planète Groupe des Nations unies pour le développement durable. 5 juin 2022. <https://unsdg.un.org/latest/stories/protecting-sacred-forests-cote-divoire-people-and-planet>

Sites du patrimoine mondial Voir : <https://whc.unesco.org/en/statesparties/ci> and

<http://whc.unesco.org/en/tentativelists/>

WWF WARPO. 2006. An Interpretation of Global HCVF Toolkit for Use In Ghana. WWF West Africa Regional Programme Office. Mai, 2006.

Zadou et al. 2011. Valeur de la Forêt des Marais Tanoé-Ehy (sud-est de la COTE D'IVOIRE) pour la conservation : dimension socio-anthropologique. Zadou D., Koné I., Mouroufié V., Adou Yao C., Gléanou K., Kablan Y., Coulibaly D., and Ibo, J. Tropical Conservation Science Vol. 4(4). 2011.

Annexe K Indicateurs génériques internationaux pour l'utilisation et la gestion des risques des pesticides très dangereux

- 10.7.11 Une tendance au remplacement, à la réduction et/ou à la suppression des pesticides très dangereux au fil du temps est démontrée, ou la poursuite de leur utilisation est justifiée.
- 10.7.12 Des mesures de contrôle sont envisagées et/ou mises en œuvre de manière proactive en fonction des impacts probables du ravageur, de la mauvaise herbe ou de la maladie ciblée et de tout seuil d'intervention* afin d'éviter des impacts inacceptables sur les valeurs économiques, environnementales ou sociales.
- 10.7.13 Des programmes sont en place avec des actions spécifiques, des échéances, des objectifs et des ressources allouées pour mener, ou soutenir, la recherche afin d'identifier et de tester des alternatives moins dangereuses pour remplacer les pesticides très dangereux et les pesticides hautement dangereux restreints par FSC.

NOTE : Les alternatives moins dangereuses peuvent inclure des changements dans les pratiques de gestion, le choix des espèces et la sélection des arbres, les agents de contrôle biologique, les pesticides non chimiques ou d'autres pesticides chimiques.

- 10.7.14 Les mesures d'atténuation des risques ont pour priorité d'éviter l'exposition des travailleurs, des parties prenantes concernées et/ou des valeurs environnementales à des pesticides très dangereux.
- 10.7.15 Les mesures d'atténuation des risques pour les travailleurs comprennent l'utilisation d'un équipement de protection individuelle approprié conforme à FSC-POL-30-001b Équipements de protection personnelle.
- 10.7.16 Une zone tampon pour les pesticides est établie lorsqu'un pesticide très dangereux et/ou une méthode d'application l'exige afin de garantir la protection des valeurs environnementales et sociales.
- 10.7.17 Une zone d'exclusion est établie lorsqu'un pesticide très dangereux et/ou une méthode d'application l'exige, conformément aux instructions de l'étiquette ou d'autres sources applicables, afin d'éviter que les travailleurs et les parties prenantes concernées ne soient exposés à des dangers.
- 10.7.18 L'emplacement et la durée d'une telle zone d'exclusion* sont communiqués d'une manière appropriée du point de vue culturel.
- 10.7.19 Les programmes de formation (voir le critère 2.5) pour l'utilisation de pesticides très dangereux comprennent l'information des travailleurs sur les risques connus pour la santé humaine et les valeurs environnementales, et les mesures d'atténuation identifiées dans l'Évaluation des risques environnementaux et sociaux.
- 10.7.20 La mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques est suivie.
- 10.7.21 L'exposition des travailleurs individuels aux pesticides très dangereux est suivie.

NOTE : Des exemples d'approches de surveillance peuvent inclure :

- les registres des épandages de pesticides très dangereux ;
 - contrôles de l'utilisation correcte des équipements de protection individuelle ;
 - enregistrements des effets sur la santé signalés ou observés ;
 - biosurveillance médicale.
- 10.7.22 Les impacts environnementaux de l'utilisation de pesticides très dangereux et les changements de l'état de l'environnement sont surveillés.

NOTE : Des exemples d'approches de surveillance peuvent inclure :

- les registres des épandages de pesticides très dangereux ;
- enregistrements des impacts environnementaux signalés ou observés ;
- biosurveillance environnementale, par exemple en utilisant des valeurs de déclenchement pour des organismes particuliers ou des groupes d'organismes.

10.7.23 L'évaluation ou les évaluations des risques environnementaux et sociaux, les plans opérationnels du site et les mesures d'atténuation et de surveillance des risques spécifiques au site sont conformes aux fiches de données de sécurité (FDS) et aux instructions des étiquettes des produits chimiques.

10.7.24 Sur la base des résultats du suivi, des mesures correctives sont prises lorsque les mesures d'atténuation ne sont pas mises en œuvre comme il se doit, ou ne sont pas efficaces pour gérer les risques pour la santé humaine et les valeurs environnementales.

10.7.25 Les dommages causés aux travailleurs et aux parties prenantes concernées par une surexposition à un pesticide très dangereux sont traités. Lorsque le traitement n'est pas possible, une compensation équitable est prévue.

10.7.26 Les dommages causés aux valeurs environnementales par des pesticides très dangereux sont réparés. Lorsque la réparation des dommages n'est pas possible, une compensation équitable est prévue.

10.7.27 Lorsque des pesticides très dangereux sont utilisés en cas d'urgence ou par ordre gouvernementale, l'utilisation est conforme à la procédure d'utilisation exceptionnelle de pesticides très dangereux interdits dans l'annexe 3 de la politique FSC-POL-30-001 Pesticides FSC.

NOTE : Alors que l'annexe 3 de la politique FSC sur les pesticides traite de l'utilisation de pesticides très dangereux interdits dans des situations d'urgence ou sur ordre du gouvernement, cet indicateur permet aux détenteurs de certificats d'appliquer la même procédure aux pesticides très dangereux restreints et aux pesticides très dangereux hautement restreints dans ces situations, en prévoyant une fenêtre de trente (30) jours après le début de l'utilisation du pesticide chimique pour réaliser une évaluation des risques environnementaux et sociaux spécifique au site.

Tableau : Documents de référence sur les pesticides très dangereux

Document de référence	HC 1	HC 2	HC 3	HC 4	HC 5	HC 6	HC 7	HC 8	HC 9	HC 10
FSC POL-30-001a FSC Listes des pesticides très dangereux (FSC)	All	All	All	All	All	All	All	All	All	All
Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ONU)	Pt. 3 Ch 3.1, 3.5, 3.9 & Pt. 4 Ch. 4.2	Pt. 3, Ch. 3.1	Pt. 3, Ch. 3.6	Pt. 3, Ch. 3.5	Pt. 3, Ch. 3.7	Pt. 3, Ch. 3.9			Pt. 3, Ch. 3.8	Pt. 3, Pt. 4
Classification recommandée par l'OMS des pesticides en fonction du danger et directives de classification (OMS, PISSC et IOMC)	Tbl. 1, 6, 7	Tbl. 1, 2, 3, 7	Tbl. 1, 2, 3, 7	Tbl. 1, 2, 3, 7	Tbl. 1, 2, 3, 7	Tbl. 1, 2, 3, 4, 7				
Outils internationaux pour prévenir les problèmes locaux liés aux pesticides : A consolidated guide to chemical codes and conventions (ECSPHR) (en anglais)	Sec. 3, Sec. 5.2.1		Ch. 3, Sec. 4.2.5, 4.3.5 & Ch. 6	Ch. 3, Sec. 4.2.5, 4.3.5 & Ch. 6						
Code international de conduite pour la gestion des pesticides. Directives pour la protection individuelle lors de la manipulation et de l'application de pesticides (FAO & OMS)	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annexe 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annexe 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annexe 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annexe 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annexe 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annexe 6				
Code international de conduite pour la gestion des pesticides. Directives sur les pesticides très dangereux (FAO & OMS)		Ch. 2,3 & 6			Ch. 2,3 & 6	Ch. 2,3 & 6				
Considérations sur l'évaluation des risques d'une exposition combinée à plusieurs produits chimiques. Série sur les essais et l'évaluation. No 296. 2018 (OCDE)							Ch. 7			
Évaluation intégrée des risques (PISSC) de l'OMS (OMS)							All	Ch. 7		
Impact des métabolites sur les arthropodes non ciblés et les pollinisateurs								All		
Code d'usages international pour l'utilisation des pesticides (OMS)									All	All
Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (PNUE)									All	All

Pt = Partie, Ch = Chapitre, Tbl = Tableau, Sec = Section, UN = Nations Unies, OMS = Organisation mondiale de la santé, PISSC = Programme international sur la sécurité des substances chimiques, IOMC = Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, ECSPHR = Centre européen pour des politiques durables en matière de droits de l'homme et de l'environnement, FAO = Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, OCDE = Organisation de coopération et de développement économiques et PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement

Annexe L Glossaire des termes

Les définitions fournies pour les termes issues de *FSC-STD-01-002 FSC Glossaire des termes FSC*. Ce glossaire comprend des définitions internationalement acceptées, chaque fois que cela est possible. Ces sources sont, entre autres, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la diversité biologique (1992), l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (2005), ainsi que les définitions issues de glossaires en ligne disponibles sur les sites internet de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et du Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique. Lorsque d'autres sources sont utilisées, elles sont référencées en conséquence.

Le terme « fondé sur » signifie qu'une définition a été adaptée à partir d'une définition existante telle que fournie par une source internationale.

Les mots utilisés dans les indicateurs génériques internationaux, s'ils ne sont pas définis dans le Glossaire des termes FSC ou dans d'autres documents normatifs de FSC, sont utilisés tels qu'ils sont définis dans la plupart des dictionnaires de langue française standard.

Accessible librement [Publicly available] : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accident du travail [Occupational accident] : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles. (Source : Organisation internationale du travail [OIT]. Bureau des services de bibliothèque et d'information. Thésaurus BIT, tel que fourni sur le site Web de l'OIT).

Accord contraignant [Binding Agreement] : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Activité industrielle [Industrial activity] : activités forestières industrielles et activités de gestion des ressources telles que la construction de routes, l'exploitation minière, la construction de barrages, le développement urbain et l'exploitation forestière.

Additionnalité [Additionality] :

- **Additionnalité hors de l'Unité de gestion** : résultats en matière de conservation et/ou de restauration supérieurs à ceux qui ont déjà été obtenus ou qu'il est prévu d'obtenir, et qui n'auraient pas été obtenus sans le soutien et/ou l'intervention de l'Organisation.
- Les projets doivent être soit nouveaux (c'est-à-dire n'avoir pas encore été mis en œuvre ou prévus), soit modifiés ou étendus de façon à ce que les résultats en matière de conservation et/ou de restauration soient améliorés au-delà de ce qui aurait été obtenu, soit planifiés ou financés pour être obtenus sans que l'Organisation ne prévoie de réparer une ancienne conversion.
- **Additionnalité à l'intérieur de l'Unité de gestion** : résultats en matière de conservation et/ou de restauration supérieurs à ceux qui sont requis par les normes FSC en vigueur.

Âge minimum d'admission à l'emploi [Minimum age (of employment)] : ne devra pas être inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, ni, en tout état de cause, à quinze ans. Toutefois, un pays dont l'économie et les infrastructures éducatives ne sont pas suffisamment développées peut initialement fixer l'âge minimum à quatorze ans. La législation nationale peut également autoriser l'emploi de jeunes de treize à quinze ans à des travaux légers, à condition que ceux-ci ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire et ne soient pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement de l'enfant. Les enfants âgés de douze à treize ans peuvent être admis à des travaux légers dans les pays qui fixent l'âge minimum à quatorze ans (Convention n° 138 de l'OIT, Article 2).

Agents de lutte biologique [Biological control agents] : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire disponible sur le site Internet de l'UICN).

Aire de protection [Protection Area] : voir la définition de « Zones de conservation ».

Aires-échantillons représentatives [Representative Sample Areas] : portions de l'Unité de gestion délimitées en vue de conserver ou de réhabiliter des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la région géographique.

Aquifère [Aquifer] : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (Source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Approche de précaution [Precautionary approach] : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, et la Déclaration de Wingspread sur le principe de précaution de la Conférence Wingspread, 23–25 janvier 1998).

Appropriés du point de vue culturel (mécanismes) [Culturally appropriate (mechanisms)] : moyens/approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Biosurveillance environnementale [Environmental biomonitoring] : action d'observer et d'évaluer l'état et les changements en cours dans les écosystèmes, les composantes de la biodiversité et du paysage, y compris les types d'habitats naturels, de populations et d'espèces (Source : Encyclopaedia of Toxicology, 3ème édition, 2014).

Biosurveillance médicale [Medical biomonitoring] : analyse des pesticides chimiques ou de l'un de ses métabolites dans le corps humain, à partir d'échantillons de substances, telles que le sang, l'urine ou le lait maternel (Source : d'après la FAO et l'OMS [2016]. Code international de conduite pour la gestion des pesticides : Directives sur les pesticides très dangereux. FAO & WHO, Rome).

Bonne foi [Good faith] : processus d'interaction où les parties font tous les efforts possibles pour parvenir à un accord, mènent des négociations authentiques et constructives, évitent les retards dans les négociations, respectent les accords conclus et en négociation, et accordent suffisamment de temps pour débattre et résoudre les différends (Adaptation de la Motion 40/2017).

Bonne foi dans la négociation [Good Faith in negotiation] : L'Organisation (l'employeur) et les organisations de travailleurs fournissent tous leurs efforts pour parvenir à un accord, mènent des négociations sincères et constructives, évitent les retards non justifiés dans les négociations, respectent les accords conclus et accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les conflits collectifs (Gerning B., Odero A., Guido H. [2000] La Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle. Bureau international du travail, Genève).

Caractéristiques de l'habitat [Habitat features] : attributs et structures des peuplements forestiers, y compris, mais sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;

- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et des zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation ;
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers ;
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables [Verifiable targets] : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des objectifs de gestion. Ces objectifs sont exprimés sous forme de résultats clairs, de sorte que leur réalisation puisse être vérifiée et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été atteints ou non.

Code de bonne pratique obligatoire [Obligatory code of practice] : manuel ou autre source d'instruction technique que l'Organisation doit mettre en œuvre en vertu de la loi (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Comité de la liberté syndicale de l'OIT [ILO Committee on Freedom of Association] : Comité du Conseil d'administration créé en 1951, chargé d'examiner les plaintes relatives aux violations en matière de liberté syndicale, même si l'État en cause n'a pas ratifié les conventions s'y rapportant. Il est composé d'un président indépendant, de trois représentants des gouvernements, trois représentants des employeurs et trois représentants des travailleurs. S'il décide de se saisir d'une affaire, il établit les faits en dialoguant avec le gouvernement concerné. S'il constate qu'il y a eu violation des normes ou des principes de la liberté syndicale, il publie un rapport par l'intermédiaire du Conseil d'administration et formule des recommandations sur la manière de remédier à la situation. Les gouvernements sont ensuite invités à rendre compte de la mise en œuvre de telles recommandations (Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Communautés locales [Local communities] : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Concier / concertation [Engaging/engagement] : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées en veillant à ce que leurs préoccupations, désirs, attentes, besoins, droits et possibilités soient pris en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour du document de gestion. FSC-STD-01-001 V5-2).

Conditions naturelles / écosystème natif [Natural conditions/native ecosystem] : dans le cadre des Principes et critères et de l'utilisation de techniques de restauration, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces indigènes qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres lignes directrices peuvent être fournies dans les normes de bonne gestion forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Conflit [Dispute] : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers l'Organisation, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et critères FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit d'une durée considérable [Dispute of substantial duration] : conflit d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, en vertu de la norme FSC-STD-20-001).

Conflit de grande ampleur [Dispute of substantial magnitude] : dans le cadre des Indicateurs génériques internationaux, un conflit de grande ampleur est un conflit impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- violation des droits légaux ou coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales ;
- impact négatif des activités de gestion d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les travailleurs forestiers et les parties prenantes.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les rédacteurs de normes.

Conflits entre les Principes et critères et les lois [Conflicts between the Principles and Criteria and laws] : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et critères et à la loi (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Connectivité [Connectivity] : mesure de la façon dont est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a des ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632 pp.).

Consentement libre, informé et préalable (CLIP) [Free, Prior, and Informed Consent (FPIC)] : situation juridique par laquelle une personne ou une communauté peut être considérée comme ayant donné son consentement à une action avant qu'elle ne commence, sur la base d'une appréciation et d'une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, ainsi que sur la base de la possession de tous les faits pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de refuser ou de retirer son approbation (source : d'après le Document de travail préliminaire sur le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 juillet 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'Homme, Groupe de travail sur les Populations autochtones, 19–23 juillet 2004).

Conservation / protection [Conservation/Protection] : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un

ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées. (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Contrôle de gestion [Managerial control] : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans le droit commercial national, et que FSC considère comme également applicable aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Conventions fondamentales de l'OIT [ILO Core (Fundamental) Conventions] : Il s'agit des normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Les huit conventions fondamentales sont :

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ;
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ;
- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 ;
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ;
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ;
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ;
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Conversion [Conversion] : modification durable du couvert forestier naturel ou de zones à hautes valeurs de conservation induite par l'activité humaine. Une conversion peut se caractériser par une diminution significative de la diversité des espèces, de la diversité de l'habitat, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité de l'écosystème ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. La définition d'une conversion couvre aussi bien la dégradation progressive que la transformation rapide des forêts (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

- **Induit par l'activité humaine** : par opposition aux changements radicaux causés par des calamités naturelles telles que les ouragans ou les éruptions volcaniques. S'applique également aux incendies d'origine naturelle où les activités humaines (par exemple l'assèchement des tourbières) ont augmenté considérablement le risque d'incendie.
- **Modification durable du couvert forestier naturel** : modification permanente ou à long terme du couvert forestier naturel. Les modifications temporaires du couvert ou de la structure des forêts (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au cadre normatif FSC) ne sont pas considérées comme une conversion.
- **Modification durable des zones à hautes valeurs de conservation (HVC)** : modification permanente ou à long terme de l'une des hautes valeurs de conservation. Les modifications temporaires des zones à hautes valeurs de conservation qui n'ont pas d'impact négatif et permanent sur les valeurs (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au Principe 9) ne sont pas considérées comme une modification durable.
- **Perte significative de biodiversité** : perte d'espèces est considérée comme significative lorsque des espèces rares et menacées ou d'autres espèces localement importantes, essentielles et/ou

emblématiques disparaissent, que ce soit en termes de nombre d'individus ou de nombre d'espèces. Cela concerne à la fois le déplacement et l'extinction de population.

NOTE : l'établissement d'une infrastructure auxiliaire nécessaire à la mise en œuvre des objectifs de la gestion forestière responsable (par ex. routes forestières, voies de débusquage, débarquement du bois, protection contre les incendies, etc.) n'est pas considéré comme une conversion.

Critère (pl. Critères) [Criterion (pl. Criteria)] : moyen de juger si un principe (de bonne gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Critique [Critical] : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques FSC-STD-01-001 V5-2).

Délai approprié [Timely manner] : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Déchets [Waste materials] : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants et huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^{ème} session, à Genève, 18 juin 1998 (Annexe révisée le 15 juin 2010) [ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up, adopted by the International Labour conference at its Eighty-sixth Session, Geneva, 18th June 1998 (Annex revised 15 June 2010)] : réaffirme résolument les principes de l'OIT, (art 2) qui déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir :

- la liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- l'abolition effective du travail des enfants ; et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Défendre [Uphold] : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Dégradation [Degradation] : modifications au sein d'une forêt naturelle ou d'une aire à hautes valeurs de conservation, qui ont une incidence négative et significative sur sa composition en espèces, sa

structure et/ou sa fonction, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, soutenir la biodiversité et/ou fournir des services écosystémiques (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Densité de population critique [Critical population density] : nombre ou densité maximum acceptable d'individus dans une population d'organismes nuisibles, au-delà duquel l'organisme nuisible menace l'atteinte des objectifs de gestion. L'évaluation de la densité de population critique devrait prendre en compte les données historiques de la zone concernée, le type de ravageur (insectes, adventices, pathogènes, etc.) et la manière dont la population de ravageurs est susceptible d'évoluer en fonction de sa densité, y compris dans les situations où de petites populations montrent une relation positive entre la densité de population et le taux de croissance (l'effet Allee) (Basé sur : Code de conduite international sur la distribution et l'utilisation de pesticides 2006).

Discrimination [Discrimination] : comprend - (a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ; (b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés (adapté de la C111, Article 1). « l'orientation sexuelle » a été ajoutée à la définition figurant dans la Convention n° 111, car elle a été identifiée comme étant un autre type de discrimination susceptible de se produire.

Discrimination positive [Affirmative action] : politique ou programme qui vise à réparer une discrimination passée grâce à des mesures actives afin de garantir l'égalité des chances, notamment en matière d'éducation et d'emploi (Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Diversité biologique [Biological diversity] : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la diversité biologique 1992, Article 2).

Document de gestion [Management plan] : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Droit écrit [Statutory law or statute law] : ensemble des règles de droit qui sont formulées par écrit par les autorités publiques compétentes (lois, décrets, règlements) (Source : Le Lexique des termes juridiques [Éditions Dalloz]).

Droits coutumiers [Customary rights] : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Droits d'utilisation [Use Rights] : droits d'utilisation des ressources de l'Unité de gestion qui peuvent être définis par la coutume locale, des accords mutuels ou prescrits par d'autres entités détenant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Échelle [Scale] : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Échelle, intensité et risque [Scale, intensity and risk] : Voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Éco-régional [Eco-regional] : unité relativement grande de terre ou d'eau contenant un assemblage géographiquement distinct d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (Source : WWF Global 200. Écorégions prioritaires pour la conservation mondiale [en anglais])).

Écosystème [Ecosystem] : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la diversité biologique 1992, Article 2).

Écrémage [High grading] : pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la forêt. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des ressources (Source : d'après le glossaire des termes de gestion forestière. Division des ressources forestières de Caroline du Nord. Mars 2009).

Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale [Equal remuneration for male and female workers for work of equal value] : renvoie à des taux de rémunération établis sans discrimination fondée sur le sexe (Convention n° 100 de l'OIT, Article 1b).

Égalité des sexes [Gender equality] : l'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du développement social, culturel et politique (Source : Adapté de l'atelier du FAO, du FIDA et de l'OIT sur « Les lacunes, les tendances et les recherches actuelles dans les dimensions sexospécifiques de l'emploi agricole et rural : des voies différenciées pour sortir de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009).

Emploi et profession [Employment and Occupation] : couvre l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières, ainsi que les conditions d'emploi (Convention n° 111 de l'OIT, Article 1.3).

Enfant [Child] : personne de moins de 18 ans (Convention n° 182 de l'OIT, article 2).

Engrais [Fertilizer] : Une substance minérale ou organique, le plus souvent N, P2O5 et K2O, épandue sur le sol dans le but d'améliorer la croissance des plantes.

Enregistrement juridique [Legal registration] : licence légale nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services à des fins commerciales. La licence ou les autorisations peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement juridique s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de gestion sans vendre de produits ou de services ; par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Équivalent [Equivalent] : pour l'équivalence écologique, le même type spécifique de forêt naturelle ou de haute valeur de conservation est restauré ou conservé que celui qui a été détruit.

Pour la réparation sociale, l'équivalence doit être fondée sur une évaluation indépendante et un accord sur la réparation par consentement libre, informé et préalable (CLIP) avec les titulaires de droits concernés de la nature, de la qualité et de la quantité de tous les préjudices sociaux ainsi que des avantages futurs actuels qu'ils auraient fournis. L'équivalence implique la fourniture des meilleurs moyens possibles pour assurer le bien-être futur de la communauté. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Espèces cibles [Focal species] : espèces dont les besoins de persistance définissent les attributs qui doivent être présents pour que le paysage réponde aux exigences des espèces qui s'y trouvent. (Source :

Lambeck, R., J. 1997. Focal Species : A multi-species Umbrella for Nature Conservation. Conservation Biology Vol 11 (4): 849-856).

Espèces envahissantes [Invasive species] : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces envahissantes peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site Internet de l'UICN).

Espèce exotique [Alien species] : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la diversité biologique [CDB], Programme sur les espèces exotiques envahissantes) Glossaire figurant sur le site internet de la CDB).

Espèce indigène [Native species] : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte) (Source : Convention sur la diversité biologique [CDB], Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire de termes, tel que fourni sur le site web de la CDB).

Espèces menacées [Threatened species]: Espèces qui répondent aux critères UICN (2001) applicables aux catégories Vulnérable (VU), en danger (EN) ou en danger critique (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre de FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids légal) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : UICN [2001] Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni).

Espèces rares [Rare species] : Espèces peu communes ou rares, mais qui ne sont pas classées comme étant menacées. Ces espèces se trouvent dans des zones géographiquement restreintes ou dans des habitats spécifiques, ou sont peu dispersées à grande échelle. Elles sont, à peu près, équivalentes à la catégorie quasi-menacée de l'UICN (2001), y compris les espèces qui sont sur le point d'être classées dans la catégorie des espèces menacées ou qui sont susceptibles de l'être dans un avenir proche. Elles sont également, à peu près, équivalentes aux espèces en péril (Source : UICN [2001]. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni).

Étude d'impact environnemental (EIE) [Environmental Impact Assessment (EIA)] : processus systématique utilisé pour identifier les impacts environnementaux et sociaux qui pourraient découler des projets proposés, en vue d'évaluer d'autres approches, ainsi que de concevoir et d'incorporer des mesures de prévention, d'atténuation, de gestion et de suivi appropriées (Source : Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO). Organisation des Nations unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO), Rome ; FSC-STD-01-001 V5-2).

Évaluation des risques environnementaux et sociaux (ERES) [Environmental and social risk assessment (ESRA)] : processus de prévision, d'évaluation et d'examen des effets environnementaux et sociaux potentiels ou réels d'une action bien définie, d'évaluer les alternatives et de concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de suivi appropriées.

Dans le cadre de la Politique FSC sur les pesticides, il s'agit de l'utilisation des pesticides chimiques. (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Exploitation forestière à impact réduit [Reduced impact harvesting] : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : basé sur

les Lignes directrices pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts de production de bois tropicaux, UICN 2006).

Externalités [Externalities] : Les impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui ne sont généralement pas pris en compte dans les systèmes de comptabilité analytique classiques, de sorte que les prix du marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Forêt [Forest] : étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Tiré de Lignes directrices FSC à l'intention des organismes de certification, portée de la certification forestière, section 2.1 publiée pour la première fois en 1998) et révisées en tant que FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisées à nouveau en 2010 en tant que FSC-DIR-20-007 Directive FSC sur les évaluations de gestion forestière, ADVICE-20-007-01).

Forêt naturelle [Natural forest] : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces indigènes, non classées comme plantations.

La « forêt naturelle » comprend les catégories suivantes :

- la forêt affectée par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;
- les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- la forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences indigènes, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- la définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les normes de bonne gestion forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

La « forêt naturelle » n'inclut pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les normes de bonne gestion forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de gestion, devraient être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'usage des sols.

FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur, etc. Les normes de bonne gestion forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement d'espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- autres types de végétation et écosystèmes et communautés non-forestiers inclus dans l'Unité de gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées ;
- régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années ;
- la jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les normes de gestion forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de gestion, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres usages des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Fonction des écosystèmes [Ecosystem function] : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre de FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : R. Hassan, R. Scholes et N. Ash. 2005. Écosystèmes et bien-être de l'Homme : Synthèse. Série sur l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC ; et R.F. Noss. 1990. Indicateurs pour le suivi de la biodiversité : une approche hiérarchique (article en anglais) Conservation Biology 4(4):355-364).

Fragmentation [Fragmentation] : processus de division des habitats en parcelles plus petites, qui entraîne la perte de l'habitat d'origine, la perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'isolement croissant des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs de disparition des espèces indigènes, en particulier dans les paysages forestiers, et l'une des principales causes de la crise d'extinction actuelle. En ce qui concerne les Paysages forestiers Intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (Source : adapté de Gerald E. Heilman, James R. Strittholt, Nicholas C. Slosser, Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5):411-422).

Gestion adaptative [Adaptive management] : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion basé sur les enseignements tirés des résultats des mesures existantes. (Source : FSC-STD-01-001 V5-2, inspiré de l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définitions du glossaire disponible sur le site Internet de l'UICN).

Génotype [Genotype] : La constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Habitat [Habitat] : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur la Convention sur la diversité biologique, article 2).

Haute valeur de conservation (HVC) [High Conservation Value (HCV)] : L'une des valeurs suivantes :

- **HVC 1** : diversité d'espèces. Concentrations de la diversité biologique, y compris des espèces endémiques et des espèces rares, menacées ou en voie de disparition, qui sont importantes à l'échelle mondiale, régionale ou internationale ou nationale.
- **HVC 2** : écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes, à l'échelle du paysage, et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- **HVC 3** : écosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats ou des zones refuges rares, menacés ou en danger.
- **HVC 4** : services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.
- **HVC 5** : besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire aux besoins essentiels des communautés locales ou des peuples autochtones (par exemple moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou peuples autochtones.
- **HVC 6** : valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones.

(Source : extrait de FSC-STD-01-001 V5-3).

NOTE : le concept de HVC s'applique à tous les écosystèmes (y compris les aires HVC dans les savanes, les prairies, les tourbières et les zones humides) et pas uniquement aux forêts naturelles et aux plantations forestières.

Implication directe [Direct involvement] : situations dans lesquelles l'organisation ou la personne associée est la première responsable des activités intolérables (Source : FSC-POL-01-004 V2-0).

Implication indirecte [Indirect involvement] : situations dans lesquelles l'Organisation ou la personne associée, avec une participation ou un droit de vote de 51 % au moins, est impliquée en tant que société mère ou sœur, filiale, actionnaire ou membre du conseil d'administration d'une Organisation directement impliquée dans des activités inacceptables. L'implication indirecte couvre également les activités menées par des sous-traitants agissant au nom de l'Organisation ou de la personne associée (Source : FSC-POL-01-004 V2-0).

Indicateur [Indicator] : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui fournit un moyen de juger si une Unité de gestion est conforme aux exigences d'un critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'Unité de gestion, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC [2009]).

Informations confidentielles [Confidential information] : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'Organisation, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

Infrastructure [Infrastructure] : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du document de gestion.

Intensité [Intensity] : mesure de la force, de la gravité ou de la puissance d'une activité de gestion ou d'un autre événement affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Légal [Legal] : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, arrêtés...). Le terme « légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Légalement compétent [Legally competent] : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Lésions professionnelles [Occupational injury] : toute lésion corporelle, maladie ou décès résultant d'un accident du travail (Source : Organisation internationale du travail [OIT]. Bureau des services de bibliothèque et d'information. Thésaurus BIT, tel que fourni sur le site Web de l'OIT).

Les pires formes de travail des enfants [Worst forms of child labour] : incluent a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les utiliser dans des conflits armés ; b) l'utilisation, le proxénétisme ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants tels que définis dans les traités internationaux pertinents ; d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (Convention n° 182 de l'OIT, article 3).

Loi coutumière [Customary law] : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source : d'après N.L. Peluso et P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies 60(3):761–812).

Loi en vigueur [Applicable law] : moyens applicables à l'Organisation en tant que personne légale ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et critères FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument légal (Source : FSC-STD-01-001 V5-3 FR).

Lois locales [Local laws] : ensemble de lois primaires et secondaires (lois, ordonnances, arrêtés, décrets) dont l'application est limitée à une circonscription géographique particulière au sein d'un territoire national, ainsi que la réglementation secondaire et les procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tirent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tirent leur autorité en dernier ressort du concept westphalien de souveraineté de l'État-nation (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Lois nationales [National laws] : ensemble des lois primaires et secondaires (lois, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les

procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Long terme [Long-term] : la période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du document de gestion, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC [2009]).

L'Organisation [The Organization] : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Lutte intégrée contre les ravageurs [Integrated pest management (IPM)] : examen attentif de toutes les techniques de lutte disponibles et l'intégration ultérieure des mesures appropriées qui découragent le développement des populations de ravageurs, encouragent les populations bénéfiques et maintiennent les pesticides et autres interventions à des niveaux qui sont économiquement justifiés et réduisent ou minimisent les risques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement. La lutte intégrée met l'accent sur la croissance d'une forêt saine en perturbant le moins possible les écosystèmes et en encourageant les mécanismes naturels de lutte contre les ravageurs (Source : Code de conduite international de la FAO sur la gestion des pesticides).

Maladie professionnelle [Occupational disease] : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque liés à l'activité professionnelle (Source : Organisation internationale du travail [OIT]. Bureau des services de bibliothèque et d'information. Thésaurus BIT, tel que fourni sur le site Web de l'OIT).

Meilleures informations disponibles [Best Available Information] : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus précises, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts raisonnables, selon l'échelle et l'intensité des activités de gestion et dans le respect du principe de précaution.

Menace [Threat] : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après Oxford English Dictionary).

Niveau de prélèvement du bois [Timber harvesting level] : quantité réelle récoltée dans l'Unité de gestion, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa superficie (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Négociation collective [Collective bargaining] : procédure de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi (Convention n° 98 de l'OIT, Article 4).

Objectif [Objective] : but fondamental mis en avant par l'Organisation, dans le cadre d'une entreprise forestière, y compris la décision de politique et le choix des moyens pour atteindre ce but (Source : Selon F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York; D.R. Johnston, A.J. Grayson et R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, Londres).

Objectifs de gestion [Management objective] : approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques mise en place pour se conformer aux exigences de la présente norme.

Ordre gouvernemental [Governmental order] : utilisation d'un pesticide chimique spécifique sur ordre ou sur intervention des autorités gouvernementales indépendantes de l'Organisation (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Organisation de travailleurs [Workers' organization] : Toute Organisation de travailleurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs (adaptation de la Convention n° 87 de l'OIT, Article 10). Il est important de relever que les règles et les orientations relatives à la composition des organisations de travailleurs varient d'un pays à l'autre, en particulier en ce qui concerne les personnes considérées comme des membres de base, ainsi que celles qui sont réputées avoir le pouvoir « de recruter et de licencier ». Les organisations de travailleurs tendent à séparer l'association entre ceux qui peuvent « recruter et licencier » et ceux qui ne le peuvent pas (Source : Rapport de FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Organisation des travailleurs formelle et informelle [Formal and informal workers' organization]: association ou syndicat de travailleurs, qu'il/elle soit reconnu(e) par la loi ou par l'Organisation ou non, qui a pour but de promouvoir les droits des travailleurs et de représenter les travailleurs auprès de l'Organisation, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

Organisme [Organism] : toute entité biologique capable de se répliquer ou de transférer du matériel génétique (Source : Directive 90/220/CEE du Conseil européen).

Organisme génétiquement modifié [Genetically modified organism] : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : basé sur l'interprétation FSC-POL-30-602 de FSC sur les OGM [organismes génétiquement modifiés]).

Partie prenante [Stakeholder] : Voir les définitions de « partie prenante concernée » et « partie prenante intéressée ».

Partie prenante affectée [Affected stakeholder] : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui subit ou est susceptible de subir les effets des activités de l'Unité de gestion. Les exemples incluent, sans s'y limiter (par exemple dans le cas des propriétaires fonciers en aval), les personnes, les groupes de personnes ou les entités situés à proximité de l'Unité de gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes affectées :

- communautés locales ;
- peuples autochtones ;
- peuples traditionnels ;
- travailleurs ;
- habitants des forêts ;
- riverains ;
- propriétaires fonciers en aval ;
- transformateurs locaux ;
- entreprises locales ;
- titulaires de droits fonciers et de droits d'usage, y compris les propriétaires fonciers ;
- organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales, etc.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Partie prenante intéressée [Interested stakeholder] : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui a manifesté un intérêt, ou est connu pour avoir un intérêt, dans les activités de l'Unité de gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes affectées :

- Les organisations de conservation, par exemple les ONG environnementales ;
- Les organisations de défense des droits des travailleurs, par exemple les syndicats ;
- Les organisations de défense des droits de l'Homme, par exemple les ONG sociales ;
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;
- Les ministères du gouvernement national opérant en région ;
- Les Bureaux nationaux FSC ;
- Les experts sur des questions particulières, par exemple les Hautes valeurs de conservation.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Parasite [Pest] : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux, aux objets matériels ou à l'environnement, y compris les vecteurs de parasites ou d'agents pathogènes de maladies humaines et animales et les animaux portant préjudice à la santé publique FSC-POL-30-001 V3-0).

Paysage [Landscape] : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire disponible sur le site Internet de l'UICN).

Paysages culturels autochtones [Indigenous Cultural Landscapes] : paysages vivants auxquels les peuples autochtones accordent une valeur environnementale, sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les Paysages culturels autochtones sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones ont une responsabilité d'intendance sur ces paysages.

NOTE : Les groupes d'élaboration des normes sont libres d'adopter le terme « Paysages culturels autochtones ». Ils peuvent choisir de ne pas l'utiliser. Par le biais du consentement libre, informé et préalable, les peuples autochtones peuvent décider d'utiliser une autre terminologie.

Paysage forestier intact [Intact Forest Landscape] : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minime et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site Internet Intact Forests, 2006- 2014).

Pénurie d'eau [Water scarcity] : quantité d'eau qui affecte négativement la production alimentaire, la santé humaine et le développement économique. Une grave pénurie est considérée comme équivalente à 1 000 mètres cubes par an et par personne ou à une utilisation supérieure à 40 % par rapport à l'offre (source : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. 2005. Écosystèmes et bien-être humain : Réponses politiques. Conclusions du groupe de travail sur les réponses. Washington DC : Island Press, PP 599-605).

Pesticide [Pesticide] : toute substance ou tout mélange de substances à base d'ingrédients chimiques ou biologiques destinés à repousser, détruire ou combattre tout parasite ou à réguler la croissance des

plantes. Cette définition inclut les insecticides, les rodenticides, les acaricides, les molluscicides, larvicides, nématicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001).

Pesticide chimique [Chemical pesticide] : pesticide de synthèse (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Pesticides très dangereux [Highly hazardous pesticides (HHPs)] : pesticides chimiques qui : (a) sont reconnus comme présentant des niveaux de risques aigus ou chroniques particulièrement élevés pour la santé ou pour l'environnement, selon des systèmes de classification internationalement reconnus, (b) sont indiqués comme tels dans le cadre de conventions ou d'accords internationaux contraignants applicables, ou (c) contiennent des dioxines ou des métaux lourds. Par ailleurs, les pesticides susceptibles d'avoir des effets nocifs graves ou irréversibles sur la santé ou sur l'environnement dans certaines conditions d'utilisation, dans un pays donné, peuvent être considérés et traités comme des pesticides très dangereux.

FSC fait la distinction entre les pesticides très dangereux interdits par FSC, les pesticides très dangereux hautement restreints par FSC et les pesticides très dangereux restreints par FSC :

- **Pesticides très dangereux interdits par FSC** : pesticides chimiques qui : a) sont inscrits à l'Annexe A de la Convention de Stockholm (élimination) sur les polluants organiques persistants, ou à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, ou au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ou les pesticides dont l'inscription à ces Annexes ou à ce protocole est recommandée, ou b) présentent une toxicité aiguë et peuvent causer des cancers (cancérogènes et cancérogènes probables), ou c) contiennent des dioxines ou d) contiennent des métaux lourds).
- **Pesticides très dangereux hautement restreints par FSC** : pesticide chimique présentant deux ou trois des dangers suivants : toxicité aiguë, toxicité chronique et toxicité pour l'environnement.
- **Pesticides très dangereux restreints par FSC** : pesticide chimique présentant deux ou trois des dangers suivants : toxicité aiguë, toxicité chronique et toxicité pour l'environnement.

(Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Peuples autochtones [Indigenous peoples] : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- la caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté comme l'un de ses membres ;
- la continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés prémigratoire ;
- un lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
- des systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;
- une langue, une culture et des croyances distinctes ;
- constituer des groupes non dominants de la société ;
- avoir la volonté de maintenir et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que peuples et communautés distincts.

(Source : adapté à partir de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », octobre 2007 ; Groupe des Nations unies pour le développement, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations unies 2009 ; Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007).

Peuples traditionnels [Traditional peoples] : les peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Forest Peoples Programme [Marcus Colchester, 7 octobre 2009]).

Plans d'eau (y compris les cours d'eau) [Water bodies (including water courses)] : ruisseaux, criques, ruisselets, rivières, étangs et lacs saisonniers, temporaires et permanents. Les plans d'eau incluent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, les marécages, les tourbières et les sources.

Plantation [Plantation] : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les normes de bonne gestion forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, tels que :

- les aires qui, à l'origine, auraient été conformes à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles ;
- les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles ;
- les forêts boréales et les forêts tempérées du Nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Portion très limitée [Very limited portion] : la surface concernée ne doit pas excéder 5 % de l'Unité de gestion, que les activités de conversion aient eu lieu avant ou après l'obtention de la certification de la gestion forestière FSC par l'organisation (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Portion très limitée d'une zone essentielle [Very limited portion of core area] : la zone affectée ne doit pas dépasser 0,5 % de la zone essentielle au cours d'une année quelconque, ni affecter au total plus de 5 % de la zone essentielle.

Prairies [Grassland] : Terres couvertes de plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres et d'arbustes (Source : PNUE, cité dans FAO [2002] Deuxième réunion d'experts sur l'harmonisation des définitions relatives aux forêts à l'usage des différentes parties prenantes).

Préjudice environnemental [Environmental harm] : tout impact sur les valeurs environnementales résultant d'une activité humaine et ayant pour effet de dégrader l'environnement, de manière temporaire ou permanente (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Préjudices sociaux [Social harms] : impacts négatifs sur des personnes ou des communautés perpétrés par des particuliers, des sociétés ou des États, qui incluent, mais peuvent aller au-delà, des actes criminels commis par des personnes morales. Ces préjudices comprennent les impacts négatifs sur les droits, les moyens de subsistance et le bien-être des personnes ou des groupes, tels que la propriété (y compris les forêts, les terres et les eaux), la santé, la sécurité alimentaire, un environnement sain, le répertoire culturel et le bonheur, ainsi que les blessures physiques, la détention, la dépossession et l'expulsion (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

- **Préjudices sociaux en cours [Ongoing social harms]** : préjudices sociaux qui n'ont pas été corrigés.
- **Préjudices sociaux prioritaires [Priority social harms]** : préjudices sociaux considérés comme prioritaires via un processus fondé sur le CLIP avec les détenteurs de droits concernés ou identifiés

en consultation avec les parties prenantes concernées (Source : FSC-PRO-01-007 V1-0). (Version abrégée – se référer au Cadre de réparation FSC pour la définition complète.)

Préjudices sociaux prioritaires [Priority social harms] : voir la définition de « préjudices sociaux » (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Prérecolte (condition) [Pre-harvest (condition)] : diversité, composition et structure de la forêt ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, telles que la construction de routes.

Principe [Principle] : règle ou élément essentiel à la bonne gestion forestière (au sens de FSC) (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Producteur à petite échelle [Small-scale smallholder] : toute personne qui dépend de la terre pour la plupart de ses moyens de subsistance ; et/ou emploie de la main d'œuvre principalement issue de sa famille ou de communautés voisines et qui possède des droits d'usage des terres sur une unité de gestion de moins de 50 hectares. Les rédacteurs de normes peuvent décider que cela correspond à une superficie inférieure à 50 hectares (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Produits forestiers non ligneux (PFNL) [Non-timber forest products (NTFPs)] : Tous les produits autres que le bois provenant de l'Unité de gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Proportionné [Proportionate] : un ratio 1:1. La superficie à restaurer ou à conserver est identique à la superficie de la forêt naturelle et/ou de la Haute valeur de conservation détruite (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Propriété foncière [Tenure] : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux...) (Source : Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définitions du glossaire disponible sur le site Internet de l'UICN).

Propriété intellectuelle [Intellectual property] : Les pratiques, ainsi que les connaissances, les innovations et les autres créations de l'esprit (Source : d'après l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique; et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? », publication de l'OMPI n° 450F).

Protection [Protection] : voir la définition de « Conservation ».

Protocole scientifique internationalement reconnu [Internationally accepted scientific protocol] : procédure scientifique prédéfinie qui est soit publiée par un réseau ou une union scientifique internationale, soit fréquemment référencée dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Raisonné [Reasonable] : jugé équitable ou approprié aux circonstances ou aux objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié [Ratified] : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Refuge [Refugia] : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Glossaire du programme de gestion adaptative, tel qu'il figure sur le site web du barrage de Glen Canyon).

Rémunération [Remuneration] : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier (Convention n° 100 de l'OIT, article 1a).

Rémunération équitable [Fair compensation] : rémunération proportionnelle à l'importance et à la nature des services rendus par une autre partie ou du préjudice imputable à la première partie.

Réparation [Repair] : processus d'assistance au rétablissement des valeurs environnementales et de la santé humaine (Source : FSC-POL-30-001).

Réparer [Remedy] : corriger ou rétablir quelque chose dans un état aussi proche de possible que son état ou sa condition d'origine (Source : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, Nations unies 2011).

- Pour les dommages environnementaux, ceci comprend les actions prises pour remédier à la déforestation, à la conversion, à la dégradation ou aux autres préjudices subis par la forêt naturelle et les zones à hautes valeurs de conservation. Les mesures de réparation des dommages environnementaux peuvent comprendre, entre autres : la conservation des forêts sur pied, des habitats, des écosystèmes et des espèces ; la restauration et la protection des écosystèmes dégradés.
- Pour les préjudices sociaux, cela inclut la réparation des préjudices sociaux identifiés via des accords conclus au cours d'un processus basé sur le CLIP avec les titulaires de droits concernés, et la facilitation d'une transition vers la situation antérieure à ces préjudices ; ou le fait d'élaborer des mesures alternatives pour atténuer les préjudices en procurant des avantages reconnus par les parties prenantes concernées comme équivalents aux préjudices, via une consultation et un accord. La réparation peut être obtenue par une combinaison d'excuses, de restitution, de réhabilitation, d'une compensation financière ou non-financière, d'une satisfaction, de sanctions punitives, d'injonctions et de garanties de non-répétition (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Réseau d'aires de conservation [Conservation Area Network] : portions de l'Unité de gestion pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des aires-échantillons représentatives, des zones de conservation, des aires de protection, des zones de connectivité et des zones à hautes valeurs de conservation.

Résilience [Resilience] : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer aussi bien aux systèmes écologiques qu'aux systèmes sociaux (Source : Commission mondiale des aires protégées de l'UICN [UICN-CMAP]. 2008. Establishing Resilient Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C. : IUCN-WCPA, National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy).

Restauration / restauration écologique [Restoration/ecological restoration] : processus qui assiste le rétablissement d'un écosystème, et de ses valeurs de conservation associées, ayant été dégradés, endommagés ou détruits (Source : adaptation à partir des « *Principes et normes internationaux pour la pratique de la restauration écologique* ». Gann et al. 2019. 2^{ème} édition. Society for Ecological Restoration). (version abrégée - se référer au Cadre de réparation FSC pour la définition complète.)

Note : L'Organisation n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. FSC-POL-20-003 Exclusion de certaines zones de la portée de la certification décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est pas tenue également de réhabiliter les valeurs environnementales ayant pu exister à un moment donné dans l'histoire ou la préhistoire, ou qui ont été affectées négativement par des organisations ou des propriétaires précédents – à l'exception des valeurs affectées négativement par une conversion, et dont la restauration fait partie d'un plan de réparation que l'Organisation est tenue de suivre. Dans tous les cas, cependant, l'Organisation doit prendre des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de gestion suite à ces impacts précédents.

Restitution [Restitution] : mesures convenues avec les parties prenantes concernées pour restituer les terres, les propriétés ou les ressources naturelles endommagées à leurs propriétaires d'origine dans leur état d'origine. Lorsque ces terres, ces propriétés ou ces ressources naturelles ne peuvent pas être restituées ou restaurées, des mesures sont convenues pour fournir des alternatives de qualité et d'étendue équivalentes. La restitution aux titulaires de droits concernés est convenue via un processus basé sur le CLIP (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Risque [Risk] : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Risques naturels [Natural Hazards] : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les valeurs environnementales et sociales dans l'Unité de gestion mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de la sécheresse, des inondations, des incendies, des glissements de terrain, des tempêtes, des avalanches, etc.

Salaire minimal vital [Living wage] : rémunération perçue pour une semaine de travail normale par un travailleur dans un lieu donné, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments d'un niveau de vie décent comprennent la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris la prise en charge d'événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage ISEAL Living Wage Group. Novembre 2013).

Savoir traditionnel [Traditional knowledge] : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle - OMPI. La définition du glossaire est fournie sous la rubrique Politique / Savoirs traditionnels sur le site web de l'OMPI).

Services écosystémiques [Ecosystem services] : bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Ceux-ci incluent :

- des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ; et
- des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfices non-matériels.

(Source : R. Hassan, R. Scholes et N. Ash. 2005. Écosystèmes et bien-être de l'Homme : Synthèse. Série sur l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC).

Seuil de conversion [Conversion threshold] : point à partir duquel la dégradation et/ou le déboisement ont atteint une ampleur telle que le rétablissement de conditions forestières naturelles et/ou des zones à hautes valeurs de conservation est peu probable sans intervention directe (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

NOTE : l'intervention directe peut désigner, entre autres, l'élimination des espèces exotiques, la protection physique de la végétation indigène existante, la réhumidification des sols drainés, la réintroduction d'espèces indigènes adaptées et la réintroduction d'espèces à haute valeur de conservation lorsqu'un habitat approprié subsiste ou est rétabli.

Seuil d'intervention [Intervention threshold] : niveau de densité de population à partir duquel les mesures de lutte contre le ravageur ciblé doivent commencer. Il est déterminé au sein du système de lutte intégrée (LIR/IPM) et est généralement inférieur au seuil de nuisibilité économique (ou niveau de densité critique).

Significatif(ve) [Significant] : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif :

- une désignation, une classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par un organisme international comme l'UICN ou Birdlife International ;
- une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6 (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Statut juridique [Legal status] : classification dont jouit l'Unité de gestion en vertu de la loi. En termes de droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales., etc. Si l'Unité de gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Stress hydrique [Water stress] : le stress hydrique survient lorsque la demande en eau est supérieure à la quantité disponible pendant une certaine période ou lorsque la mauvaise qualité limite son utilisation. Le stress hydrique entraîne une détérioration des ressources en eau douce, en termes de quantité (surexploitation des aquifères, rivières asséchées, etc.) et de qualité (eutrophisation, pollution par les matières organiques, intrusion saline, etc. (Source: PNUE, 2003, cité dans Gold Standard Foundation. 2014. Water Benefits Standard).

Substance active [Active ingredient] : élément du produit qui exerce l'action pesticide (Source : Code international de conduite de la FAO pour la gestion des pesticides).

Suivi du document de gestion [Management plan monitoring] : procédures de suivi et de supervision visant à évaluer l'atteinte des objectifs de gestion. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la gestion adaptative.

Sylviculture [Silviculture] : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. [2000] Terminologie de l'aménagement forestier. Termes et définitions en français. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan et SilvaVoc).

Tenir dûment compte [Due consideration] : donner un tel poids ou une telle importance à un facteur particulier dans les circonstances qu'il semble mériter, cela impliquant un pouvoir discrétionnaire (Black's Law Dictionary, 1979).

Terres et territoires [Lands and territories] : dans le cadre des Principes et critères, il s'agit de terres ou de territoires que les peuples autochtones ou les communautés locales possèdent traditionnellement, ou qu'elles utilisent ou occupent traditionnellement, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la durabilité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence (Source : d'après la politique opérationnelle (PO 4.10) de la Banque mondiale, section 16 (a), sur les peuples autochtones, juillet 2005.).

Test des fibres [Fibre Testing] : ensemble de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de-fibres.

Titulaire(s) de droits concerné(s) [Affected rights holder] : personnes et groupes, y compris les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales ayant des droits légaux ou coutumiers, dont le consentement libre, informé et préalable est nécessaire pour déterminer les décisions de gestion.

Tourbière [Peatland] : ensemble de zones inondées et saturées en eau, avec de grandes accumulations de matière organique, recouvertes d'une couche de végétation pauvre associée à un certain degré d'acidité, et qui présente une couleur ambrée caractéristique (Source : Aguilar, L. 2001. A propos des pêcheurs, des pêcheuses, des océans et des marées [en anglais]. UICN. San Jose [Costa Rica]).

Transaction FSC [FSC Transaction] : achat ou vente de produits portant des mentions FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

Travailleurs [Workers] : toutes les personnes employées, y compris les employés gouvernementaux et les travailleurs indépendants. Cela inclut les employés à temps partiel et saisonniers, de tout rang et de toute catégorie, y compris les ouvriers, les administrateurs, les superviseurs, les cadres, les employés des sous-traitants, ainsi que les sous-traitants et les sous-sous-traitants indépendants (Source : Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, 1981).

Travail dangereux (dans le cadre du travail des enfants) [Hazardous work (in the context of child labour)] : tout travail susceptible de compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants ne devrait pas être entrepris par une personne de moins de 18 ans. Le travail dangereux des enfants est un travail accompli dans des conditions dangereuses ou insalubres dans lesquelles l'enfant risque d'être tué ou blessé/handicapé (souvent à vie) et/ou de tomber malade (souvent à vie) en raison de normes de sécurité et d'hygiène déficientes et d'un mauvais aménagement du travail.

En déterminant les types de travaux dangereux visés à l'article 3 d) de la Convention n° 182 et leur localisation, on devrait, entre autres, prendre en considération.

- les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
- les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur (OIT, 2011 : intégration par l'IPEC des questions relatives au travail des

enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux des enfants, 2011).

Travail forcé ou obligatoire [Forced or compulsory labour] : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention n° 29 de l'OIT, Article 2.1)

Travail pénible (dans le contexte du travail des enfants) [Heavy work (in the context of child labour)] : travail susceptible d'être nuisible ou dangereux pour la santé des enfants (Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Travaux légers [Light work] : la législation et la réglementation nationales peuvent autoriser l'emploi ou le travail des personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui : a) ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement ; et b) ne sont pas de nature à compromettre leur assiduité scolaire, leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou leur aptitude à tirer profit de l'instruction reçue (Convention n° 138 de l'OIT, Article 7).

Unité de gestion [Management Unit] : une ou plusieurs aires spatiales soumises à la certification FSC avec des limites clairement définies, gérées en fonction d'un ensemble d'objectifs de gestion explicites à long terme formulés dans un document de gestion. Cette aire ou ces aires couvre(nt) :

- toutes les installations et zones situées à l'intérieur ou à proximité de cette ou ces zones spatiales, qui sont sous le contrôle juridique ou la gestion de l'Organisation, ou qui sont exploitées par celle-ci ou en son nom, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- toutes les installations et zones situées à l'extérieur et non adjacentes à cette ou ces zones spatiales et exploitées par ou pour le compte de l'Organisation, dans le seul but de contribuer aux objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Urgence (Emergency) : situation nécessitant une action immédiate pour lutter contre l'invasion ou l'infestation soudaine d'un ravageur, menaçant la stabilité à long terme de l'écosystème, le bien-être humain ou la viabilité économique.

Les événements se produisant de façon cyclique et les scénarios prévus au moyen de la planification, du suivi ou de l'application d'un système de lutte intégrée contre les ravageurs ne peuvent pas être considérés comme une urgence.

Dans le cadre de la Politique FSC sur les pesticides, les situations d'urgence requièrent une action immédiate et ne peuvent pas être évitées par une alternative moins risquée. (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Utilisation non forestière des terres [Non-forest land use] : système d'utilisation des terres où la terre n'est pas dominée par les arbres.

Valeurs du paysage [Landscape values] : les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source : d'après le site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales [Environmental values] : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (y compris la séquestration et le stockage du carbone) ;
- diversité biologique ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs paysagères (y compris les valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur réelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Valeurs seuils [Trigger Value] : les valeurs seuils sont exprimées comme la valeur du taux d'exposition à une substance toxique, au-delà de laquelle l'exposition est considérée comme un risque inacceptable. Le taux d'exposition à la substance toxique est basé sur la valeur de toxicité aiguë et de l'exposition pour chaque pesticide. Cette valeur est locale et basée sur les paramètres d'exposition.

Vaste majorité [Vast majority] : 80 % de la superficie totale des paysages forestiers intacts au sein de l'Unité de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2017. La vaste majorité respecte également la définition minimale des paysages forestiers intacts ou la dépasse.

Vérification des transactions [Transaction verification] : vérification, effectuée par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI), afin de s'assurer que les mentions FSC que les détenteurs de certificats associent à leurs extrants sont exactes et correspondent aux mentions FSC associées aux intrants qui leur ont été fournis par leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

Viabilité économique [Economic viability] : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement).

Zone d'exclusion [Exclusion zone] : zone dans laquelle des produits chimiques sont utilisés, et dont l'accès est interdit aux personnes pendant et après l'application de pesticides afin d'éviter un risque d'exposition inacceptable. La zone d'exclusion reste en vigueur jusqu'à ce que le risque d'exposition soit revenu à un niveau acceptable (délai de réentrée).

Zone essentielle [Core area] : portion de chaque paysage forestier intact abritant les valeurs culturelles et écologiques les plus importantes. Les zones essentielles sont gérées de manière à exclure l'activité industrielle. Les zones essentielles correspondent à la définition des paysages forestiers intacts ou respectent un niveau d'exigence supérieur.

Zone tampon pour les pesticides [Pesticide buffer zone] : zone établie autour des valeurs environnementales et/ou sociales pour les protéger contre les dommages, à l'intérieur de laquelle les pesticides ne sont pas utilisés ou ne le sont qu'avec des mesures complémentaires d'atténuation du risque.

Zone riparienne [Riparian zone] : zone située entre la terre et une masse d'eau, et la végétation qui lui est associée.

Zones à haute valeur de conservation [High Conservation Value Areas] : zones et espaces physiques qui possèdent et/ou sont nécessaires à l'existence et au maintien des hautes valeurs de conservation identifiées.

Zones de conservation et aires de protection [Conservation zones and protection areas] : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs

valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère systématiquement à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut légal ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive. FSC-STD-01-001 V5-3).

Zones humides [Wetlands] : zones de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques dans lesquelles la nappe phréatique est généralement à la surface ou proche de la surface, ou dans lesquelles la terre est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington). Dans le cadre de la Convention Ramsar, les zones humides peuvent comprendre des vasières, des étangs naturels, des marais, des fondrières, des prairies humides, des tourbières, des marécages d'eau douce, des mangroves, des lacs, des rivières et même certains récifs coralliens (Source : UICN, Sans date, IUCN Définitions - Français).



FSC International – Unité Politique et Performance (Policy and Performance Unit)

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -30

Courriel : country_requirements@fsc.org